

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

**N° 147-1
Conseil du 07/12/22**

Date de publication : lundi 19 décembre 2022

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20221207-208 : Election de membres au sein de commissions techniques	7
Délibération n° 20221207-209 : Prise en charge des frais de déplacement	9
Délibération n° 20221207-210 : Modification du tableau des effectifs	11
Délibération n° 20221207-211 : Ouverture de postes à des contractuels	16
Budget, Tarification	
Délibération n° 20221207-212 : Décision modificative n°3 du budget primitif 2022	18
Délibération n° 20221207-213 : Admission en non-valeur	20
Délibération n° 20221207-214 : Convention de financement 2022 avec la Banque Européenne d'Investissement	22
Délibération n° 20221207-215 : Reconduction des tarifs de la TICPE pour l'année 2023	24
Délibération n° 20221207-216 : Evolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après Vente	26
Délibération n° 20221207-217 : Budget primitif 2023 et vote des autorisations de programme	32
Délibération n° 20221207-218 : Renouvellement de la convention Imagine R boursiers	36
Délibération n° 20221207-219 : Renouvellement de la convention Police Grande Couronne Petite Couronne	38
Contrats	
Délibération n° 20221207-220 : Avenant n°7 au contrat SNCF 2020-2023	40
Délibération n° 20221207-221 : Avenant n°5 au contrat RATP 2021-2024	42
Délibération n° 20221207-222 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	44
Délibération n° 20221207-223 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur sud Seine-et-Marne autour de Nemours	46
Délibération n° 20221207-224 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus et de la ligne C1 desservant le sud-est du Val de Marne	48
Délibération n° 20221207-225 : Rapport sur le mode de gestion pour le contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs pour l'exploitation de ligne L	50
Délibération n° 20221207-226 : Rapport sur le mode de gestion concernant le contrat de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos en location dans la région de l'Ile-de-France	54
Délibération n° 20221207-227 : Évolutions des services Véligo location	56
Patrimoine	
Délibération n° 20221207-228 : Exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP	58

Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20221207-229 : Avenants aux CT3 pour le renfort de lignes de bus	71
Délibération n° 20221207-230 : Avenants aux DSP en grande couronne et avenant FILEO	73
Délibération n° 20221207-231 : Approbation de conventions partenariales	76
Délibération n° 20221207-232 : Avenant n°2 à la convention de financement 2018-2020 relative au renouvellement du matériel roulant bus et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre	78
Délibération n° 20221207-233 : Avenant n°1 à la convention de financement 2021-2023 relative à l'acquisition du matériel roulant BUS RATP	80
Délibération n° 20221207-234 : Conventions de financement de la transition énergétique de centres opérationnels bus	82
Délibération n° 20221207-235 : Régionalisation du PAM	84
Délibération n° 20221207-236 : Délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour un service de transport guidé à la demande	86
Délibération n° 20221207-237 : Ville de Bouffémont	88
Délibération n° 20221207-238 : EPT Vallée Sud Grand Paris	90
Délibération n° 20221207-239 : Ville de Courbevoie	92
Qualité de service et billettique	
Délibération n° 20221207-240 : Convention bipartite entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions relative à l'activation du décret n° 2021-966	94
Délibération n° 20221207-241 : Convention-cadre de partenariat entre Île-de-France Mobilités et Airparif	96
Délibération n° 20221207-242 : Reprise des activités et Ressources Humaines du GIE Comutitres dans la filiale billettique d'IDFM	98
Délibération n° 20221207-243 : Schéma Directeur des Parkings Relais - révision 2022	100
Délibération n° 20221207-244 : Avenant au contrat d'exploitation du parc relais de Vaires sur Marne	129
Délibération n° 20221207-245 : Déploiement de Parkings Vélos Île-de-France Mobilités par la SNCF dans 20 gares franciliennes	131
Délibération n° 20221207-246 : Prolongement du dispositif de soutien au covoiturage en Ile-de-France	133
Délibération n° 20221207-247 : Information voyageurs : Avenant n°1 à la convention de financement SNCF ' Développement des back office au service des voyageurs - Lot API '	137
Délibération n° 20221207-248 : Avenant n°2 à la convention de financement ' Enrichissement des médias au service des voyageurs' (ID 1104)	139
Délibération n° 20221207-249 : Régularisation de subventions	141
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20221207-250 : Avenant 1 à la Convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 rames MI20 en tranche ferme du marché pour la ligne B	143
Délibération n° 20221207-251 : Avenant 1 à la Convention de financement des rames Régio2N en Tranche 5 Île-de-France	145

Délibération n° 20221207-252 : Rénovation MF77: opération de mise à niveau technique et commerciale des trains MF77 de la ligne 8 du métro parisien	147
Délibération n° 20221207-253 : Convention de financement de l'opération de rénovation des rames AGC de la ligne P	149
Délibération n° 20221207-254 : Schéma directeur de la ligne H : arrêt de la ligne H à Saint-Denis Pleyel - Convention de financement du schéma de principe et études préliminaires	151
Délibération n° 20221207-255 : Schéma directeur des RER : approbation de cinq avenants aux conventions de financement SGP (prise en charge de surcoûts par réaffectation d'économies)	153
Délibération n° 20221207-256 : Schéma Directeur du Matériel Roulant ligne D : approbation des études d'avant-projet et de la convention de financement des adaptations de la salle d'échange de la gare de Lyon pour l'amélioration du niveau de sécurité incendie de l'ERP en lien avec le déploiement des RER NG	155
Délibération n° 20221207-257 : Adaptation des infrastructures de SNCF Réseau pour le déploiement de la NAT sur la ligne L - Convention de financement APO-Premiers travaux pour l'"Indépendance électrique de Levallois"	157
Délibération n° 20221207-338 : Adaptation des infrastructures de maintenance et de remisage aux nouveaux matériels des Lignes N et U - Avenant n°1 à la convention de financement AIF PRO/REA et AVP administratif modificatif n°1	159
Délibération n° 20221207-259 : Projet modernisation de la ligne	161
Délibération n° 20221207-260 : Projet organisation des activités de maintenance des trains	163
Délibération n° 20221207-261 : Approbation des études d'avant-projet modernisation et automatisation de la ligne 13	165
Délibération n° 20221207-262 : Projet désaturation de la ligne P Nord : Convention de financement des études AVP du projet d'électrification de l'axe Trilport - La Ferté-Milon	167
Délibération n° 20221207-263 : EOLE : approbation de la convention de financement REA n°6 partielle du protocole cadre	169

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20221207-264 : Pole multimodal LE BOURGET-DRANCY : DOCP et modalités de la concertation publique	172
Délibération n° 20221207-265 : Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma Directeur du RER C - Avenant n°1 à la convention de financement des études Projet et des Travaux de la gare d'Ivry-sur-Seine (Phase 1 - Accès Saint-Just)	174
Délibération n° 20221207-266 : Interconnexions ferroviaires de la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres - Saint-Denis-Pleyel) avec le réseau existant : Avis sur l'Avant-projet RATP de l'interconnexion M13-M15 en station Les Agnettes	176
Délibération n° 20221207-267 : Troisième convention de financement relative à la prise en charge de besoins complémentaires du Tram 12 Express entre Massy et Evry-Courcouronnes	179
Délibération n° 20221207-268 : AVP TCSP Trappes - La Verrière	181

Marchés

Délibération n° 20221207-269 : Avenant n°4 au marché 2020-047 relatif au transport interurbain et scolaire sur le périmètre du Vexin	183
Délibération n° 20221207-270 : Avenant 3 au marché (2015-070) d'assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne T Zen 4	185
Délibération n° 20221207-271 : Avenant n°2 au marché 2021-025 : Transport interurbain sur le périmètre du Sud Essonne - Lot 2 ouest	187



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-208

ELECTION DE MEMBRES AU SEIN DE COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-159 du 10 octobre 2022 portant élection de membres des commissions techniques ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20221207-208 ;

CONSIDÉRANT les démissions d'Audrey PULVAR et d'Audrey GUIBERT de leur mandat d'administrateur ;

CONSIDÉRANT les désignations de Rémi FERAUD et de François PARADOL au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Rémi FERAUD est élu membre de la commission de l'offre de transport ;

Ainsi, la commission de l'offre de transport se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Romain MARIA
	Florence de PAMPELONNE
	Stéphanie VON EUW
	Jean-Baptiste PEGEON
	Philippe JURAVER
Représentant le conseil de Paris	Rémi FERAUD
	Christophe NAJDOVSKI
Représentant les départements de la petite couronne	Olivier CAPITANIO <i>président de la commission</i>
Représentant les départements de la grande couronne	François DUROVRAY

ARTICLE 2 : François PARADOL est élu membre de la commission qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers ;

Ainsi, la commission qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers se compose de :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Sandrine BERNO DOS SANTOS
	Pierre DENIZIOT
	Delphine BURKLI <i>présidente de la commission</i>
	Pierre-Jean BATY
	François PARADOL
Représentant le conseil de Paris	Jacques BAUDRIER
	Christophe NAJDOVSKI
Représentant les départements de la petite couronne	Eric BERDOATI
Représentant les départements de la grande couronne	Philippe ROULEAU

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-209

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 2010/0403 du 7 juillet 2010 relative à la prise en charge exceptionnelle des frais de déplacement à l'étranger ;
- VU** le rapport n° 20221207-209 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux de remboursement des agents qui représentent ou participent à la représentation d'Île-de-France Mobilités à l'occasion de manifestations à rayonnement international qui se déroulent à l'étranger ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise pour les missions à l'étranger, la prise en charge des frais

d'hébergement, de repas et autres frais divers, sur présentation des justificatifs, des agents représentant Île-de-France Mobilités. En aucun cas le remboursement ne pourra être supérieur au montant forfaitaire prévu à l'article 2 ;

ARTICLE 2 : fixe forfaitairement le montant des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, l'indemnité journalière est réduite de 65 % dans le cas où l'agent est logé gratuitement, de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir, et de 17,5 % lorsqu'il est nourri pendant son séjour à l'un des repas du midi ou du soir. Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 4 : Abroge la délibération n° 2010/0403 du 7 juillet 2010 relative à la prise en charge exceptionnelle des frais de déplacement à l'étranger.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de déplacements à l'étranger en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Autorise pour les manifestations en lien avec les transports, la prise en charge des frais de déplacement de personnalités qualifiées ou compétentes, et de représentants d'associations d'usagers en matière de transport.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-210

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et D. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n° 20221010-161 du 10 octobre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs ;
- VU** l'avis du comité technique du 3 octobre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-210 ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

- en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur général ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;
- il est créé 1 poste de catégorie A, du grade d'attaché.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

-La délibération n° 20221010-161 du 10 octobre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs a créé un poste de chargé de suivi des validations au sein du département tarification économie et validations, de catégorie A du grade d'attaché. Ce poste à la suite du comité technique du 3 octobre 2022 a été transformé en chef de pôle SIDV au sein du même département.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience

- il est créé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
 - o Un poste de chargé de projets publicité opérateurs et SGP au sein de la Direction de la communication,
 - o Un poste de contrôleur budgétaire au sein du Département des finances et contrôle de gestion,
 - o Un poste de juriste au sein du Département des ressources humaines et moyens généraux,
 - o Un poste de délégué territorial au sein de la Direction des relations voyageurs, territoires et actions européennes,

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
 - o Un poste de chef de pôle qualité de service au sein du Département intermodalité et nouvelles mobilités,
 - o Deux postes de chargé de projets matériel roulant au sein du Département systèmes de transport,

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois non-permanents :

-il est créé 2 contrats de projets bâtiments de catégorie A. Le projet étant le réaménagement des locaux d'Île-de-France mobilités. Les agents auront pour mission de mener des concertations et de faire des propositions pour le réaménagement des locaux. L'échéance de ces contrats sera le 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	3	1
		Ingénieur en chef hors classe	6	7
		Ingénieur en chef	10	7
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	5	5
		Administrateur	3	3
		Cadre du règlement de gestion	10	10
		Ingénieur hors classe	3	2
		Ingénieur principal	58	53
		Ingénieur	97	67
		Attaché hors classe	3	2
		Directeur territorial <i>(grade en extinction)</i>	0	0
		Attaché principal	39	35
		Attaché	183	142
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	7	6
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	1	0
		Technicien principal de 2 ^e classe	2	2
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	12	10
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	14	14
		Rédacteur	39	29

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	18	17
		Adjoint administratif principal 2^e classe	27	27
	Adjoint administratif	12	7	
TOTAL		568	461	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-211

OUVERTURE DE POSTES À DES CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** le rapport n° 20221207-211 ;

ARTICLE 1 : A compter du 7 décembre 2022 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 - en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Chargé de projets matériels roulants ferroviaires (5047)	A	Ingénieur- Ingénieur principal IM 390/ 821 Diplôme Niveau 7
Chargé de projet de la qualité de service et gestion des données (5041)	A	Attaché- Attaché principal IM 390/ 821 Diplôme Niveau 7
Chargé de mission concertation information (513)	A	Attaché- Attaché principal IM 390/ 821 Diplôme Niveau 7
Gestionnaire paie-carrière (838)	B	Rédacteur-Rédacteur principal IM 356 – 587 Diplôme Niveau 5
Chef de pôle SIDV (5383)	A	Ingénieur- Ingénieur principal IM 390/ 821

		Diplôme Niveau 7
--	--	------------------

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-212

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération 20220525-064 du 25/05/22 relative aux modalités d'amortissement appliquées par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20211209-302 approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°20220217-005 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2022 ;
- VU** la délibération n°20221010-163 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-212 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°3 au budget d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 1.826.096.064,88 euros ;

ARTICLE 3 : approuve la création des autorisations de programme ci-dessous :

D 4 2022/1 CFI MR RATP2024	245 000 000,00
D 1 2022/1 INFRA-JOP2024	10 000 000,00
Total nouvelles A.P	255 000 000,00

ARTICLE 4 : approuve les ajustements des autorisations de programme ci-dessous :

D 5 2006/17 Information Voyageurs	10 000 000,00
D 5 2006/23 SDA	50 000 000,00
D 2 2013/5 Tram 9	50 000 000,00
D 4 2014/1 Acquisition dépôts bus	320 000 000,00
Total ajustement d'A.P.	430 000 000,00

ARTICLE 5 : décide de compléter le tableau des durées d'amortissement par la fixation d'une durée spécifique aux matériels roulants rachetés à la fin des contrats CT3 équivalente à la durée théorique d'amortissement minorée de la durée de mise en service effectuée par l'opérateur jusqu'à l'opération de rachat par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-213

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D. 1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° XXX approuvant la décision modificative n°3 au budget 2022 ;
- VU** la proposition d'admission en non-valeur présentée par l'agent comptable ;
- VU** le rapport n° 20221207-213 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'admettre les créances dues par Madame BOURDIM et les sociétés Eurolines France et SCI Anex en non-valeur ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dues par Mme BOURDIM pour un montant de 385,39 €, la société Eurolines France pour un montant de 244 336,88 € et la SCI Anex pour un montant de 1 500,00 € ;

ARTICLE 2 : prévoit que la dépense sera inscrite au budget, Chapitre 65, Article 6541 pour un montant total de 246 222,27 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7418-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-214

CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 AVEC LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20221207-214 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le contrat pluriannuel d'emprunt, annexé à la présente délibération, avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour un montant maximum de deux cent cinquante millions d'euros destiné à financer la modernisation et le renouvellement du matériel roulant du réseau ferré régional d'Île-de-France et du métro et ce notamment par l'acquisition de matériel roulant qui remplacera des rames arrivées en fin de vie utile sur les lignes 3 bis, 7 bis, 10 et 11 du métro parisien, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 250.000.000,00EUR (deux cent cinquante millions d'euros) ;
- Mobilisation : à partir de la date de signature du contrat et sous un délai 5 ans, en 8 tranches maximum, d'un montant minimum de 10 M€ ;
- Conditions financières : taux fixe ou taux variable (marge et taux à définir en fonction des conditions de marché lors de la demande de versement des fonds) ;
- Durée : à définir lors du versement des fonds (30 ans au maximum) ;
- Commission d'engagement : Néant

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'emprunt dont les conditions essentielles sont approuvées à l'article 1, avec la Banque Européenne d'Investissement, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent pour une durée maximum de 30 ans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-215

RECONDUCTION DES TARIFS DE LA TICPE POUR L'ANNÉE 2023

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2531-4 et R.2531-6 ;
- VU** l'article L.312-40 du code des impositions sur les Biens et Services ;
- VU** le rapport n° 20221207-215 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide la reconduction des tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques prévue à l'article L.312-40 du Code des impositions sur les Biens et Services à compter du 1er janvier 2023, à savoir :

- 1,89 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles ;
- 1,148 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-6969-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-216

EVOLUTION TARIFAIRE ET HARMONISATION DES COÛTS DE SERVICES APRÈS VENTE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2021/214 relative à la feuille de route de la billettique francilienne et à la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** l'amendement n°066 adopté à la majorité ;
- VU** le rapport n° 20221207-216 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : rappelle à nouveau aux opérateurs RATP et SNCF leur obligation de rétablir l'offre de transports à 100% et d'améliorer la qualité de service ainsi que l'information voyageur ;

ARTICLE 2 : invite tous les employeurs publics et privés d'Ile-de-France qui le peuvent à rembourser 75% du forfait Navigo, comme la loi le leur permet désormais, afin de prendre toute leur part dans le financement des transports et d'alléger la facture des usagers ;

ARTICLE 3 : demande qu'Ile-de-France Mobilités organise en janvier 2023, comme annoncé au dernier Conseil d'administration, les assises du financement des transports franciliens pour 2023-2030 ;

ARTICLE 4 : à partir du 1^{er} janvier 2023, les prix des tickets dématérialisés sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 16,90 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 8,45 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,10 €
- ticket d'accès à bord-SMS : 2,50 €
- ticket Orlybus dématérialisé : 10,05 €
- ticket Roissybus dématérialisé : 14,15 €

ARTICLE 5 : à partir du 1^{er} janvier 2023, les prix des tickets sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 19,10 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 9,55 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,10 €
- ticket d'accès à bord : 2,50 €
- ticket Orlybus : 11,20 €
- ticket Roissybus : 16,20 €
- ticket Orlyval : 11,00 €

ARTICLE 6 : à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs appliqués aux réseaux ferrés de banlieue sont augmentés de 11,8% pour ceux inférieurs à 5,00 €. Les tarifs maximaux des billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue sur le réseau ferré, hors desserte des aéroports, sont fixés comme suit :

- Billet plein tarif Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue vendu à l'unité : 5,00 €
- Billet tarif réduit Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue vendu à l'unité : 2,50 €
- Carnet de 10 billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue à plein tarif : 40,00 €
- Carnet de 10 billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue à tarif réduit : 20,00 €

ARTICLE 7 : à compter du 1^{er} janvier 2023, les prix des trajets des utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ » sont fixés comme suit :

- Trajet bus/tram payé a posteriori plein tarif : 1,69 €
- Trajet bus/tram payé a posteriori tarif réduit : 0,84 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori plein tarif : 1,69 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori tarif réduit : 0,84 €
- Trajet Orlybus payé a posteriori : 10,05 €
- Trajet Roissybus payé a posteriori : 14,15 €

ARTICLE 8 : à compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des forfaits Navigo mois toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5 sont augmentés de 11,8%.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des forfaits Navigo an toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5 sont augmentés de 11,8%.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 9 : à compter du 1^{er} janvier 2023, les prix des Navigo semaine toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5 sont augmentés de 31,6% ; pour Navigo semaine, cette décision tarifaire s'applique à compter de la semaine 1.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

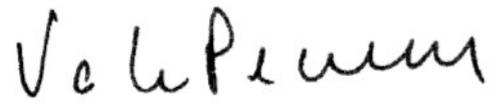
ARTICLE 10 : à compter du 1^{er} janvier 2023, les prix des forfaits journaliers Navigo Jour, Mobilis, tickets Jeunes Week-end et Paris Visite sont augmentés de 12,9% en moyenne.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 11 : à compter d'une date D1 fixée par décision du directeur général entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 octobre 2023, les actes de service après-vente payants sur le passe imagine R et le passe Navigo personnalisé hors Navigo Annuel s'effectuent contre le versement d'une somme forfaitaire de 15€. Le directeur général fixe la liste détaillée des actes payants dans les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits annuels imagine R. L'article 8 de la délibération de création de la carte imagine R du 18 juin 1998 limitant le nombre de remplacements est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE

GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

En euros, tarifs des tickets dématérialisés :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 16,90 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 8,45 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,10 €
- ticket d'accès à bord-SMS : 2,50 €
- ticket Orlybus dématérialisé : 10,05 €
- ticket Roissybus dématérialisé : 14,15 €

En euros, tarifs des tickets :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 19,10 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 9,55 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,10 €
- ticket d'accès à bord : 2,50 €
- ticket Orlybus : 11,20 €
- ticket Roissybus : 16,20 €
- ticket Orlyval : 11,00 €

En euros, prix des trajets des utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ » :

- Trajet bus/tram payé a posteriori plein tarif : 1,69 €
- Trajet bus/tram payé a posteriori tarif réduit : 0,84 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori plein tarif : 1,69 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori tarif réduit : 0,84 €
- Trajet Orlybus payé a posteriori : 10,05 €
- Trajet Roissybus payé a posteriori : 14,15 €

En euros

	Navigo semaine	Forfait solidarité transport semaine	Navigo réduction 50% semaine
2-3	27,45 €	6,85 €	13,70 €
3-4	26,60 €	6,65 €	13,30 €
4-5	26,10 €	6,55 €	13,05 €
Toutes zones	30,00 €	7,50 €	15,00 €

En euros

Combinaisons	Zones	Navigo Jour	Mobilis
Deux zones	1-2 / 2-3 / 3-4 / 4-5	8,45 €	8,45 €
Trois zones	1-3 / 2-4 / 3-5	11,30 €	11,30 €
Quatre zones	1-4 / 2-5	14,00 €	14,00 €
Toutes zones	1-5	20,10 €	20,10 €

En euros

Zones	Tickets Jeunes week-end
1-3	4,60 €
Toutes zones	10,10 €
3-5	5,90 €

En euros

	Paris Visite			
Zones	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	13,55 €	22,05 €	30,10 €	43,30 €
Toutes zones	28,50 €	43,30 €	60,70 €	74,30 €

Ce forfait est valable pour les dessertes aéroports.

Le demi-tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans à moins de 12 ans.

En euros

	Navigo Mois et Senior
2-3	76,70 €
3-4	74,70 €
4-5	72,90 €
Toutes zones	84,10 €
Senior	504,60 €

En euros

	Forfait solidarité transport Mois
2-3	19,20 €
3-4	18,70 €
4-5	18,20 €
Toutes zones	21,00 €

En euros

	Navigo réduction 50% Mois
2-3	38,35 €
3-4	37,35 €
4-5	36,45 €
Toutes zones	42,05 €

En euros

	Navigo An
2-3	843,70 €
3-4	821,70 €
4-5	801,90 €
Toutes zones	925,10 €

GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} septembre 2023

En euros

Zones	Imagine R Scolaire	Imagine R Etudiant	Imagine R Junior
Toutes zones	365,00 €	365,00 €	16,00 €



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-217

BUDGET PRIMITIF 2023 ET VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017-433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°2020-185 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;
- VU** la délibération n°20221010-164 relative au débat d'orientation budgétaire 2023 ;
- VU** le rapport n° 20221207-217 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 13° de l'article R1241-9 du code des transports « [...] ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil : [...] 13° L'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe », il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes correspondants ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le budget primitif d'Ile-de-France Mobilités pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 2 : le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du conseil, en application de l'article R1241-9 du code des transports, est fixé à 2 843 374 753,41 euros ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget 2023 et à passer à cet effet les actes correspondants, notamment :

1. à la mobilisation de tous types de financements, bancaires comme obligataires, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2023, dans la limite des montants inscrits au budget.

Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenant en cours d'exercice.

Ces financements devront être libellés en euros.

Leur taux devra être classé 1-A, 2-A ou 1-C au sein de la grille de classification des risques, telle que définie par la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler annexée à la présente délibération »). Ces classifications exposent notamment Ile-de-France Mobilités aux indexations suivantes :

- le taux fixe
- les références monétaires de la zone euro : Euribor, l'€STER et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M), ou tout autre index qui serait mené à les remplacer, comme prévu par la Banque de France
- les taux des livrets règlementés : Livret A, LEP
- l'inflation : française ou européenne
- les références du marché obligataire : notamment OAT, TME, TMO, TEC pour le marché français
- les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

La mobilisation de ces financements s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Ile-de-France Mobilités qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- optimiser la charge d'intérêts.

Ces financements pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de rembourser temporairement le prêt en cas de trésorerie excédentaire, avec reconstitution du droit à mobilisation,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (dans la limite de la grille de risque définie supra),
- la possibilité de modifier la durée,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

2. aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tous contrats de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités ;

3. à la signature des opérations de couvertures de risques de taux, en complément des conventions de financement déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnité, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

3.1 Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),

- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

3.2 Les index des encours concernés devront respecter, après couvertures de taux, la même classification des risques que celle définie pour les financements (1-A, 2-A ou 1-C).

3.3 La durée et le montant des contrats de couverture ne pourront excéder la durée et les capitaux restant dus des sous-jacents.

3.4 Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulations. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par Ile-de-France Mobilités.

3.5 Le directeur général est autorisé à :

- lancer les consultations auprès des établissements de crédit en vue de
- mettre en place des financements intermédiés ou désintermédiés,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte d'Ile-de-France Mobilités,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties,
- réaliser toutes les démarches légales nécessaires à la mise en place de couvertures, en accord avec la réglementation européenne EMIR, y compris signer toute convention permettant de déclarer les opérations dérivées contractées par Ile-de-France Mobilités, de régler le cas échéant les différends qui pourraient survenir et d'opérer les rapprochements de portefeuille obligatoires.

La législation pouvant évoluer, cette liste de démarches n'est pas exhaustive

4. à la réalisation de toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2023 ;

5. à réaliser la mise à jour annuelle et à insérer tout supplément nécessaire à la gestion du programme EMTN ;

ARTICLE 4 : renouvelle l'autorisation du directeur général de :

1. contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités. Pour l'exercice 2023, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 3 Md€ par le Conseil ;

2. procéder à la mise à jour annuelle, ainsi qu'à la réalisation des avenants nécessaires à la gestion du programme de Neu CP ;

3. procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie.

ARTICLE 5 : Le conseil d'Ile-de-France Mobilités sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.

2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé.

ARTICLE 6 : La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

ARTICLE 7 : approuve la création, les ajustements ainsi que les clôtures des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtées au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-218

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION IMAGINE R BOURSIERS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/210 du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/226 du 1^{er} juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait imagine R ;
- VU** le rapport n° 20221207-218 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le modèle de convention relative aux aides accordées pour les achats de titres imagine R pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 entre :

- Île-de-France Mobilités, la Ville de Paris et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de Seine-et-Marne et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département des Yvelines et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de l'Essonne et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département des Hauts-de-Seine et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département de Seine-Saint-Denis et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département du Val-de-Marne et le GIE Comutitres ;
- Île-de-France Mobilités, le Département du Val-d'Oise et le GIE Comutitres.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées à l'article 1 sur le modèle de celle annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-219

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POLICE GRANDE COURONNE PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil 2018/258 du 11 juillet 2018 relative à la convention pour les cartes de circulation Police grande couronne et à l'avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police pour les années 2017-2019 ;
- VU** la délibération du conseil 2019/477 du 12 décembre 2019 relative à la convention pour les cartes de circulation Police et à l'avenant à la convention relative aux cartes de circulation Police grande couronne ;
- VU** le rapport n° 20221207-219 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention entre Île-de-France Mobilités, le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le GIE Comutitres, relative aux cartes de circulation Police pour les années 2023-2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-220

AVENANT N°7 AU CONTRAT SNCF 2020-2023

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20221207-220 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 au contrat 2020-2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7429-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-221

AVENANT N°5 AU CONTRAT RATP 2021-2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Ile de France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20221207-221 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du mardi 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat 2021/2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération et à modifier toutes les annexes nécessaires.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-222

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'OUEST DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/456 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de Montereau et ses environs ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 5 mai 2021 et du 21 janvier 2022 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20221207-222 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de Kéolis SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-223

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SECTEUR SUD SEINE-ET-MARNE AUTOUR DE NEMOURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/280 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Sud Seine-et-Marne autour de Nemours ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 18 novembre 2021 et du 21 avril 2022 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20221207-223 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de TRANSDEV SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Sud Seine-et-Marne autour de Nemours ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-224

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS ET DE LA LIGNE C1 DESSERVANT LE SUD-EST DU VAL DE MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/022 du conseil d'administration du 8 octobre 2020 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation du Câble C1 et des lignes de bus desservant le sud-est du département du Val-de-Marne ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 18 mars et du 16 décembre 2021 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20221207-224 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise TRANSDEV SA en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation du Câble C1 et des lignes de bus desservant le sud-est du département du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes

fixés à l'article 3.6 du règlement de la consultation, à hauteur de 100 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-225

RAPPORT SUR LE MODE DE GESTION POUR LE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS POUR L'EXPLOITATION DE LIGNE L

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L. 1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment la troisième partie des parties législative et réglementaire, relative aux concessions ;
- VU** l'avis du Comité technique du 28 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 29 novembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-225 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des services de la ligne L et la gestion des gares attenantes dédiées à ce service dans la limite des possibilités réglementaires ;

ARTICLE 2 : approuve le principe d'une procédure de passation conforme aux règles prévues par le code des transports et applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs, renvoyant essentiellement aux dispositions applicables aux concessions et aux délégations de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et publier l'avis de concession en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser à hauteur de 600 000 € les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 5 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 6 : approuve le calendrier de mise en concurrence figurant à l'Annexe à la présente délibération et autorise le directeur général à adapter sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Annexe : calendrier de mise en concurrence Transilien

Date prévisionnelle de la première circulation après appel d'offres du nouvel opérateur	Date prévisionnelle de désignation de l'opérateur	Début prévisionnel de la procédure d'appel d'offres (publication AAPC)	Lignes ou lots de lignes concernées Scénario de base
déc. 2024 (SA 2025)	Mi-2023	Mi-2021	Un lot des lignes trams-trains T4, T11 et la branche Esbly-Crécy
juin 2025 (SA 2025)	Début 2024	Mi 2022	Lot T12 et T13
déc. 2025 (SA 2026)	2024	Début 2023	Ligne L
déc. 2026 (SA 2027)	2025	Début 2024	Ligne J
déc. 2026 (SA 2027)	2025	Début 2024	Ligne N
déc. 2027 (SA 2028)	2026	Début 2025	Ligne R

Date prévisionnelle de la première circulation après appel d'offres du nouvel opérateur	Date prévisionnelle de désignation de l'opérateur	Début prévisionnel de la procédure d'appel d'offres (publication AAPC)	Lignes ou lots de lignes concernées Scénario de base
déc. 2028 (SA 2029) ou déc. 2029 (SA 2030)	2027 ou 2028	Début 2026 ou 2027	Lot Ligne P et RER E
déc. 2028 (SA 2029)	2027	Début 2026	Un lot des lignes H et K
déc. 2030 (SA 2031)	2029	Début 2028	Un lot des lignes N et U (renouvellement de la ligne N et regroupement avec la ligne U)
déc. 2032 (SA 2033)	2031	Début 2030	RER D
déc. 2033 (SA 2034)	2032	Début 2031	RER C



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-226

SERVICE VÉLIGO LOCATION RAPPORT SUR LE MODE DE GESTION CONCERNANT LE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VÉLOS EN LOCATION DANS LA RÉGION DE L'ILE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-1, des articles L. 3114-4 et L. 3114-6 du code de la commande publique ainsi que celles du titre III du livre Ier de sa troisième partie à l'exception des articles L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- VU** l'avis du Comité technique du 28 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 29 novembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-226 à 20221207-227 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos en location dans la région de l'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et publier l'avis de concession en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser à hauteur de 50 000 € les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-227

SERVICE VÉLIGO LOCATION ÉVOLUTIONS DES SERVICES VÉLIGO LOCATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20210414-107 du 14 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20221207-226 à 20221207-227 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du jeudi 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de création de Maisons du vélo à proximité de certaines gares d'Île-de-France dans le cadre du renouvellement du contrat Véligo Location ;

ARTICLE 2 : approuve l'élargissement et la diversification de la flotte de vélos mis en location dans le cadre du renouvellement du contrat Véligo Location :

- 21 000 vélos en tranche ferme,
- Puis des tranches optionnelles pour atteindre progressivement à 40 000 vélos.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7740-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-228

EXERCICE DU DROIT DE REPRISE ET MAÎTRISE FONCIÈRE DES BIENS AFFECTÉS À L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DE LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** la délibération n°2019/478 du 12 décembre 2019 relative à l'opération de restructuration du centre bus de Belliard ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n° 20221010/177 du 10 octobre 2022 relative à la transition énergétique sur les matériels roulants autobus et autocars convention de financement et protocole pour la conversion du COB de Belliard ;
- VU** le rapport n° 20221207-228 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide, après avoir apprécié l'utilité des biens affectés à l'exploitation des services de bus mentionnés à l'article L. 1241-6, II, 1° du code des transports, d'exercer son droit de reprise sur les centres bus, les espaces de vie bus, et les gares routières figurant dans les annexes 1 à 3 à la présente délibération ainsi que l'ensemble des actifs y afférant, à l'exclusion des biens constitutifs de l'infrastructure ou des biens propres de la RATP qui pourront faire l'objet d'une cession ou mise à disposition. Ainsi, conformément notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, Île-de-France Mobilités devient pleinement propriétaire de ces biens au terme de la période d'exploitation des services réguliers de transport routier fixée à l'article L 1241-6 du Code des Transports ;

ARTICLE 2 : décide, après avoir apprécié, l'utilité des biens affectés à l'exploitation des services de bus mentionnés à l'article L. 1241-6, II, 1° du code des transports, d'exercer son droit de reprise sur les bâtiments, édicules, équipements concernant les espaces de vie bus, et les gares routières (biens loués ou sur un foncier loué) figurant dans les annexes 5 à 6 à la présente délibération, conformément notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, Île-de-France Mobilités devenant ainsi pleinement propriétaire de ces biens lorsqu'ils appartiennent à la RATP, ou occupant lorsqu'ils appartiennent à un tiers au terme de la période d'exploitation des services réguliers de transport routier fixée à l'article L 1241-6 du Code des Transports ;

ARTICLE 3 : envisage, après avoir apprécié l'utilité des biens affectés à l'exploitation des services de bus mentionnés à l'article L. 1241-6, II, 1° du code des transports, la reprise des biens listés en annexe 4 à la présente délibération, conformément notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 étant entendu que la liste définitive des biens repris sera mise au point dans le cadre des discussions en cours avec la RATP portant sur l'inventaire détaillé desdits biens, et que cette annexe 4 pourra être modifiée en conséquence, des biens pouvant y en être exclus ou ajoutés ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération et l'exercice de ce droit de reprise ; et lui donne délégation pour opérer notamment les découpages parcellaires et volumétriques nécessaires et les conventions de mise à disposition éventuelles ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer avec la RATP des conventions (d'occupation, transfert de gestion ou de superposition d'affectation) pour l'occupation du foncier ou des volumes restant propriété de la RATP dans lesquels sont implantés des espaces utiles à l'activité bus ;

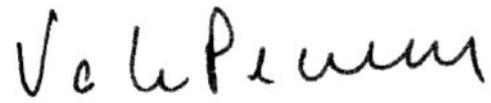
ARTICLE 6 : autorise le directeur général à conclure avec la RATP des conventions de même nature pour la mise à disposition de foncier ou volume repris en propriété par Île-de-France Mobilités mais restant utiles à la RATP ;

ARTICLE 7 : autorise le directeur général à engager les négociations pour l'acquisition ou tout autre montage permettant la maîtrise foncière d'un volume immobilier pour la poursuite de l'activité bus (remisage, maintenance...) sur le site des Ateliers de Championnet ;

ARTICLE 8 : autorise le directeur général à signer avec tout autre propriétaire, lorsque nécessaire des conventions (d'occupation, transfert de gestion ou de superposition d'affectation) ou des baux sur des parcelles ou des volumes sur lesquelles seraient implantés des espaces de vie bus, des gares routières/éco-stations bus et des édicules participants au fonctionnement des services réguliers de transport routier, comme ceux mentionnés dans les annexes, ou lorsque ces biens sont des locaux loués.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Annexe 1 : Centre bus – Droit de reprise

	Nom du centre bus	Adresse
1	Quais de Seine Lebrun	21 à 29 rue Le Brun, Paris 13 ^e (75)
2	Montrouge Corentin	71-73 rue du Père Corentin, Paris 14 ^e (75)
3	Croix Nivert	6-18 rue Charles Lecocq, Paris 15 ^e (75)
4	Point du Jour	6 - 8 place de la Porte de Saint-Cloud, Paris 16 ^e (75)
5	Lagny	18-20 rue des Pyrénées et 67 rue de Lagny, Paris 20 ^e (75)
6	Bussy	1, allée des Boules, Bussy-Saint-Martin (77)
7	Massy	ZAC du Pérou, 400-404 avenue du Maréchal Leclerc, Massy (91)
8	Asnières	19 avenue Gabriel Péri, Asnières-sur-Seine (92)
9	Malakoff	92 - 120 avenue du 12 février 1934, Malakoff (92)
10	Fontenay	1-23 avenue de la Division Leclerc, Fontenay-aux-Roses (92)
11	Nanterre	9-31 rue Kléber, Nanterre (92)
12	Aubervilliers	14-26 rue de la Haie-Coq, Aubervilliers (93)
13	Les Lilas	1-29 rue Floréal, Les Lilas (93)
14	Bords de Marne	26-32 boulevard Gallieni, Neuilly-Plaisance (93)
15	Saint-Denis	1-5 avenue de Stalingrad et 39/41 avenue Lénine, Saint-Denis (93)
16	Pleyel	219-225 boulevard Anatole France, Saint-Denis (93)
17	Flandres	168 avenue Jean Jaurès, Pantin (93)
18	Les Pavillons	132 avenue de Rome, Les Pavillons-sous-Bois (93)
19	Quais de Seine d'Ivry	36-40 rue Pierre et Marie Curie, Ivry-sur-Seine (94)
20	Saint Maur Créteil	4 boulevard Maurice Berteaux, Saint-Maur des Fossés (94)
21	Créteil	6 avenue du Maréchal Foch/1 route de la Pompadour/ Rue de la Haute Quinte, Créteil (94)
22	Thiais	12 rue du Bas Marin, Thiais (94)
23	Vitry-sur-Seine	141/155 boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine (94)
24	Villiers-le-Bel	ZAC des Tissonvilliers III, Villiers-le-Bel (95)
25	Charlebourg	31-41 Boulevard national, La Garenne-Colombes (92)
26	Belliard	7 à 33 rue Belliard, Paris 18 ^e (75)

Certains de ces centres bus pourront faire l'objet d'un découpage parcellaire ou volumétrique.

Annexe 2 : Liste des espaces de vie bus – Droit de reprise

1	Paris 15 - Montparnasse - TGV2 Pont des Cinq Martyrs	RDC Immeuble Est du Pont des Cinq Martyrs (75)
2	Pont de Bezons	Rue Meissonnier Pères et Fils et rue de Villeneuve (95)
3	Porte d'Orléans Avant-Cour	123 avenue du Général Leclerc (75)
4	Porte des Lilas Charles Cros	1 rue Charles Cros – Paris 20 ^{ème} (75)
5	Porte d'Asnières	100 boulevard Bertier (75)
6	Porte de la Chapelle	89, rue de la Chapelle (75)
7	Saint-Denis Université	Avenue de Stalingrad (93)
8	Bry-sur-Marne RER	Avenue de Silhouette (94)
9	Champs sur Marne-Noisy-Champs RER A	Boulevard Archimède (77)
10	Fontenay-sous-Bois-Val de Fontenay RER A	Place du Général de Gaulle (94)
11	Neuilly-Plaisance-RER A	Boulevard Gallieni (93)
12	Nogent-sur-Marne	Avenue des Marronniers (94)
13	Noisy-le-Grand Champs RER A Nord	Promenade Michel Simon (93)
14	Noisy-le-Grand-Mont d'Est RER A	Avenue du Pavé Neuf (93)
15	Saint-Denis – M12 Front Populaire	1 place du Front Populaire (93)
16	Paris 07 – Métro Invalides	Rue Constantine (75)
17	Villejuif Louis Aragon	Avenue Maxime Gorki (94)
18	Joinville RER A	Avenue Jean Jaurès (94)
19	Saint-Maur – Gare Saint-Maur Créteil RER A	Rue Leroux (94)
20	Sceaux Robinson RER	Avenue de la Gare (92)
21	Saint-Maur Champigny	Place de la Gare de Champigny (94)
22	Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles	Avenue de la Redoute (92)
23	Paris 15 – Porte de Versailles	Avenue Ernest Ronan (75)
24	Antony RER	Rue Velpeau (92)

Certains de ces espaces-vie bus sont imbriqués dans des biens constitutifs de l'infrastructure.

Annexe 3 : Liste des gares routières (GR)/éco-stations bus (ESB) – Droit de reprise

1	Eglise de Pantin	159 avenue Jean Lolive (93)
2	Porte des Lilas Charles Cros	1 rue Charles Cros – Paris 20 ^{ème} (75)
3	Porte d'Orléans (Avant-cour)	Angle Jourdan / Place du 25 août – Paris 14 ^{ème} (75)
4	Champigny	Place de la Gare (94)
5	Denfert Rochereau	2 Place Denfert Rochereau – Paris 14 ^{ème} (75)
6	Saint-Denis Université	Avenue de Stalingrad - Saint-Denis (93)
7	Joinville le Pont	Avenue Jean Jaurès (94)
8	Sceaux Robinson	3 avenue de la gare (92)
	Saint Rémy Les Chevreuse	2 rue Dittle (78)
10	Noisy le Grand Mont d'Est	Boulevard du Mont D'Est – Noisy le Grand (93)
11	Neuilly Plaisance	Boulevard Gallieni – Neuilly Plaisance (93)
12	Antony	Boulevard Pierre Brossolette Antony (92)
13	Sucy-Bonneuil Est	1 place de la Gare - Sucy en Brie (94)
14	Orsay	Boulevard Dubreuil, Orsay (91)
15	Saint Maur Créteil	Rue Leroux, Saint-Maur-des-Fossés (94)
16	Villejuif Louis Aragon	Angle boulevard Stalingrad / rue Maxime Gorki (94)
17	Bry Sur Marne	Rue de Reims, Bry-sur-Marne (94)

Annexe 4 : Autres actifs – Droit de reprise

1	Locaux d'exploitation, autres que ceux des annexes 1, 2 et 3, affectés à l'exploitation des services de bus dès lors qu'ils ne sont ni des biens constitutifs de l'infrastructure ni des biens propres de la RATP.
2	Equipements et systèmes billettiques affectés à l'exploitation des services de bus, dont notamment, les concentrateurs, le système Wi-Fi, les automates, les terminaux dépositaires et les logiciels (ou les licences) y afférant
3	Equipements et systèmes SAE IV affectés à l'exploitation des services de bus et à l'information voyageurs de ce réseau ainsi que les logiciels (ou licences) y afférant
4	Equipements et parties des systèmes de télécommunication TETRA affectés à l'exploitation des services de bus et logiciels afférant (hors biens constitutifs de l'infrastructure).
5	Systèmes de priorité aux feux
6	Autres systèmes d'information, logiciels, codes source, bases de données ou licences affectés à l'exploitation des services de bus, notamment graphichage/habillage et relecture de la vidéo embarquée.
7	Poteaux d'arrêts et mobilier de station et d'arrêt bus.
8	Tout mobilier, équipement et outillage utile à l'activité bus.
9	Tout actif affecté au remisage des matériels roulants routiers avant réforme ou cession.
10	Stocks d'équipements réparables et stocks de consommables liés aux activités de maintenance

Annexe 5 : Liste des gares routières (GR) et éco-stations bus (ESB) – Inventaire F – Biens loués

1	Asnières Gennevilliers Gabriel Péri	Angle rue Gabriel Péri/rue des Bas – Asnières-sur-Seine (92)
2	Bagnolet Gallieni	Gare routière av. du Général de Gaulle - Bagnolet (93)
3	Bobigny-Pablo Picasso	Rue Pablo Picasso - Bobigny (93)
4	Noisy-Champs	Entre les boulevards Archimède et Newton - Champs sur Marne (77)
5	Château de Vincennes	Entre le 13 avenue de Nogent et route des Pelouses – Paris 12 ^{ème} (75)
6	Garges Sarcelles	Terre-plein gare RER - Avenue Salvador Allende - Garges-lès-Gonesse (95)
7	Gare de Lyon	Face au 191, rue de Bercy Paris 12 ^{ème} (75)
8	La Croix de Berny	2, rue de l'Ouest – Antony (92)
9	Mairie d'Issy	Rue Hoche / rue Kléber - Issy les Moulinaux (92)
10	La Défense	Voie Perronet – Puteaux (92)
11	Parc de Saint-Cloud	5 rue Dantan - Saint-Cloud (92)
12	Pierrefitte-Stains	Avenue Ledru Rollin – Pierrefitte (93)
13	Pont de Bezons	Place Lénine – Bezons (95)
14	Pont de Neuilly	Avenue Charles de Gaulle - Neuilly-sur-Seine (92)
15	Pont de Sèvres	Avenue du Général Leclerc – Boulogne Billancourt (92)
16	Porte de Champerret	Place Stuart Merrill – Paris 17 ^{ème} (75)
17	Porte de la Villette-Cité des Sciences	81 boulevard Mac Donald – Paris 19 ^{ème} (75)
18	GR Porte d'Italie (Square Hélène Boucher - avenue porte d'Italie)	Boulevard Massena square Hélène Boucher – Paris 13 ^{ème} (75)
19	Porte des Lilas Charles Cros	1 rue Charles Cros – Paris 20 ^{ème} (75)
20	Porte d'Orléans (Ernest Reyer)	8 place du 25 août 1944 – Paris 14 ^{ème} (75)
21	Rungis Marché international	Avenue de la Cité – Chevilly-Larue (94)
22	Villiers-sur-Marne- Le Plessis-Trévisé (Place Pierre Sépard)	Rue Robert Schumann - Villiers sur Marne (94)
23	Torcy	Rue Léon Blum – Torcy (77)
24	Gare du Nord	178, Faubourg Saint-Denis – Paris 10 ^{ème} (75)
25	Fort d'Aubervilliers	Avenue Jean Jaurès – Aubervilliers (93)
26	Porte de l'Essonne d'Athis-Mons	Avenue Jean-Pierre Benard, Athis-Mons (91)

Annexe 6 – Liste des locaux d’exploitation (dont EVB et CRIV) – Inventaire F Biens loués

1	Arnouville-Gare RER D Villiers-le-Bel Gonesse-Arnouville	Face au 9 avenue Jean Laugère (95)
2	Attainville - Sanisette	2 rue de l'orme (95)
3	Clichy-La-Garenne-Victor Hugo	103 boulevard Victor Hugo (92)
4	Deuil la barre - Marché Mortefontaine	6 rue Eugène Lamarre (95)
5	Garges les Gonesse-Sarcelles RER D	Boulevard Maurice Thorez (95)
6	Gennevilliers-La Bongarde	52 rue de la Bongarde (92)
7	Paris 19-Curial Rosa Park	105 rue Curial Paris 19 ^{ème} (75)
8	Pierrefitte-Stains RER	Avenue Ledru Rollin (93)
9	Saint-Denis Gare (La Sablière)	17, rue Charles Michels (93)
10	Saint-Denis-Landy fruitiers	40 avenue des fruitiers (93)
11	Stains-Mairie	26 avenue Paul Vaillant Couturier (93)
12	Chelles Gournay-Gare RER	Dans la gare SNCF de Chelles Gournay, Place Gasnier Guy (77)
13	Gagny - Pointe de Gournay	Derrière le super U angle avenue Paul Vaillant Couturier et Avenue Jean Jaurès RN34 (93)
14	Le Perreux-Pont de Mulhouse	Place de la République (rue Belvaux) (94)
15	Montreuil-Croix de Chavaux	7 place Jacques Duclos (93)
16	Neuilly-sur-Marne-Place de la Résistance	76 avenue du Maréchal Leclerc (93)
17	Rosny sous Bois-Vanderheyden	Emprise de l'acqueduc de la Dhuis-place Vanderheyden (93)
18	Torcy RER A	Gare routière côté RER avenue Jean Moulin (77)
19	Arcueil-Laplace RER	Angle rue Vaucouleurs 13 rue Ernest Renan (94)
20	Charenton le Pont	Rue Alfred Savouré (94)
21	Orly -Aérogare Sud	Aérogare Orly-Sud quai num 5 (94)
22	Paris 04-Châtelet Victoria Point Info	Face 15 avenue Victoria Paris 4 ^{ème} (75)
23	Paris 08- Gare Saint Lazare	Place Gabriel Péri Paris 8 ^{ème} (75)
24	Paris 12-Gare de Lyon	Face au 191, rue de Bercy Paris 12 ^{ème} (75)
25	Paris 12-Gare de Lyon Point Info Noctilien	23 ter Boulevard Diderot Paris 12 ^{ème} (75)
26	Paris 13-Place d'Italie	Place d'Italie face au boulevard Vincent Auriol Paris 13 ^{ème} (75)
27	Paris 13-Porte de France	rue Albert Einstein Paris 13 ^{ème} (75)
28	Paris 13-Porte d'Ivry	48, avenue de la Porte d'Ivry Paris 13 ^{ème} (75)
29	Paris 14-Denfert-Rochereau RER	Place Denfert Rochereau Paris 14 ^{ème} (75)
30	Bourget Gare RER	Place des Déportés (93)
31	Paris 19-Porte de la Villette Mac Donald - Cité des Sciences	81 Boulevard MacDonald Paris 19 ^{ème} (75)

32	Paris 19-Porte de Pantin	Place de la Porte de Pantin Paris 19 ^{ème} (75)
33	Boulogne Billancourt-Pont de Saint Cloud Métro L10	Rondpoint Rhin et Danube (92)
34	Paris 18-Pigalle Provisoire	Paris 18 ^{ème} (75)
35	Bagnolet-Gallieni	Gare routière av. du Général de Gaulle (93)
36	Bagnolet-Louise Michel	50 rue Louise Michel (93)
37	Montreuil Mairie-WALWEIN	15 avenue Walwein (93)
38	Montreuil Mairie-WILSON	Avenue du Président Wilson (93)
39	Pantin-Raymond Queneau	Face n° 3 route de Noisy Square du Cheval Noir (93)
40	Paris 12-Château de Vincennes Point Info	13 avenue de Nogent Paris 12 ^{ème} (75)
41	Paris 12-Nation	28 Place du Trône (face au casino) Paris 12 ^{ème} (75)
42	Paris 13 - Austerlitz	Place Valhubert Paris 13 ^{ème} (75)
43	Paris 20 - Cours de Vincennes	75 Cours de Vincennes Paris 20 ^{ème} (75)
44	Paris 20 - Porte des Lilas Piscine des Tourelles	35 rue des Tourelles Paris 20 ^{ème} (75)
45	Paris 20-Porte des Lilas-Maquis du Vercors	Place Maquis du Vercors Paris 20 ^{ème} (75)
46	Rosny Sous Bois - Bois Perrier gare SNCF	rue Leon Blum (93)
47	Saint-Mandé-Demi-Lune	49 avenue Daumesnil (94)
48	Savigny sur Orge-Les Gâtines	ZAC les Gâtines avenue du Général louis Morand (91)
49	Antony-La Croix de Berny	Avenue de Général de Gaulle angle rue Velpeau (92)
50	Chevilly la Rue-Rungis Marché International	Avenue de la Cité (94)
51	Fresnes-Charcot Zola	Rue Frédéric Mistral (94)
52	Fresnes-Les Groults	54, rue de la Paix (Angle de la rue de la paix et Hélène Boucher) (94)
53	Juvisy RER	rue des Gaulois (91)
54	Neuilly-sur-Seine - Sanisette Koenig	137 boulevard du Général KOENIG (92)
55	Paris 15-Porte de Versailles	48 Boulevard Victor Paris 15 ^{ème} (75)
56	Paris 18-Mairie du XVIIIe Jules Joffrin	Face 34 rue Hermel Paris 18 ^{ème} (75)
57	Paris 18-Porte de Montmartre	81 rue louis Pasteur Valery Radot Paris 18 ^{ème} (75)
58	Champigny-Diderot	177 boulevard Diderot (94)
59	Créteil- Hôtel de Ville de Créteil	Avenue de la France Libre (94)
60	Créteil- Préfecture de Créteil	Gare routière avenue de la Brèche (94)
61	Maisons-Alfort-Ecole Vétérinaire	6 allée des amourette (94)
62	Paris 12-Terroirs de France	18 avenue des Terroirs de France Paris 12 ^{ème} (75)
63	Sucy-Bonneuil-Gare RER A	1 Rue Marco Polo (sortie Gare côté zone industrielle) (94)
64	Thiais-Georges Halgoutt	avenue Georges Halgoutt (94)
65	Thiais-Résistance	Face au 188 Avenue de Versailles (94)
66	Villiers-sur-Marne- Pierre Semard	Rue Robert Schuman (94)

67	Bourg la Reine RER	66 Boulevard Maréchal Joffre (92)
68	Châtenay Malabry-lycée polyvalent	Chemin de la Vallée aux Loups (angle rue Jean Jaurès) (92)
69	Châtillon Montrouge- Pierre Semard	140 avenue de la République (92)
70	Châtillon Montrouge-Marx Dormoy	202 avenue Max Dormoy (92)
71	Clamart-Georges Pompidou	136 Rue de la Porte Trivaux (92)
72	Clamart-Place du Garde	Place du Garde (92)
73	Igny - Sanisette	18 Avenue Gommoviliers (91)
74	Issy-les-Moulineaux Mairie	Face 2 rue Kléber (92)
75	Issy-Val-de-Seine RER	Ilot 10 - rue Camille Desmoulins (92)
76	Meudon-Val-Fleury	24 place Henry Brousse (92)
77	Paris 14-Porte d'Orléans Reyer	8 place du 25 août 1944 Paris 14 ^{ème} (75)
78	Paris 15-Porte de Vanves	3 à 5 place de la Porte de Vanves Paris 15 ^{ème} (75)
79	Vanves-Lycée Michelet	3 place du Général Leclerc (92)
80	Vanves-Malakoff SNCF	Place Albert Culot (92)
81	Colombes-Eglise	8 rue Gabriel Péri (92)
82	Argenteuil-Claude Monnet	Val d'Argenteuil 16 rue des Allobroges (95)
83	La Garenne Colombes-Place de Belgique	8 Place de Belgique (92)
84	Nanterre - Place de la Boule	Angle rue Gambetta Place de la Boule (92)
85	Nanterre Université-Anatole France	18 rue anatole (92)
86	Nanterre Ville	75 bd du Couchant - Nanterre Ville (92)
87	Neuilly sur Seine-Pont de Neuilly	191-195 avenue du Gal de Gaulle (92)
88	Paris 17 - Porte de Champerret	Place Stuart Merrill Paris 17 ^{ème} (75)
89	Puteaux-Grande Arche de la Défense salle 1 Perronet	Terminal bus - Gare départ - salle A S.O Voie Sud-Est La Défense-Courbevoie (92)
90	Puteaux-Grande Arche de la Défense salle 2	Terminal Bus Parc centre (92)
91	Suresnes-Charles de Gaulle	1 avenue Charles de Gaulle (92)
92	Aubervilliers-Mairie	2 avenue de la République (93)
93	Paris 08 - Hoche	58, avenue Hoche Paris 8 ^{ème} (75)
94	Paris 10-Gare de l'Est	Terre-plein Bd de Strasbourg Paris 10 ^{ème} (75)
95	Paris 19 - Porte d'Aubervilliers	6 avenue de la Porte d'Aubervilliers Paris 19 ^{ème} (75)
96	Saint Denis-Gare RER 170	Rue Ambroise Croizat (93)
97	Créteil-Henri Mondor	123 avenue du général de Gaulle (94)
98	Fresnes-Pasteur 184	face 5-7 boulevard Pasteur (94)
99	Ivry sur Seine-Gambetta	4 boulevard de Brandebourg (94)
100	Ivry sur Seine-Métro Mairie	2 rue Marat (94)
101	Le Kremlin-Bicêtre Fort Bicêtre	115 avenue Charles Gide (94)
102	Paris 13-Porte d'Italie	Boulevard Massena devant le square Hélène Boucher Paris 13 ^{ème} (75)

103	Vitry sur Seine- Moulin vert	13 route de Fontainebleau N7, Rue du Moulin Vert (94)
104	Asnières-Gennevilliers Gabriel Péri PIM'S	Gare routière 25 rue des Bas (92)
105	Asnières-Marie Curie	1, rue Marie Curie (92)
106	Asnières-Mourinoux Poincaré	rue Poincaré (92)
107	Clichy-Berges de Seine	RdC - Angle bâtiment A 17 allée de l'Europe (92)
108	Dugny-Sanisettes	Face au cimetière (93)
109	Paris 01-Châtelet	15 Avenue Victoria Paris 1er (75)
110	Paris 17 - Porte de Saint-Ouen	Avenue de la Porte de Saint Ouen TP Ouest Paris 17 ^{ème} (75)
111	Paris 17 - Porte Maillot	11 boulevard Pershing (pied hotel Concorde Lafayette) Paris 17 ^{ème} (75)
112	Paris 17-Porte de Clichy	Rue du Bastion Paris 17 ^{ème} (75)
113	Paris 18 - Porte de Clignancourt	14 avenue de la porte de Clignancourt Paris 18 ^{ème} (75)
114	Saint-Ouen Place Debain	14 rue Debain (93)
115	Saint-Ouen RER	angle Rue Dulcie September Dora Maar (93)
116	Saint-Ouen-Mairie	10 Place de la République (93)
117	Saint-Ouen-Zac des Docks	Angle quai de seine RD1 et Rue des Bateliers (93)
118	Boulogne Billancourt-Pont de Sèvres	Avenue du Général Leclerc, rond-point du pont de Sèvres (92)
119	Colombes-La Marine Annexe T2	67 rue des côtes d'auty (92)
120	Paris 07-Champ de Mars	Avenue Joseph Bouvard - TP. Central Paris 7 ^{ème} (75)
121	Paris 15 -Mairie	10 rue Pécelet Paris 15 ^{ème} (75)
122	Paris 15-Frères voisin	34/36 rue du Colonel Avia Paris 15 ^{ème} (75)
123	Paris 15-Suzanne Lenglen	rue Henry Farman Paris 15 ^{ème} (75)
124	Paris 16-Porte d'Auteuil	Place de la Porte d'Auteuil Paris 16 ^{ème} (75)
125	Paris 16-Porte de Saint Cloud	Place de la Porte de Saint- Cloud Paris 16 ^{ème} (75)
126	Saint-Cloud- Parc de St Cloud T2	Terminus Bus et station T2 2 quai du Président Carnot (92)
127	Aubervilliers-Fort d'Auber	209 Avenue Jean Jaurès (93)
128	Bobigny-Annexe Tram T1	5 Avenue du Président Salvador Allende (93)
129	Bobigny-Pablo Picasso	Rue Pablo Picasso Gare routière (93)
130	Bondy-Pont de Bondy	195 Rue de Paris - RN 3 (93)
131	La Courneuve-Gare RER	face au 6rue Suzanne Masson (93)
132	Le Blanc-Mesnil-Libération	202 Boulevard Pasteur (93)
133	Pantin-Eglise de Pantin	159 avenue Jean Lolive (93)
134	Pavillons-sous-Bois Mairie	face au 158 avenue Franklin (93)
135	Rosny-sous-Bois-Gare SNCF (bâti SNCF)	Place des Martyrs de la Résistance (93)
136	Bagneux Dampierre	3 rue de la République (92)
137	Chilly-Mazarin Place de la Libération	11 avenue Mazarin (91)

138	Massy Opéra	135 avenue Saint Marc (91)
139	Massy-Palaiseau RER Atlantis	44 rue carnot (91)
140	Massy-Palaiseau-Vilmorin	10 place de l'union européenne (91)
141	Paris 14-Gare Montparnasse	4 place Raoul Dautry Paris 14 ^{ème} (75)
142	Paris 14-Porte de Gentilly - stade Charletty	95 rue de l'Amiral Mouchez Paris 14 ^{ème} (75)
143	Paris 14-Porte d'Orléans-Jourdan	7 Place du 25 Août 1944 Paris 134 ^{me} (75)
144	Centre de Régulation et d'Information Voyageurs (CRIV)	110 avenue Gaston Roussel, Romainville (93)



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-229

AVENANTS AUX CT3 POUR LE RENFORT DE LIGNES DE BUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20221207-229 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de type 3 suivants :

<i>Réseaux</i>	<i>Transporteurs</i>	<i>Avenants</i>
001 - TRA	Société TRA Autobus du Fort	Avenant n° 14 au CT3
011 - Seapfa	Keolis CIF	Avenant n° 8 au CT3
023 - Plaine de Versailles	Cars Hourtoule STAVO	Avenant n° 12 au CT3
023 - Plaine de Versailles	Transdev Ecquevilly Transdev Houdan Transdev CSO	Avenant n° 10 au CT3
024 - Val de Seine	Transdev Ecquevilly Autocars Tourneux	Avenant n° 7 au CT3
038 Vallée de l'Oise	Céobus	Avenant n° 6 au CT3
042 - Achères Conflans	Transdev Conflans	Avenant n° 8 au CT3
048 - Apolo	STBC	Avenant n° 10 au CT3
049 - Saint Quentin en Yvelines	GME SAVAC Les Cars Perrier	Avenant n° 10 au CT3
058 - Siyonne	Transdev Interval	Avenant n° 8 au CT3

058 - Siyonne	Procars	Avenant n° 4 au CT3
059 - Stivo	STIVO	Avenant n° 9 au CT3
064 - Sit'bus	N4 Mobilités	Avenant n° 11 au CT3
084 - Coulommiers Brie et Morin	Transdev Darche Gros	Avenant n° 10 au CT3
087 - Sol'R	Transdev N°4 Mobilité	Avenant n° 7 au CT3
088 - Yerres Brie Centrale	Autocars Darche-Gros	Avenant n° 5 au CT3
095 - Arlequin et Plateau Briard	Transdev Setra Transdev N4 Mobilités Transdev Saint-Fargeau-Ponthierry Transdev Autocars Darche-Gros	Avenant n°12 au CT3
096 - Ligne 23	Transdev SETRA	Avenant n° 7 au CT3
101 - Ligne 702	Transdev Autobus du Fort	Avenant n° 3 au CT3
104 - Centre Essonne	TICE	Avenant n° 12 au CT3

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-230

AVENANTS AUX DSP EN GRANDE COURONNE ET AVENANT FILEO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20221207-230 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public suivants :

DSP numéro :	Opérateur	Société dédiée	Territoire desservi	Numéro d'avenant
5	Transdev	Transdev Valmy	la communauté d'agglomération de la Plaine Vallée – Forêt de Montmorency	1
7	Transdev	Transdev Nord Seine Saint Denis	le nord du département de Seine-Saint-Denis	1
10	Transdev	Transdev Marne-La-Vallée	les agglomérations de Val d'Europe et Marne et Gondoire	3
11	Transdev	Transdev Marne-Et-Ourcq	la communauté d'agglomération du pays de Meaux et la communauté de communes du pays de l'Ourcq	1
12	Transdev	Transdev Brie Et Deux Morin	la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des Deux Morin	1

13	Keolis	Keolis Portes Et Val De Brie	les communautés de commune des Portes Briardes, de l'Orée de la Brie et du Val Briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des Rivières et Châteaux et de la Brie Nangissienne	1
18	Transdev	Transdev Melun Val-De-Seine	l'agglomération De Melun Val De Seine	3
19	Transdev	Transdev Sénart	l'est De L'agglomération Grand Paris Sud	3
20	Keolis	Keolis Val D'Yerres Val De Seine	la communauté d'Agglomération de Val d'Yerres Val de Seine	1
26	Ratp Cap	Rd Saclay	la communauté d'agglomération de Paris-Saclay	1
27	Keolis	Keolis Vélizy Vallée De La Bièvre	la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (secteur Est et Sud-Est)	1
29	Lacroix Savac	Francilité Saint-Quentin-En-Yvelines	la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines	1
32	Transdev	TRANSDEV Boucle Des Lys	l'ouest de l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine	1
33	Keolis	Keolis Argenteuil Boucles De Seine	l'est de l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et la commune d'Argenteuil	2
34	Keolis	Keolis Seine Et Oise Est	L'est Du Territoire de La Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise	2
35	Ratp Cap	Rd Mantois	L'ouest Du Territoire De La Communauté Urbain Grand Paris Seine Et Oise Et La Communauté de Communes Des Portes De L'Île-De-France	4
37	Ratp Cap	Rd Bièvre	la ligne de tramway T10 Antony Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et le nord de la CA Paris Saclay	1
Express FILEO	Keolis	Keolis Mobilité Roissy	Aéroport de Roissy	4

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-231

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20221207-231 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions partenariales suivantes, telle que détaillées ci-après :

<i>Nom des Collectivités / entreprises</i>	<i>Conventions partenariales / Avenant à une CP</i>
<i>CC Orée de la Brie</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Saint-Quentin en Yvelines</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Conseil Départemental du Val d'Oise</i>	<i>Convention initiale</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions passées avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-232

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2018- 2020 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL ROULANT BUS ET À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL LIÉE À L'EXTENSION DES RÉSEAUX ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12 16 et 17 ;
- VU** le contrat liant Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 signé le 16 juin 2021 ;
- VU** L'article 7.2 de l'avenant 4 au contrat liant Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, voté au Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022, délibération n° 20221010-167 ;
- VU** la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'acquisition du matériel roulant BUS pour la période 2021-20223, notifiée le 9 juin 2021 ;
- VU** l'avenant 1 à la convention de financement 2018-2020 relative au renouvellement du matériel roulant bus et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre signé le 30 novembre 2021 par Île-de-France Mobilités ;
- VU** le Protocole de gouvernance des matériels roulant, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220217-007 donnant délégation au directeur général pour préparer avec la RATP un avenant aux conventions bus 2018-2020 et 2021-2024 et un avenant au contrat d'exploitation avec la RATP afin d'ajuster les modalités financières, le programme pluriannuel d'investissement ainsi que les modalités de transfert de ces biens ;
- VU** le rapport n° 20221207-232 à 20221207-234 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prise en compte de l'attribution des subventions de l'Union Européenne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à la RATP une subvention, d'un montant maximal de 394,14 M€, pour le financement de l'acquisition du matériel roulant routier et des matériels embarqués, du renouvellement des batteries et à la remise à niveau technique (rénovation) et modification des matériels roulants routiers affectés aux services de transports assurés par la RATP, pour la période 2021-2023 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention de financement de l'opération financée au titre de l'article 1, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-233

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021- 2023 RELATIVE À L'ACQUISITION DU MATÉRIEL ROULANT BUS RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12 16 et 17 ;
- VU** le contrat liant Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 signé le 16 juin 2021 ;
- VU** L'article 7.2 de l'avenant 4 au contrat liant Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, voté au Conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022, délibération n° 20221010-167 ;
- VU** la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'acquisition du matériel roulant BUS pour la période 2021-20223, notifiée le 9 juin 2021 ;
- VU** le protocole de gouvernance des matériels roulant, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220217-007 donnant délégation au directeur général pour préparer avec la RATP un avenant aux conventions bus 2018-2020 et 2021-2024 et un avenant au contrat d'exploitation avec la RATP afin d'ajuster les modalités financières, le programme pluriannuel d'investissement ainsi que les modalités de transfert de ces biens ;
- VU** le rapport n° 20221207-232 à 20221207-234 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prise en compte de l'attribution des subventions de l'Union Européenne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à la RATP une subvention, d'un montant maximal de 417,01 M€, pour le financement de l'acquisition du matériel roulant routier et des matériels embarqués, du renouvellement des batteries et à la remise à niveau technique (rénovation) et modification des matériels roulants routiers affectés aux services de transports assurés par la RATP, pour la période 2021-2023 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention de financement de l'opération financée au titre de l'article 1, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-234

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LES MATÉRIELS ROULANTS AUTOBUS ET AUTOCARS CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE CENTRES OPÉRATIONNELS BUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20221207-232 à 20221207-234 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de convertir la flotte de véhicules vers le bioGNV ou l'électrique ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 277 M€ courants HT au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique des centres opérationnels bus d'Aubervilliers, Croix-Nivert, Flandre, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Nanterre, Neuilly-Plaisance, Pavillons-sous-Bois, Point-du-Jour et Vitry ;

ARTICLE 2 : approuve l'ensemble des conventions de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexées à la présente délibération et autorise le

directeur général à les signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-235

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS RÉGIONALISATION DU SERVICE PAM RÉGIONALISATION DU PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service Pam francilien ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210914-215 du 14 septembre 2021 relative au bouclier tarifaire pour le service Pam ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** le rapport n° 20221207-235 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le modèle type de la convention de financement du Pam régional qui s'appliquera à tous les Départements et la Ville de Paris ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7402-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-236

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES POUR UN SERVICE DE TRANSPORT GUIDÉ À LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et D. 3111-30 à D. 3111-36
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** le rapport n° 20221207-236 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du service Urbanloop à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7095-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-237

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE BOUFFÉMONT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-47 de la ville de Bouffémont du 18 octobre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0961 du 12 décembre 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 21 janvier 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Bouffémont n° 75 du 20 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/158 du 24/04/18 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 16 mai 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Bouffémont n°2019-08 en date du 21 février 2019 relative à l'avenant n°1, de la convention du 16 mai 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/137 du 17 avril 2019 approuvant l'avenant n°1 ;

VU le rapport n° 20221207-237 à 20221207-239 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Bouffémont pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : décide que la tarification applicable à la ligne est la tarification francilienne ;

ARTICLE 3 : participe au financement de la desserte de niveau local à hauteur de 113 960 € en année pleine (valeur 2022) ;

ARTICLE 4 : décide que la participation approuvée à l'article 3 est revalorisée chaque année conformément à la formule de révision fixée par la convention de délégation de compétence approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-238

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL EPT VALLÉE SUD GRAND PARIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Bureau de Territoire de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris n° BT2018/082 du 18 septembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018-450 du 9 octobre 2018 portant délégation de compétence à l'EPT Vallée Sud – Grand Paris pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** la 1^{ère} convention de délégation de compétence à l'EPT Vallée Sud – Grand Paris pour l'organisation de dessertes de niveau local du 13 novembre 2018 ;
- VU** la délibération du Bureau de Territoire de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris n° BT54/2020 du 10 décembre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation de compétence à l'EPT Vallée Sud – Grand Paris pour l'organisation de dessertes de niveau local ;
- VU** la 2^{ème} convention de délégation de compétence à l'EPT Vallée Sud – Grand Paris pour l'organisation de dessertes de niveau local du 1^{er} août 2022 ;

- VU** le rapport n° 20221207-237 à 20221207-239 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la 2^{ème} convention de délégation de compétence pour l'organisation de plusieurs dessertes de niveau local, conclu entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant entraîne la résiliation amiable de la 1^{ère} convention de délégation de compétence, conclue le 13 novembre 2018 entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, dont les lignes et compétences déléguées sont intégralement transférées à la 2^{ème} convention, objet de l'avenant mentionné ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer à signer ledit avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-239

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE COURBEVOIE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Courbevoie n°9 en date du 28 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/187 du 15 juin 2015 portant délégation de compétence à la Ville de Courbevoie pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Ville de Courbevoie pour l'organisation d'une desserte de niveau local du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Courbevoie n°2018-17 du 15 octobre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/530 du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Courbevoie ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Courbevoie pour l'organisation d'une desserte de niveau local du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Courbevoie n°2022-13 du 26 septembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-237 à 20221207-239 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, conclu entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Courbevoie ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer à signer ledit avenant n°2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-240

CONVENTION BIPARTITE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF GARES & CONNEXIONS RELATIVE À L'ACTIVATION DU DÉCRET N° 2021-966

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20221207-240 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention bipartite entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions relative à l'activation du décret n°2021-966 pour le premier lot de mise en concurrence Transilien et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-241

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET AIRPARIF

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-082 en date du 25 mai 2022 portant approbation du plan d'actions pour la qualité de l'air intérieur au sein des enceintes ferroviaires souterraines ;
- VU** le rapport n° 20221207-241 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière de qualité de l'air intérieur au sein des enceintes ferroviaires souterraines ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention pluriannuelle de partenariat avec Airparif d'un montant maximum de 900 000 euros ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de partenariat avec Airparif approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7379-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-242

REPRISE DES ACTIVITÉS ET RESSOURCES HUMAINES DU GIE COMUTITRES DANS LA FILIALE BILLETTIQUE D'ÎLE-DE- FRANCE MOBILITÉS

REPRISE DES ACTIVITÉS ET RESSOURCES HUMAINES DU GIE COMUTITRES DANS LA FILIALE BILLETTIQUE D'IDFM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L. 1224-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique en Île-de-France par la mise en place des unités transport ;
- VU** la délibération n° 2020/032 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite du projet préparatoire de reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités,
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** le rapport n° 20221207-242 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le programme de modernisation de la billettique initié et mené par Île-de-France Mobilités depuis 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités de maîtriser l'ensemble du système billettique francilien dans la perspective de l'ouverture de l'ensemble des réseaux de transports publics à la concurrence ;

CONSIDERANT les études de faisabilité de la création d'une filiale billettique et l'état des lieux du groupement d'intérêt économique « Comutitres » (ci-après désigné le « GIE ») menés au cours des années 2020-2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une cession d'actifs entre le GIE COMUTITRES et la SAS COMUTITRES

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le contrat cadre « Protocole de reprise des activités billettiques de Comutitres » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit contrat ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général, en tant que représentant de l'associé unique, à augmenter le capital social de la SAS Comutitres dans la limite de 30 (trente) millions d'euros TTC et à procéder aux formalités nécessaires.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-243

SCHÉMA DIRECTEUR DES PARKINGS RELAIS - RÉVISION 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le cahier de références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du schéma directeur des parcs relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** les délibérations du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/039 du 13 février 2019 et n°2020/688 du 9 décembre 2020 relatives à l'évolution du label Parcs Relais ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7346 du 7 décembre 2001 relative au relèvement des prix plafonds pour les projets subventionnés par le produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 20221207-243 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur des parcs relais et ses modalités de mise en œuvre doivent évoluer afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de déplacement, une plus forte exigence en matière environnementale pour l'insertion des parcs relais et les besoins grandissants en stationnement de rabattement notamment en grande couronne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les orientations du nouveau schéma directeur des parkings relais annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve le label SDPR ;

ARTICLE 3 : prend acte de la convention-type de financement et d'exploitation des parkings relais et autorise le directeur général à la modifier en l'absence d'incidence majeure.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Schéma Directeur des Parkings Relais

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités s'est dotée en 2006 d'un Schéma Directeur des Parcs Relais. Il visait, entre autres, à uniformiser et améliorer la qualité de service des parcs de stationnement destinés à faciliter l'accès des usagers au réseau structurant de transport collectif. Celui-ci a conduit à la mise en service de près de 22 000 places répondant à un référentiel commun de qualité de service à fin 2022 et près de 12 500 places financées par Île-de-France Mobilités depuis 2016.

Il est apparu nécessaire de réviser ce schéma directeur après 15 ans de mise en œuvre afin de s'inscrire dans les mesures récentes en faveur de l'écoconception, de la décarbonation des mobilités et l'amélioration de la qualité de l'air, ainsi que d'accompagner les nouvelles pratiques de mobilité et de travail des Franciliens.

1. Éléments de contexte

Les politiques de transport en Île-de-France

Île-de-France Mobilités est l'autorité en charge de l'organisation de la mobilité en Île-de-France. Elle imagine, organise et finance les transports pour tous les Franciliens. Outre son action en matière de services publics de transport, ses interventions s'étendent à différents champs comme l'organisation de services de mobilités actives et partagées (au travers par exemple du service Véligo de location de vélos électriques, du financement de trajets réalisés en covoiturage ou encore de la création d'un label autopartage) et le développement des équipements d'intermodalité : les parkings-relais, les arceaux vélos et les consignes vélos au niveau des pôles d'échanges multimodaux.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France, actuellement en cours de révision, a ainsi rappelé la place des parkings-relais parmi les différents équipements pouvant contribuer à « aménager des pôles d'échanges multimodaux attractifs » (action 2.5) ainsi que l'importance d'organiser le stationnement autour des gares dans le cadre d'une réflexion globale sur les différents modes d'accès (action 5.2, « mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable »). Ces actions s'appuyaient largement sur le Schéma Directeur des Parcs Relais adopté en 2006.

Le Schéma Directeur des Parcs Relais depuis 2006

Le Schéma Directeur des Parcs Relais (SDPR) fixe les critères permettant de juger de l'opportunité de mettre en place un parc de rabattement aux abords des pôles du réseau de transports collectifs. Ces critères intègrent notamment une réflexion globale sur l'accessibilité du pôle dans les différents modes de déplacement, une cohérence de gestion du stationnement dans un rayon de 500 mètres autour du pôle ainsi que des prescriptions en termes de conception et d'aménagement.

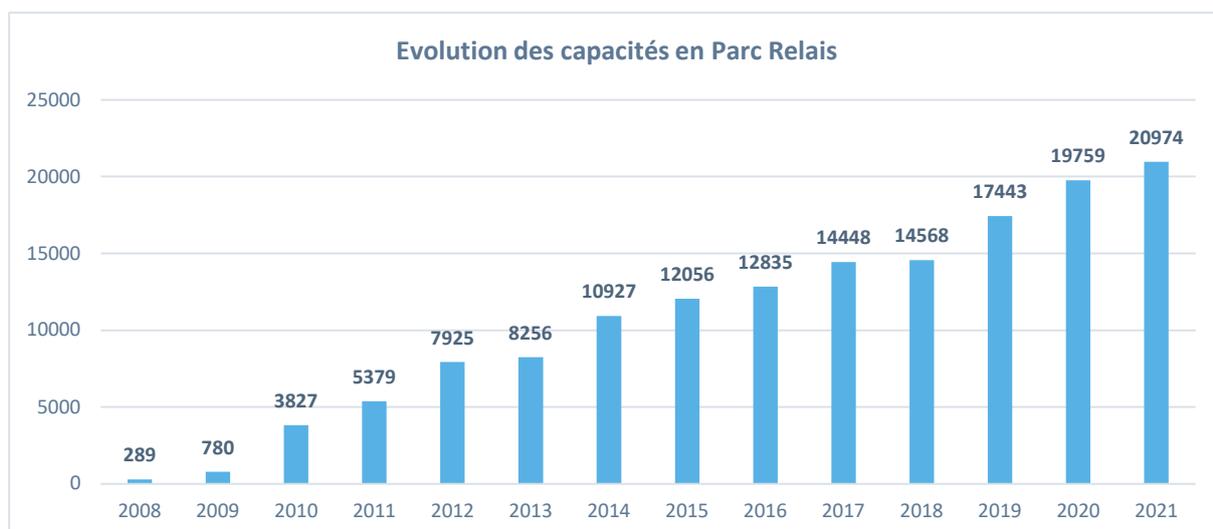
Le SDPR définit également un référentiel de qualité de service à mettre en œuvre dans les parkings-relais, en s'appuyant sur un label abordant entre autres les sujets de signalétique, d'accessibilité, de propreté, de sécurité, de tarification et de services multimodaux.

Les maîtres d'ouvrage de parkings-relais répondant à ces critères peuvent prétendre à un support financier de la part d'Île-de-France Mobilités, en termes d'investissement pour la création, l'extension ou la rénovation des Parcs Relais, ainsi qu'en termes d'exploitation (« bonus Qualité de Service » et « bonus Fréquentation »).

La mise en œuvre opérationnelle du SDPR repose sur trois outils :

- Le Cahier de références techniques expose l'ensemble des critères à remplir en termes de contexte, de conception, et de principes d'exploitation pour prétendre à la mise en place de la labellisation Parc Relais ;
- Le référentiel de qualité de service du Label à observer pour l'exploitation des parcs de rabattement est exposé dans le label Parc Relais ;
- Un modèle-type de convention permet de décrire les engagements réciproques entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage dans le cadre de la labellisation.

Le dispositif s'est progressivement déployé et a permis à fin 2022 de labelliser 77 Parcs Relais, totalisant près de 22 000 places.



Il est apparu nécessaire d'actualiser le SDPR pour répondre à de nouveaux enjeux :

- La mise en place de la Zone à Faibles Émissions sous l'égide de la Métropole du Grand Paris, qui amène à renforcer le dispositif de rabattement en amont de celle-ci ;
- Le développement de l'électromobilité, qui fait l'objet d'un fort soutien des pouvoirs publics et s'installe progressivement dans les pratiques ;
- La prise en compte de nouvelles exigences législatives relatives à l'écoconception dans les parkings ouverts au public ;
- L'apparition de tensions sur le modèle économique des Parcs Relais avec une conjoncture inflationniste ces dernières années sur les prix de construction ;
- L'évolution des pratiques de mobilité et de travail, notamment le développement de la pratique du vélo et du télétravail catalysés par la crise sanitaire du Covid-19 ;
- L'accélération et le développement de l'usage du concept de MaaS (*mobility as a service*).

2. État des lieux

2.1. L'offre en parcs de rabattement (P+R) en Île-de-France

Île-de-France Mobilités recense environ 537 parcs de stationnement situés à proximité des gares franciliennes, totalisant approximativement 106 600 places :

- 425 sont des parkings au sol, avec une capacité moyenne de 146 places ;
- 112 sont des parkings en ouvrage, avec une capacité moyenne de 399 places.

Les parkings en ouvrage sont en moyenne plus capacitaires que les parkings au sol et la plupart sont d'accès gérés.

	Accès libre	Accès géré	Total
Parking au sol	323 P+R 43 900 places	92 P+R 18 100 places	425 P+R 62 000 places
Parking en ouvrage ou mixte	8 P+R 3000 places	104 P+R 41 600 places	112 P+R 44 600 places
Total	331 P+R 46 900 places	182 P+R 59 700 places	537 P+R 106 600 places

2.2. Le label Parc Relais d'Île-de-France Mobilités à fin 2022

2.2.1. Description de l'offre et des modalités d'exploitation des Parcs Relais (PR)

Les parkings d'accès géré comprennent ceux labellisés par Île-de-France Mobilités. À fin 2022, le label Parc Relais d'Île-de-France Mobilités totalisait 77 équipements mis en service soit près de 22 000 places labellisées, pour un volume de subvention IDFM total de près de 100 M€:

- 34 Parcs Relais en ouvrage ou mixtes avec une capacité moyenne de 414 places ;
- 43 Parcs Relais au sol avec une capacité moyenne de 174 places.

La répartition géographique en fonction des zones tarifaires des transports en commun traduit la priorité donnée au développement de cette offre dans les secteurs les plus éloignés du cœur de l'agglomération de Paris, où le rabattement en bus est généralement moins développé :

- 2 Parcs Relais soit 439 places en zone 3 ;
- 13 Parcs Relais soit 4 221 places en zone 4 ;
- 62 Parcs Relais soit 17 035 places en zone 5.

La répartition en termes de maîtrise d'ouvrage est :

- 37 Parcs Relais soit 9 939 places sous maîtrise d'ouvrage SNCF ;
- 26 Parcs Relais soit 8 557 places sous maîtrise d'ouvrage d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- 14 Parcs Relais soit 3 199 places sous maîtrise d'ouvrage de communes.

La gestion des Parcs Relais est dans la plupart des cas assurée par une entreprise professionnelle spécialisée dans le domaine :

- SNCF confie l'exploitation des PR à sa filiale Effia dans le cadre de conventions d'occupation ;
- Les collectivités désignent généralement un exploitant dans le cadre d'un marché de prestation de services ou d'une concession de service public ;
- Seules deux communes ont choisi d'exploiter leur Parc Relais en régie directe.

Île-de-France Mobilités réalise le suivi de la qualité de service et de l'occupation et instruit les demandes annuelles de subventions d'exploitation en s'appuyant sur :

- Le reporting annuel effectué auprès d'Île-de-France Mobilités par le maître d'ouvrage ;
- La réalisation d'une visite annuelle de type « client mystère » par un prestataire spécialisé mandaté par Île-de-France Mobilités.

2.2.2. Fréquentation : des taux d'occupation hétérogènes

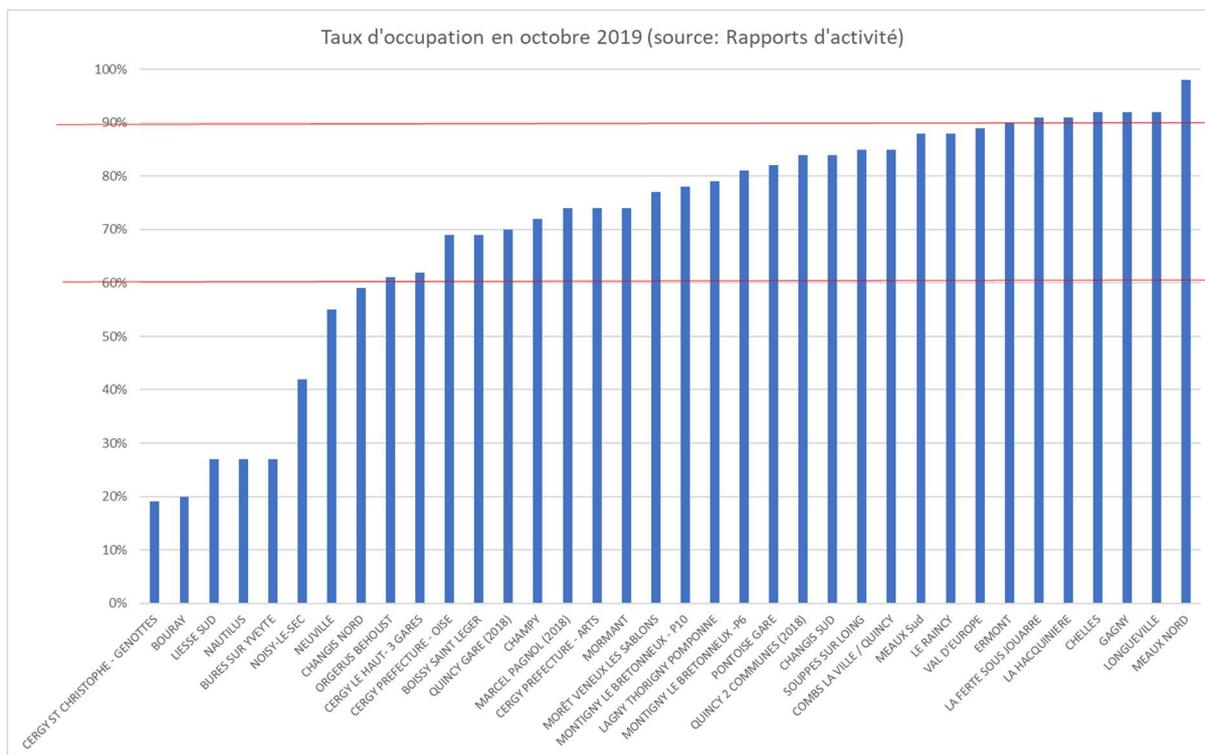
D'après l'analyse des rapports d'activité communiqués par les maîtres d'ouvrage pour l'exercice 2019¹, le taux d'occupation moyen des Parcs Relais s'établit à 70%, avec des niveaux d'occupation très hétérogènes : 6 PR à moins de 50% et 7 PR à plus de 90% (cf. graphique ci-dessous).

Pour expliquer les situations de sous-occupation des PR, le motif le plus souvent invoqué par les maîtres d'ouvrage est l'insuffisance de contrôle de la réglementation du stationnement sur voirie. Il est également possible que certains PR, anciennement labellisés, aient été surdimensionnés par rapport aux besoins, notamment sur certains pôles du territoire de Cergy-Pontoise.

Par rapport à d'autres sources, comptages effectués lors des visites annuelles d'audit par la société mandatée par Île-de-France Mobilités ou dates de comptages, il ne se dégage pas de tendance très nette d'évolution, ni à la hausse ni à la baisse, de l'occupation des Parcs Relais au fil du temps.

La part des abonnés dans l'occupation des Parcs Relais est généralement prépondérante (85-90% des places occupées en moyenne) par rapport aux usagers occasionnels (clients horaires), traduisant un fort usage pendulaire entre la grande couronne et le cœur de l'agglomération parisienne.

¹ 39 PR renseignés soit 13 102 places. Fortement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19, l'année 2020 n'était pas représentative.



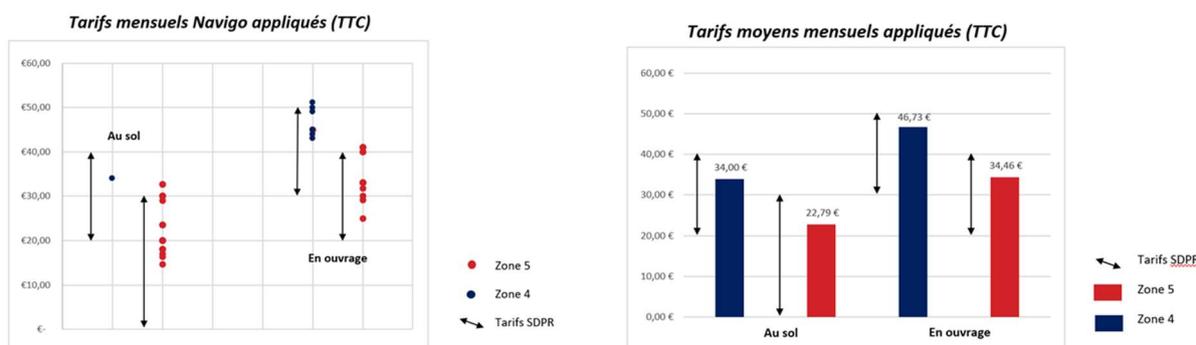
Enfin, les informations disponibles en termes d'occupation présentent des limites en termes :

- De fréquence : trois indications par an au mieux ;
- D'objectivité : deux des trois valeurs sont des données déclaratives des maîtres d'ouvrage qui permettent d'instruire le versement ou non du bonus de fréquentation ;
- De valeur : les périodes pendant lesquelles les relevés sont effectués ne sont pas toujours adaptées ;
- De documentation : par exemple, les sources utilisées par les maîtres d'ouvrage ne sont pas connues et la nature des véhicules comptabilisés est rarement précisée.

2.2.3. Des tarifs plutôt modérés

Abonnements

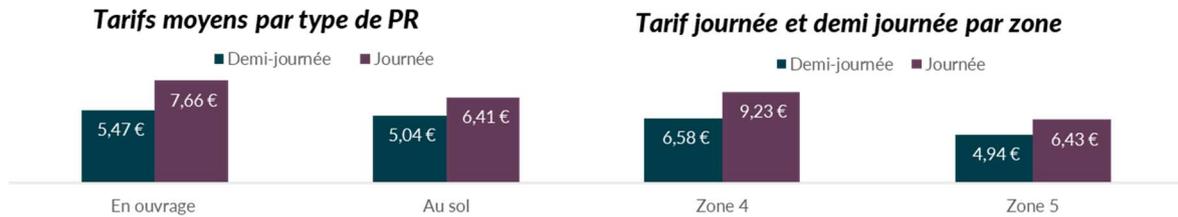
Le label encadre les tarifs d'abonnement mensuel. Si le label est dans l'ensemble bien respecté, il ressort qu'en 2019, 8 Parcs Relais sur 50 pratiquaient des tarifs excédant le montant plafond. Ces dépassements peuvent s'expliquer par l'application au tarif d'abonnement d'une formule d'indexation annuelle convenue lors de la signature de la convention de labellisation, ce qui conduit mécaniquement à dépasser le montant plafond au bout d'un certain nombre d'années, dans la mesure où celui-ci n'a pas été réévalué depuis 2008.



En 2019, Île-de-France Mobilités a mis en place le dispositif « tarif d'abonnement Parc Relais à Zéro euro », consistant à la prise en charge par Île-de-France Mobilités de l'intégralité du coût de l'abonnement Parc Relais pour les usagers détenteurs d'un abonnement Navigo Annuel et présentant un usage fréquent (au moins 10 entrées-sorties mensuelles dans le Parc Relais). En 2020 ce dispositif a été élargi aux détenteurs d'un abonnement Navigo Annuel Senior ou Imagine R. À fin 2022, le dispositif s'appliquait à 35 PR soit près de 10 000 places labellisées, c'est-à-dire près de la moitié des Parcs Relais et des places labellisés.

Tarifs horaires

Les tarifs horaires ou à la journée ne sont pas encadrés par le SDPR. Ils augmentent en s'approchant de Paris. Ils sont plus élevés dans les ouvrages que dans les PR au sol, reflétant dans une certaine mesure les différences en termes de charges d'exploitation. Si la dispersion tarifaire est forte, les tarifs restent globalement modérés en zone 5.



2.2.4. Respect du référentiel de qualité de service

La qualité de service est mesurée au travers des 8 items composant le label.

L'item 1 relatif à l'**identité Parc Relais** est généralement respecté dans sa globalité mais pas de façon très fine : la charte graphique n'est pas forcément déclinée à l'intégralité des panneaux intérieurs aux parkings.

S'agissant de l'item 2, le volet « **propreté** » n'est contrôlé que sur la base d'une grille sommaire mais le retour est globalement plutôt satisfaisant. Sur le volet « **entretien sommaire** », le retour des exploitants n'est que très partiel concernant le fonctionnement des équipements.

S'agissant de l'item 3, le volet « **sécurité** » présente les mêmes écueils que le point précédent avec des difficultés pour obtenir les données. Le volet « **sûreté** » semble dans l'ensemble bien assuré ; si le sujet constituait une préoccupation importante au début de la mise en œuvre du SDPR, les problèmes d'intrusions, dégradations, etc. sont aujourd'hui très peu évoqués dans les retours effectués par les maîtres d'ouvrage et leurs exploitants.

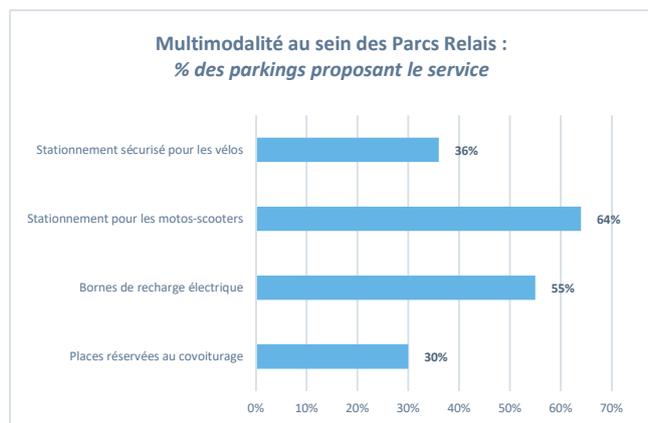
Concernant l'item 4 relatif à l'**accessibilité, l'accueil et l'information voyageurs**, le principal dysfonctionnement relève de la quasi-absence d'informations/affichages sur l'offre de transports en commun. Ce point reste à travailler de façon concertée avec les transporteurs.

L'item 5 relatif à l'**encadrement tarifaire** des abonnements mensuels Parc Relais est dans l'ensemble bien respecté. Comme évoqué précédemment, certains parkings pratiquent toutefois des tarifs excédant le montant plafond d'abonnement pour des questions d'indexation annuelle.

L'accès aux Parcs Relais avec le **passé Navigo**, prévu par l'item 6 introduit en 2016, est mis en place de façon systématique dans les parkings récemment labellisés. Les conditions de mise en place, telles que la possibilité de rattacher plusieurs passes Navigo à un seul abonnement Parc Relais, sont plus obscures, aucune information précise ne permet d'apprécier le parfait respect des prescriptions du label.

L'item 7 relatif à la **multimodalité**, également mis en œuvre en 2016, est globalement peu respecté : la présence de bornes de recharge n'est pas systématique, aucun service d'autopartage n'a pu être identifié et les services proposés sont généralement très limités. S'agissant des places réservées au covoiturage, elles ont été mises en place dans un nombre restreint de parkings ; les retours des maîtres d'ouvrage et des exploitants sur la capacité à contrôler le service et donc le faire fonctionner de façon effective sont unanimement négatifs.

Il faut noter que ces deux derniers items ne sont pas déployés dans les Parcs Relais conventionnés avant 2016.



L'item 8 sur la **transparence de l'exploitation** est relativement bien respecté et rend possible un bon niveau de suivi, même si la qualité et la complétude des informations communiquées pourrait être améliorée.

2.2.6. Un équilibre financier d'exploitation la plupart du temps atteint

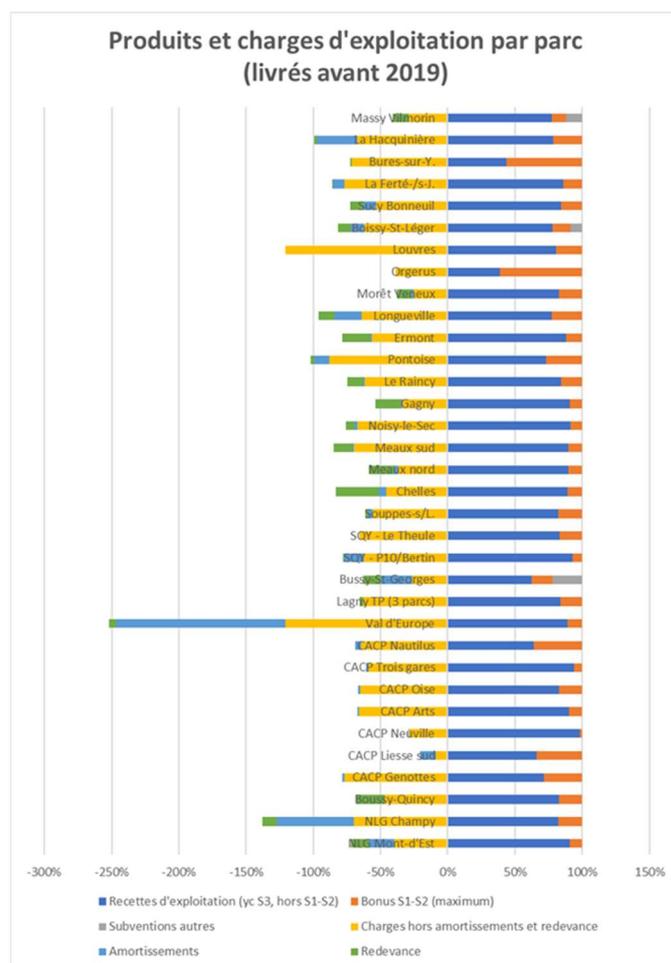
Sur la base des résultats d'exploitation annuels transmis par les maîtres d'ouvrages, la recette moyenne HT par place et par an, y compris compensation du tarif à Zéro euro mais hors subventions et bonus, est la suivante :

	Zone 4	Zone 5	Ensemble
Au sol	574€/pl/an	210€/pl/an	226€/pl/an
En ouvrage	684€/pl/an	393€/pl/an	494€/pl/an
Total	672€/pl/an	284€/pl/an	360€/pl/an

Bien que faible dans l'occupation des PR (10-15%), la part de la fréquentation horaire dans les recettes d'exploitation est conséquente : près de 40%.

En regard, les charges d'exploitation courantes HT par place et par an, hors amortissements et redevances versées aux maîtres d'ouvrage, s'établissent en moyenne à 149 € HT/place/an dans les PR au sol et 366 € HT/place/an dans les PR en ouvrage.

Il résulte de ces valeurs une image générale de bilans d'exploitation globalement excédentaires, comme l'illustre le graphique ci-contre.



2.3. Les principaux points d'amélioration identifiés

Les principaux points d'amélioration identifiés dans le cadre de l'état des lieux sont les suivants :

- L'approche du SDPR est axée sur la cible principale des Parcs Relais, à savoir les usagers pendulaires réguliers. Les usagers occasionnels sont relativement peu pris en compte ;
- La mise en œuvre du tarif à Zéro euro se révèle complexe et nécessiterait une automatisation du contrôle des conditions d'accès à ce tarif préférentiel ;
- L'ensemble des dispositions de suivi mises en place sont utiles mais perfectibles, notamment sur les sujets de l'occupation des Parcs Relais, de la qualité de service qui y est observée et de la satisfaction des usagers ;
- La mise en œuvre du SDPR est complexe et nécessite un accompagnement particulier en termes d'informations et de pédagogie auprès des maîtres d'ouvrage et des exploitants ;
- Le modèle économique des Parcs Relais est dans l'ensemble équilibré mais la question de sa pérennité se pose considérant notamment les nouvelles obligations législatives en termes de conception durable ;
- La cohérence de gestion du stationnement entre les différents types d'offres (voirie, parkings privés ouverts au public...) à l'échelle des pôles d'échanges n'est toujours pas bien garantie par les collectivités compétentes en matière de politique de stationnement.

3. Le nouveau Schéma Directeur des Parkings Relais (SDPR) – 2023-2028

Sur la base des constats précédemment listés, le nouveau Schéma Directeur des Parkings Relais a été défini sur la base des orientations suivantes :

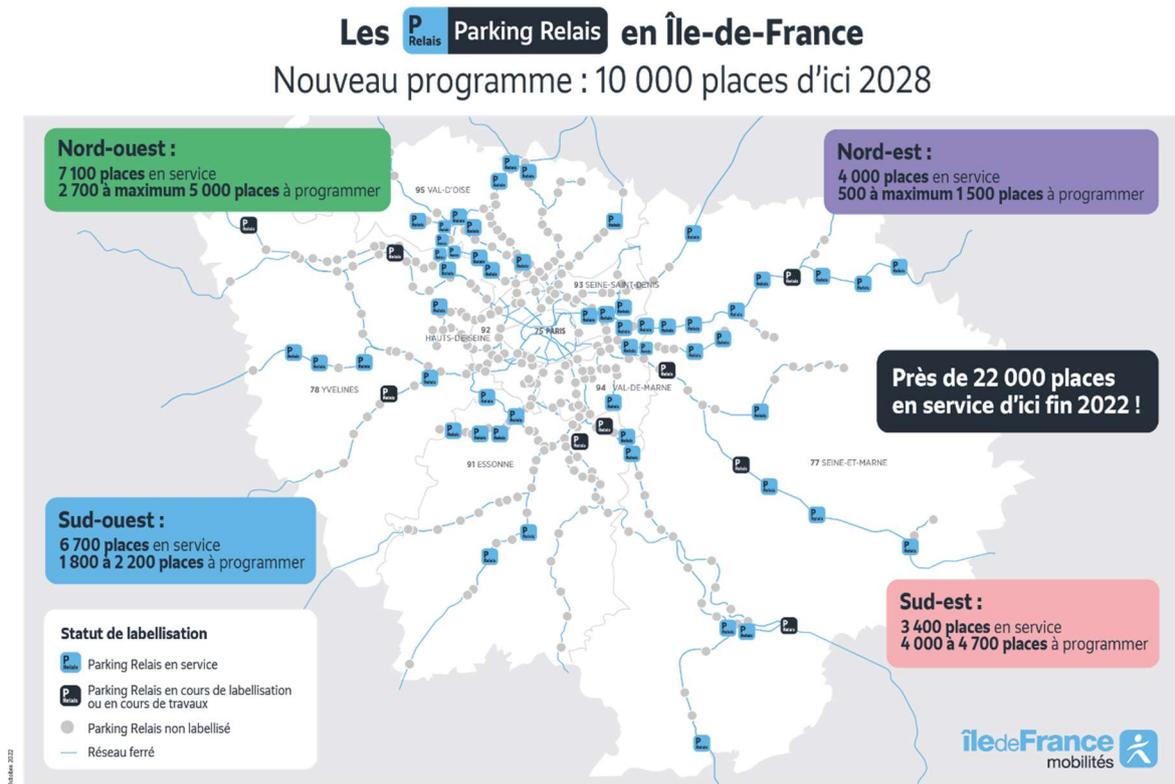
- Poursuivre le développement de l'offre de rabattement vers des pôles multimodaux ;
- Renforcer la prise en compte du développement durable dans les nouveaux projets ;
- Garantir la pérennité du modèle économique des parcs de rabattement ;
- Ajuster les conditions d'accès aux parcs de rabattement ;

- Actualiser et compléter les modalités de suivi ;
- Expérimenter pour moderniser et développer le service.

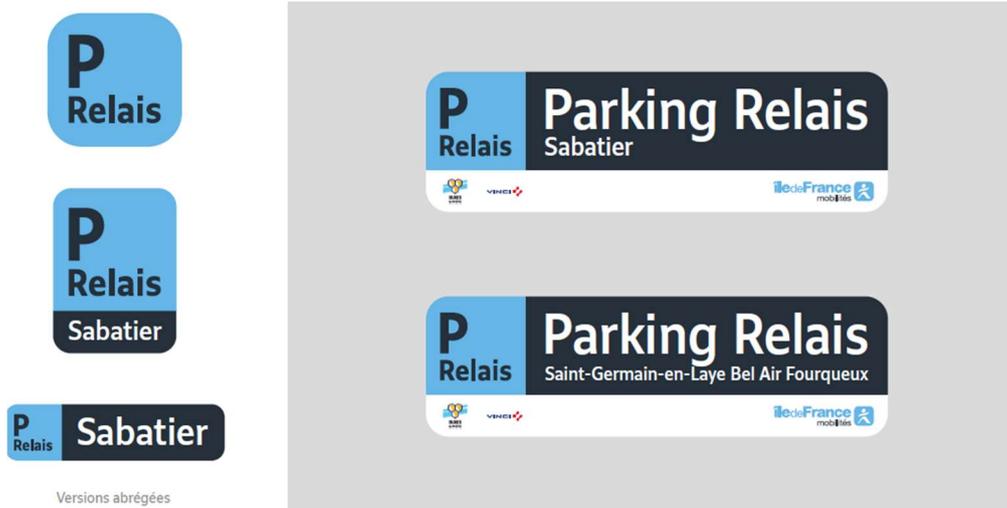
3.1. La poursuite du développement de l'offre

Avec la progressive montée en charge de la Zone à Faibles Émissions dans le centre de l'agglomération de Paris, il apparaît impératif de poursuivre le développement de l'offre des Parking Relais afin de proposer une alternative aux trajets réalisés intégralement en voiture vers le cœur de l'agglomération avec des véhicules présentant un niveau d'émissions supérieur aux critères fixés.

Le nouveau SDPR intègre donc un programme de 10 000 nouvelles places labellisées d'ici 2028.



La poursuite du développement de l'offre s'accompagne d'un changement de dénomination (emploi désormais de l'appellation « Parking Relais ») et d'une évolution de l'identité visuelle : l'objectif est de rendre l'appellation et l'offre de stationnement plus compréhensibles et plus lisibles pour l'ensemble des voyageurs en Île-de-France.



3.2. La consolidation du développement durable dans la conception des Parkings Relais

Une mise à jour complète des outils de mise en œuvre du SDPR est effectuée dans le but de consolider la prise en compte du développement durable dans les projets de conception des Parkings Relais.

Ce travail comprend en premier lieu une traduction des dernières évolutions législatives en la matière, avec entre autres :

- Le développement d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques : il est ainsi imposé un équipement minimal d'un emplacement avec un point de recharge accessible aux PMR ;
- L'emploi de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques, de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales et préservant les fonctions écologiques des sols ;
- La mise en place de mesures compensatoires visant notamment l'absence de perte nette de biodiversité lors des projets.

Au-delà de l'application des obligations législatives, la mise à jour des outils comprend également des préconisations de différentes natures, en particulier pour le sujet du vélo, pour accompagner la forte hausse de demande de stationnement attendue au niveau des pôles d'échanges :

- Obligation d'intégration de locaux vélos dans le Parking Relais lorsque cela apparaît comme le lieu le plus adapté au niveau du pôle d'échanges multimodal pour développer une offre de stationnement sécurisé adaptée et répondant aux objectifs de développement de la pratique ;
- Application des prescriptions d'aménagements fixées dans le Schéma Directeur du Stationnement Vélo pour les consignes vélos ;
- Préconisations en termes de conception pour favoriser la reconversion ultérieure de places voiture en emplacements pour les vélos, etc.

3.3. Une pérennisation du modèle économique

Si le modèle économique des Parkings Relais paraît globalement équilibré, des tensions sont apparues sur les projets récents pour différents motifs, parmi lesquels :

- La prise en compte des nouvelles exigences en termes de développement durable lors de la conception ;
- La récente augmentation du coût des matières premières ;
- L'augmentation des charges d'exploitation, alors que celles-ci étaient restées relativement constantes au cours des dernières années ;

Dans le but d'accompagner les nouvelles obligations et pérenniser le modèle économique des Parkings Relais, de nouvelles dispositions sont mises en place.

3.3.1. Le relèvement des plafonds des subventions d'investissement

Les plafonds des subventions d'investissements s'établissaient à 4500 € HT par place voiture labellisée pour les PR au sol et 10 000 € HT par place voiture dans les PR en ouvrage. Les nouveaux tarifs plafonds, définis en euros constants (CE juillet 2022) sur la base de l'indice TPO1, sont les suivants :

Financement maximal d'Île-de-France Mobilités par place voiture			
Type d'opération		Montant plafond	
Parking Relais au sol	Création	5 000 € / place voiture	
	Réhabilitation	3 500 € / place voiture	
Parking Relais en ouvrage	Création	11 000 € / place voiture	
	Réhabilitation	lourde	11 000 € / place voiture
		légère	8 000 € / place voiture

Cette évolution permet notamment de couvrir les surcoûts inhérents aux obligations d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et de « verdissement » des parcs de stationnement. La distinction entre les opérations de création et de réhabilitation permet de mieux s'adapter à la diversité des projets traités dans le cadre du SDPR.

3.3.2. L'indexation annuelle des tarifs

Les tarifs d'abonnements définis initialement conformément à la grille tarifaire peuvent désormais être actualisés chaque année à l'aide d'une formule d'indexation basée sur la structure des charges d'exploitation. L'actualisation est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ce mécanisme s'applique également à la compensation de recettes versée par Île-de-France Mobilités aux MOA sur les Parkings Relais où le tarif à Zéro euro a été mis en place.

3.4. Un ajustement des conditions d'accès

L'objectif du nouveau SDPR reste d'encourager le rabattement sur le réseau de transports en commun régional et accroître la pratique intermodale. Dans cette optique, les conditions d'accès sont dans l'ensemble maintenues avec quelques ajustements.

En premier lieu, le principe d'encadrement de la grille tarifaire est maintenu, avec notamment la proposition d'un tarif d'abonnement mensuel préférentiel pour les abonnés aux transports d'autant plus attractif que l'on s'éloigne du cœur de l'agglomération :

TARIFS MENSUELS EN € TTC A APPLIQUER DANS LES PARKINGS RELAIS						
Zone tarifaire	Dans les PR en ouvrage			Dans les PR au sol		
	Tarif plancher	Tarif conseillé	Tarif plafond	Tarif plancher	Tarif conseillé	Tarif plafond
1&2	90 €	100 €	110 €	80 €	90 €	100 €
3	40 €	50 €	60 €	30 €	40 €	50 €
4	30 €	40 €	50 €	20 €	30 €	40 €
5	20 €	30 €	40 €	0 €	20 €	30 €

Extrait de la grille tarifaire développée dans le label Parc Relais

Toujours dans l'optique de favoriser l'intermodalité, est également reconduit le « tarif à Zéro euro » qui consiste à prendre en charge le montant de l'abonnement pour les usagers fréquents titulaires d'un abonnement annuel aux transports en commun (Navigo annuel, Navigo sénior, Imagine R). Pour plus de cohérence dans l'offre tarifaire proposée au niveau des pôles d'échanges et pour les abonnés aux transports collectifs, le dispositif a été étendu aux usagers disposant d'un abonnement moto ou vélo.

Des préconisations sont également formulées concernant la tarification de la recharge pour les véhicules électriques. En particulier, il est recommandé d'adopter une tarification attractive tout en évitant une gratuité complète de la recharge qui risquerait sur le long terme d'alourdir fortement les charges d'exploitation sans ressource de financement.

3.5. Une nouvelle étape dans le suivi de l'exploitation

3.5.1. Mieux connaître le fonctionnement des Parkings Relais

Comme évoqué dans l'état des lieux, les Parkings Relais font l'objet d'une seule visite d'audit annuelle, conduite sur la base d'une grille parfois sommaire. La démarche peut paraître insuffisante pour rendre compte de façon satisfaisante et représentative du fonctionnement réel du Parking Relais tout au long de l'année.

La grille d'audit de terrain est retravaillée pour effectuer des relevés plus précis et disposer de retours plus documentés.

La visite annuelle est également complétée par la réalisation de 1 à 3 enquêtes « client mystère » annuelles complémentaires portant sur les aspects d'occupation, de propreté et de fonctionnement des équipements. La conduite d'observations répétées permettra ainsi d'apprécier le bon fonctionnement des Parkings Relais de façon plus objective.

3.5.2. Mieux connaître l'expérience usagers

Il est préconisé la conduite d'une campagne d'interviews auprès des usagers, tous les 5 ans, sous la maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités. L'optique sera de mieux connaître les profils des rabattants et leurs pratiques, et de mesurer leur niveau de satisfaction.

3.5.3. Adapter les modalités d'attribution des bonus d'exploitation

Les modalités d'attribution du bonus Qualité de Service évoluent pour mieux s'adapter à l'augmentation du nombre de prescriptions et à la réalité du fonctionnement des Parkings Relais :

- Si les 8 items composant le label sont satisfaits, le bonus qualité de service est versé à 100%.
- Si 7 des 8 items sont satisfaits, le bonus est versé à 75%.
- Si 6 des 8 items sont satisfaits, le bonus est versé à 50%.
- Si le nombre d'items satisfaits est inférieur à 6, aucun bonus n'est versé.

Le principe du versement d'un bonus Fréquentation lorsqu'au moins 80% des places du Parking Relais sont utilisées par des rabattants sur les transports en commun est maintenu, dans l'optique d'inciter les maîtres d'ouvrage à dimensionner le Parking Relais dans le cadre d'une approche équilibrée par rapport aux pratiques constatées et à mettre en place une gestion du stationnement cohérente à l'échelle du pôle d'échanges multimodal (surveillance de la réglementation du stationnement sur voirie notamment).

Concernant les modalités de contrôles de l'utilisation de l'abonnement à 0€ par le voyageur (subvention S3), le niveau d'attente est abaissé à 9 entrées/sorties par mois sur 3 mois glissants.

3.5.4. Mieux accompagner les MOA et leurs exploitants dans la mise en œuvre

Un travail est engagé pour créer un portail informatique permettant d'améliorer et optimiser le partage d'informations entre Île-de-France Mobilités et ses partenaires : les maîtres d'ouvrages, leurs exploitants, la société mandatée par Île-de-France Mobilités pour réaliser les audits de terrain, etc.. On peut imaginer différentes fonctionnalités : diffusion d'une lettre d'information à l'attention des maîtres d'ouvrage, remplissage en ligne par les MOA des demandes annuelles de bonus d'exploitation, instruction facilitée des demandes de bonus pour IDFM, partage des rapports d'audits, constitution de bases de données s'appuyant sur les résultats d'audits et les retours d'exploitation, etc.

Un effort doit également être porté en termes d'animation auprès des différents partenaires, particulièrement dans un contexte où les changements d'interlocuteurs peuvent être fréquents. A minima, il semble utile d'organiser une réunion annuelle auprès des MOA et des exploitants pour présenter le SDPR, informer sur les évolutions ou problématiques nouvelles à traiter, répondre aux questions, favoriser les partages d'expériences.

3.6. Des expérimentations pour développer la visibilité de l'offre et la pratique intermodale

Les Parkings Relais peuvent constituer un terrain d'expérimentations, en particulier sur deux axes :

- Le développement d'un service spécifique en direction des usagers occasionnels pour développer la

pratique intermodale, notamment en s'appuyant sur la mise en place récente du service Navigo Liberté + à destination des voyageurs occasionnels ;

- L'intégration dans la réflexion sur le MaaS, pour favoriser la fluidité des trajets intermodaux en travaillant sur les aspects d'informations et de billettique.

3.6.1. Le tarif préférentiel en cas de pic de pollution

Lors des pics de pollution, Île-de-France Mobilités met en place un forfait journalier de 3,80 € pour l'utilisation des transports en commun, dans l'objectif que les usagers réguliers de la voiture abandonnent leur véhicule et privilégient les transports collectifs à ces occasions. Un dispositif tarifaire incitatif dans les Parkings Relais permettrait de prolonger le « forfait Anti-Pollution » de façon à élargir l'utilisation des transports collectifs lors des épisodes de pollution. Il pourrait par exemple s'agir de proposer un tarif de stationnement forfaitaire très préférentiel (ex : 1,20 € ou 2,20 €) pour les personnes ayant utilisé les transports en commun et stationné leur véhicule en Parking Relais pour des durées comprises entre 4h et 24h. L'objectif de l'expérimentation permettrait de tester la faisabilité technologique du dispositif, définir les modalités d'information des cibles potentielles, mesurer l'impact du dispositif, identifier les éventuels inconvénients ou limites, estimer les conditions organisationnelles et financières d'une généralisation.

3.6.2. Le tarif week-end

L'objectif serait d'encourager la pratique intermodale le week-end, pour des trajets sur lesquels le report modal est moins évident à opérer : fréquences des transports en commun moins attractives qu'en semaine, déplacements réalisés à des horaires potentiellement décalés (soirée...), moindre congestion routière qu'en semaine, déplacements potentiellement réalisés à plusieurs permettant de partager les coûts de carburant et de stationnement, moindre sensibilité au coût du stationnement à destination que pour des déplacements fréquents, stationnement sur voirie généralement gratuit le dimanche, etc.

Là encore, une expérimentation s'appuyant sur le service Navigo Liberté + pourrait être envisagée, avec des objectifs similaires à ceux listés pour le tarif préférentiel en cas de pic de pollution.

3.6.3. Autres

D'autres expérimentations peuvent également être envisagées, notamment en termes d'information auprès des voyageurs occasionnels :

- Intégration dans un calculateur d'itinéraire multimodal : information sur le tarif, la disponibilité de place en temps réel, etc. ;
- Information sur la disponibilité de places sur des panneaux à message variable positionnés sur le réseau routier magistral ;
- Intégration en temps réel de l'information sur la disponibilité de places au sein des Parkings Relais d'un même territoire sur le site et application IDF Mobilités ;
- Etc.

LABEL PARKING RELAIS SYSTÈME ET RÉFÉRENTIEL DE SERVICE

Note de présentation à l'attention des maîtres d'ouvrage

Le Schéma Directeur des Parkings Relais vise, entre autres, à uniformiser et améliorer la qualité de service des parcs de stationnement destinés à faciliter l'accès des usagers au réseau structurant de transport collectif. Pour cela, il s'appuie sur deux documents techniques, le Cahier de références techniques et le Label Parking Relais, qui doivent être observés par les maîtres d'ouvrage pour obtenir la labellisation et ainsi bénéficier des dispositifs de soutien technique et financier d'Île-de-France Mobilités.

Le Label Parking Relais se définit par un système de subventions annuelles et un référentiel de qualité de service. Le présent document expose ce système et ses modalités d'application, avant de présenter les 8 items composant le référentiel de qualité de service.

1. Le système

1.1. Démarche du maître d'ouvrage

Les investissements nécessaires à la labellisation Parking Relais sont convenus entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage (MOA) lors de la définition du dossier de demande de subvention, avant leur passage devant les instances décisionnelles d'Île-de-France Mobilités. Les modalités de la participation financière d'Île-de-France Mobilités sont détaillées dans le référentiel de qualité de service (voir partie 2 du présent document) et dans le Cahier de références techniques des Parkings Relais.

Un prérequis pour prétendre à la labellisation est la mise en place d'une cohérence de gestion du stationnement à l'échelle du pôle d'échanges, en particulier la mise en place d'une réglementation du stationnement sur voirie dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare d'implantation, et un contrôle de son respect par les automobilistes. Cette réglementation vise à orienter les usagers des transports en commun venant en voiture ou « rabattants » vers le Parking Relais et éviter la saturation de l'espace public. La ou les communes d'implantation du Parking Relais (ou la collectivité compétente en matière de stationnement) devront s'engager formellement à observer cette prescription au travers d'un courrier adressé à Île-de-France Mobilités, comportant un plan de la réglementation prévue, une description de celle-ci et des moyens de surveillance affectés à son contrôle.

En outre, le MOA est responsable de la gestion de l'organisation de l'accès au pôle pendant les travaux, notamment en ce qui concerne les coûts des éventuelles déviations de lignes de bus ou la mise en place de stationnements temporaires. Les actions provisoires et la communication qui seront à déployer pendant la phase de travaux seront soumises à la validation d'Île-de-France Mobilités.

Le MOA s'engage également à observer les prescriptions du label Parking Relais dans le cadre de la convention avec Île-de-France Mobilités, pour toute la durée de celle-ci. L'attribution de la subvention d'équipement est conditionnée à l'engagement du MOA de respecter le label.

1.2. Reporting

Pour chaque année civile écoulée, le MOA établit un rapport d'activité qu'il s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le rapport d'activité comprend notamment le renseignement d'une fiche standardisée (voir modèle dans le Cahier de références techniques) et un reporting par item du référentiel de service (voir item n°8).

1.3. Contrôle

Île-de-France Mobilités contrôle le respect des items du référentiel de service :

- À la lecture du rapport d'activité établi par le MOA ;
- En effectuant des visites de type « client mystère », organisées à des dates et à une fréquence laissée à sa discrétion (à titre indicatif : 1 à 4 visites annuelles).

1.4. Bonus du label

Bonus qualité de service (subvention d'exploitation S1)

Un bonus qualité de service peut être versé en fonction du niveau de satisfaction du référentiel de service défini au travers des 8 items détaillés plus loin et apprécié à la lecture du rapport d'activité et des visites « client mystère » :

- Si les 8 items sont satisfaits, le bonus qualité de service est versé à 100%.
- Si 7 des 8 items sont satisfaits, le bonus est versé à 75%.
- Si 6 des 8 items sont satisfaits, le bonus est versé à 50%.
- Si le nombre d'items satisfaits est inférieur à 6, aucun bonus n'est versé.

Île-de-France Mobilités notifie sa décision au MOA par courrier motivé. Le MOA perçoit le bonus éventuel dans les 45 jours suivant la notification. Le versement du bonus peut s'accompagner de la formulation de réserves mineures sur les conditions d'exploitation du Parking Relais. Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit utilisée pour maintenir la qualité de service requise par le label, par exemple par son affectation à un programme de travaux ou au travers d'un mécanisme d'intéressement de l'exploitant qu'il a désigné.

Bonus fréquentation (subvention d'exploitation S2)

Pré-requis : chaque opération financée dans le cadre du SDPR est précédée d'une étude d'opportunité pour s'assurer de l'adéquation entre la demande et l'offre de stationnement, afin d'éviter des situations économiques critiques résultant du surdimensionnement du projet. Cette étude intègre l'effet de fuite de péage en cas d'instauration d'un stationnement payant sur le pôle d'échanges multimodal, les objectifs du report modal sur les modes alternatifs à la voiture, les réserves de capacité constatées dans l'offre existante, etc.

Le bonus fréquentation est attribué à 100% à condition d'atteindre les deux niveaux minimaux d'occupation et de fréquentation définis comme suit :

En fonction du taux d'occupation :

- Le MOA réalise quatre relevés d'occupation dans l'année (voir modalités décrites à l'item 8).
- En parallèle, un ou plusieurs comptages d'occupation peuvent être effectués par Île-de-France Mobilités lors des visites « client mystère », à des périodes représentatives d'un usage habituel du Parking Relais (des mardis ou des jeudis, entre 10h et 12h ou entre 14h et 16h, hors vacances scolaires, jours fériés et perturbations particulières).
- La moyenne des différentes mesures effectuées au cours de l'année doit être supérieure ou égale à 80% du nombre de places voitures labellisées.

En termes d'abonnements commercialisés :

- Le nombre d'abonnements voitures commercialisés auprès d'usagers disposant d'un passe Navigo chargé d'un forfait valide (voir forfaits éligibles dans l'item 5) est supérieur ou égal à 80% du nombre de places voitures labellisées.
- Quel que soit le niveau de fréquentation du Parking Relais, les abonnements commercialisés auprès d'usagers disposant d'un passe Navigo chargé sont prioritaires dans l'accès aux places par rapport à tous les autres types d'usagers.

Île-de-France Mobilités notifie sa décision au MOA par courrier motivé. Le MOA perçoit le bonus éventuel dans les 45 jours suivant la notification. Il s'engage à ce que cette subvention soit affectée prioritairement au maintien de la politique locale de stationnement, à savoir le contrôle du respect de la réglementation sur voirie dans un périmètre de 500 m autour de la gare d'implantation du Parking Relais.

Remarque : la fréquentation des deux-roues motorisés et des vélos n'est pas prise en compte dans l'attribution du bonus de fréquentation. Seule la fréquentation voiture entre en compte dans le calcul de ce bonus.

Montant des bonus

Pour une année civile donnée, les bonus sont instruits par Île-de-France Mobilités sous condition de la transmission du rapport d'activité de l'année correspondante, dûment complété, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le montant des bonus est calculé en fonction du nombre de places voitures labellisées et de la configuration du Parking Relais :

BONUS ANNUEL – Parking Relais au sol			
INDICATEURS	Formule de calcul	Bonus mini	Bonus maxi
Qualité de service	Nombre de places VP labellisées x 25 €	3 000 €	7 500 €
Fréquentation PR	Nombre de places VP labellisées x 25 €	3 000 €	7 500 €

BONUS ANNUEL – Parking Relais en ouvrage			
INDICATEURS	Formule de calcul	Bonus mini	Bonus maxi
Qualité de service	Nombre de places VP labellisées x 50 €	12 500 €	25 000 €
Fréquentation PR	Nombre de places VP labellisées x 50 €	12 500 €	25 000 €

Dans le cas d'un Parking Relais mixte, alliant places en ouvrage et places au sol, le bonus est calculé au prorata du type de places.

1.5. Dispositif « abonnement PR 0€ »

Modalités du dispositif

Le MOA a la possibilité de mettre en place un tarif d'abonnement au Parking Relais à 0€ pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un des forfaits suivants :

- « Navigo Annuel » ;
- « Navigo Annuel Tarification Senior » ;
- « Imagine R »¹.

Le dispositif concerne des usagers fréquents du Parking Relais s'y rendant au moyen des modes de déplacement suivants :

- Voiture ;
- Deux-roues motorisé (y compris motos et cyclomoteurs) ;
- Vélo.

Ce tarif d'abonnement PR pour les usagers fréquents peut être compensé financièrement par Île-de-France Mobilités auprès du MOA, dans la limite d'un abonnement par place labellisée.

Le MOA peut choisir de limiter le dispositif entre 70% et 100% des places labellisées pour tenir compte de certaines spécificités locales. Ce pourcentage dit « coefficient T » est fixe pendant toute la durée de la convention d'exploitation.

Le cas échéant, le MOA est autorisé à dépasser 10% des abonnements éligibles par rapport au nombre de places labellisées et comme indiqué dans la convention respective afin de gérer au mieux le remplissage du parking. Le MOA s'engage à mettre en place une communication spécifique indiquant que cette nouvelle disposition tarifaire est offerte par Île-de-France Mobilités et explicitant clairement les conditions d'éligibilité et les règles d'usage (voir items 4 et 6).

La mise en place de ce dispositif est conditionnée à l'accord de la ou des commune(s) d'implantation du Parking Relais, traduit par l'envoi d'une demande formelle à Île-de-France Mobilités.

Si le dispositif est appliqué, le bonus fréquentation est acquis de plein droit sous réserve de la transmission des pièces justificatives (voir item 6).

Versement de la subvention d'exploitation S3 (compensation de recette)

Dans le cas de la mise en œuvre de ce dispositif, Île-de-France Mobilités verse au MOA une subvention « compensation de recette » équivalente au nombre d'abonnés des modes concernés (voitures, deux-roues

¹ Pour un abonnement lié à une voiture ou une moto, le détenteur d'un forfait « Imagine R » est âgé de plus de 18 ans et détenteur d'un permis de conduire ; pour un abonnement lié à un cyclomoteur ou un vélo, le détenteur d'un forfait « Imagine R » est âgé de plus de 14 ans.

motorisés et/ou vélos) multiplié par le prix mensuel des abonnements correspondants et par leur durée de validité dans une année civile, pondérée le cas échéant par le coefficient T, dans les conditions suivantes :

Avance S3 :

Une avance de la subvention est attribuée sur la base du dernier rapport d'activité déclarant le nombre d'abonnés Navigo bénéficiant du dispositif et le tarif mensuel pratiqué, qui devra être conforme à la grille tarifaire Parking Relais (voir item 5). En l'absence de rapport d'activité (mise en place du dispositif à l'ouverture du Parking Relais), et durant les trois premières années d'exploitation, le nombre d'abonnés correspondra à un maximum de 100% des capacités du Parking Relais, pondéré par le coefficient T si applicable.

En cas de mise en œuvre du dispositif sur un exercice partiel (en cours d'année), la subvention est calculée au prorata du nombre de jours applicables le premier mois, plus les mois complets restants de l'année (modalités définies dans la convention d'exploitation).

L'avance correspondant à l'année civile donnée sera versée à partir du 15 avril de la même année sur présentation d'un appel de fonds du MOA (un modèle pour cet appel de fonds est fourni par Île-de-France Mobilités).

Régularisation S3 :

La régularisation de la subvention se fait sur la base des abonnements PR 0€ effectivement attribués aux usagers et sous réserve du respect des règles d'usage (voir item 6).

Les informations nécessaires à la régularisation sont fournies par le MOA dans le rapport d'activité de l'année civile considérée.

Sur la base de ces éléments, Île-de-France Mobilités verse le solde de la subvention S3, c'est-à-dire la différence entre l'avance perçue et la subvention effectivement S3 due. À cette fin, une décision sera émise par Île-de-France Mobilités pour procéder à la régularisation (demande de reversement du trop-perçu par le MOA ou versement du solde restant par Île-de-France Mobilités).

Calcul du montant :

La subvention inclut une part correspondante à la compensation de recette pour les places voitures, une autre correspondant aux emplacements deux-roues motorisés (2RM) et une troisième correspondante aux emplacements vélos².

FORMULE DE CALCUL S3	
Part voiture	(1) Nb abonnés Navigo éligibles* x Tarif mensuel voiture x 12 x T
Part 2RM	(2) Nb abonnés Navigo éligibles* x Tarif mensuel 2RM x 12 x T
Part vélos	(3) Nb abonnés Navigo éligibles* x Tarif mensuel vélos x 12 x T
TOTAL S3	Somme de (1) + (2) + (3)

*Le nombre d'abonnés Navigo éligibles est plafonné par le nombre de places labellisées

Par exemple, pour un Parking Relais en ouvrage de 300 places voitures, 12 emplacements 2RM et 10 emplacements vélos en zone 5, la subvention annuelle maximale sera de 147 115,20 € :

EXEMPLE DE CALCUL S3	
Part voiture	(1) 300 abonnés Navigo x 40 € TTC x 12 x 1 = 144 000,00 € TTC
Part 2RM	(2) 12 abonnés Navigo x 13,30 € TTC x 12 x 1 = 1 915,20 € TTC
Part vélos	(3) 10 abonnés Navigo x 10,00 € TTC x 12 x 1 = 1 200,00 € TTC
TOTAL S3	Somme de (1) + (2) + (3) = 147 115,20 € TTC

Les tarifs plafonds appliqués dans l'exemple sont définis à l'item 5.

² Sont exclus les emplacements vélo labellisés Parking Vélos Île-de-France Mobilités, auquel cas les règles d'exploitation du Schéma Directeur du Stationnement Vélos s'appliquent, conformément à la convention d'exploitation conclue entre le MOA et Île-de-France Mobilités.

2. Le référentiel de service

Les huit items composant le référentiel de qualité de service sont détaillés ci-après. Pour chacun d'entre eux est exposé son contenu, le financement qui lui est lié, le niveau de reporting souhaité et le contrôle effectué par Île-de-France Mobilités pour l'attribution du bonus.

Item 1 : Identité Parking Relais

Termes de référence

L'identité Parking Relais doit contribuer à résorber l'hétérogénéité des parcs de rabattement franciliens, à optimiser leur fonctionnement au niveau local et à améliorer leur lisibilité et visibilité au niveau régional. L'objectif est d'associer l'image des Parkings Relais à un bon niveau de qualité de service sur les équipements dont Île-de-France Mobilités a reconnu la valeur intermodale (fonction de rabattement primordiale).

Les éléments graphiques utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement doivent traduire le fait que les PR offrent des espaces de stationnement pour les voitures, les deux-roues motorisés et éventuellement les vélos dans une vocation intermodale.

Remarque : plus largement, dès la phase de conception, le MOA veille à l'intégration paysagère ainsi qu'à la qualité architecturale et urbaine de l'équipement conformément aux prescriptions du Cahier de Références Techniques.

Référentiel de service

L'identité Parking Relais repose sur un logo apposé à l'entrée de l'équipement et repris :

- Sur chaque panneau de signalisation (piéton et véhicules) et panneau d'information à l'intérieur du PR ;
- Sur chaque panneau de jalonnement (piéton et véhicules) à l'extérieur du PR³.

Le logo figurant sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'information doit être apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le logo du MOA et celui de l'exploitant peuvent compléter le logo Parking Relais. Le MOA s'engage à entretenir régulièrement les panneaux.

Par ailleurs, le nom du PR doit correspondre à celui de la gare sans être associé au nom de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas également le nom de la gare, afin de lier autant que possible les deux espaces de mobilité. Un nom unique pour le PR est obligatoire si le pôle d'échanges dispose de plusieurs parcs de rabattement qui doivent être distingués. De même, les mentions autres que Parking Relais, telles que PIR, PSR, Parc Relais, parking ou parc de la gare, sont impérativement à proscrire. La reprise du terme de « gare » dans le nom du PR n'est pas souhaitée car implicitement contenue dans la terminologie même de « Parking Relais ».

Ex : conformément à cette prescription, le nom du PR qui dessert la gare du Val d'Europe, situé sur la commune de Montévrain, est « Parking Relais du Val d'Europe » et non « Parking Relais de Montévrain ».

Le MOA doit respecter la charte graphique Parking Relais inscrite dans la convention correspondante en vigueur, ainsi que les prescriptions signalétiques et autres chartes graphiques en vigueur définies par Île-de-France Mobilités.

Investissements liés à cet item

Le coût de la mise en place de l'identité PR est pris en charge par Île-de-France Mobilités, quel que soit le type d'opération financée (création, extension, réhabilitation, labellisation).

Cette prise en charge porte sur la signalétique intérieure au PR (pour les véhicules et les piétons) et sur le jalonnement (dans un périmètre d'environ 500 m pour les véhicules et sur le domaine ferroviaire pour les piétons).

Reporting

Déclaration du MOA dans son rapport d'activité des éléments d'identité installés et de toute opération de mise à niveau effectuée dans le cadre de cet item, illustrée par un photo reportage réalisé durant l'année d'exploitation objet du rapport.

³ Il est à noter que le jalonnement voiture sur voirie se fait obligatoirement avec l'idéogramme ID1b, conformément au Code de la Route.

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier la conformité de chaque élément de signalétique et de jalonnement.

Si des éléments manquants ou un défaut d'entretien sont identifiés, ils sont notifiés au MOA qui dispose de deux mois pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité doit être formalisée auprès des services d'Île-de-France Mobilités, par simple courriel accompagné des justificatifs nécessaires (photo, facture, déclaration sur l'honneur de l'exploitant, etc.).

Le contrôle est complété par l'analyse du rapport d'activité.

Item 2 : Propreté et entretien sommaire

Termes de référence

Le confort d'usage et le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté de l'équipement et de l'entretien de ses installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certains usagers d'utiliser le PR ou provoquer la rupture de la chaîne de déplacements.

Référentiel de service

La satisfaction de cet item dépend essentiellement de la fréquence de passage des équipes en charge du nettoyage et de l'entretien sommaire. Le MOA doit prendre les mesures nécessaires pour que cette fréquence soit adaptée à la configuration et à l'usage du PR concerné. En particulier, doivent être prévus (liste non exhaustive) :

Pour les Parkings Relais en ouvrage :

- Nettoyage courant au moins une fois par semaine : enlèvement des débris, vidage des poubelles, mesures anti-tags, traitement des taches d'huile, etc. ;
- Nettoyage et lavage des accès piétons (accès, cages d'escalier, sas de sécurité, sol d'ascenseur), nettoyage anti-déjections (lavage et traitement des odeurs), au moins une fois par semaine, etc. ;
- Nettoyage complet du parc de stationnement au moins deux fois par an.

Pour les Parkings Relais au sol :

- Nettoyage courant au moins une fois par semaine : enlèvement des débris, vidage des poubelles, mesures anti-tags, traitement des taches d'huile, etc. ;
- Nettoyage au moins une fois par mois des abords immédiats (bas-côtés, fossés, voies de desserte) par balayage (feuilles mortes, débris).

Quel que soit le type de configuration du PR, le MOA veille à maintenir en permanence :

- Le dispositif d'éclairage en parfait état de marche ;
- Le dispositif de contrôle péage (barrières, lecteurs piétons, caisses automatiques, interphonie) en parfait état de marche ;
- Des poubelles en quantité suffisante (au niveau des accès véhicules et piétons notamment) et vidées régulièrement (application du tri sélectif) ;
- La propreté des cheminements piétons, en particulier pour assurer la continuité des cheminements pour les personnes à mobilité réduite ;
- Les réparations sommaires à jour (luminaire défectueux, porte abîmée, poignée cassée, panneau d'information ou mobilier vandalisé, ascenseur hors service, etc.).

Investissements liés à cet item

L'ensemble des postes d'investissement liés à cet item sont finançables dans le cadre des opérations de création et d'extension. Ils peuvent également être renforcés ou traités dans le cadre des opérations de réhabilitation ou de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA rappelle le dispositif de nettoyage et de maintenance déployé (fréquences d'intervention, moyens déployés) et établit un bilan de l'état de propreté et d'entretien du Parking Relais pour chacun des points figurant au référentiel de service de l'item, illustré au besoin par un photo reportage.

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier la propreté du Parking Relais et le bon fonctionnement des différents équipements.

Si des éléments de non-conformité sont identifiés, ils sont notifiés au MOA qui dispose de deux mois pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité doit être formalisée auprès des services d'Île-de-France Mobilités, par simple courriel accompagné des justificatifs nécessaires (photo, facture, déclaration sur l'honneur de l'exploitant, etc.).

Le contrôle est complété par l'analyse du rapport d'activité.

Item 3 : Sécurité / sûreté

Termes de référence

Les usagers doivent avoir un complet sentiment de sûreté dans les Parkings Relais pour eux-mêmes et pour leur véhicule. Outre la qualité de l'entretien courant, objet du précédent item, le MOA s'engage à maintenir en bon état les dispositifs de sécurisation du PR.

La satisfaction de cet item est notamment liée à la configuration du PR. Dès la phase de conception, le MOA veille à éviter le maximum d'espaces délaissés (revers de volées d'escalier, sas de sécurité, fonds de parcelles, sécurisation des espaces désaffectés ou masqués par des obstacles, etc.). Pour les PR les plus anciens, le MOA fait le nécessaire pour que ces espaces soient neutralisés ou traités.

Le Parking Relais étant par ailleurs un établissement recevant du public (ERP de type Parcs de Stationnement), le MOA est tenu d'observer l'ensemble de la réglementation applicable en termes de sécurité incendie.

Référentiel de service

Les dispositifs de sécurisation du PR ne doivent présenter aucune faille :

- Dispositif anti-intrusion : accès piétons sécurisés par lecteur de badge/ticket pour les PR en ouvrage, clôtures pour les PR au sol ;
- Dispositif réglementaire de lutte contre l'incendie : éclairage de sécurité en service, extincteurs en place, pelles et bacs à sable disponibles et en bon état, etc. ;
- Dispositif anti-stationnement sauvage longue durée, notamment pour les PR au sol ;
- Dispositifs de vidéosurveillance et de report d'appel.

Le Parking Relais ne doit pas présenter de traces de dégradation résultant d'actes de malveillance ou d'incivilités. En cas de dégradation (tags, déjections, vitres brisées, mâts d'éclairage, candélabres, etc.), celle-ci doit être traitée dans les meilleurs délais.

De même, en cas d'intrusions (squat, mendicité, stationnement sauvage...), le MOA intervient sans délai pour faire cesser la situation.

Investissements liés à cet item

L'ensemble des dispositifs de sécurisation sont financés dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les opérations de labellisation, leur renouvellement est pris en charge par Île-de-France Mobilités.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA :

- Dresse un état des actes de malveillance et des incivilités survenus au cours de l'année d'exercice et à l'appui des retours des usagers (recensement caractérisé et daté, illustré de photos si nécessaire) ;
- Fournit les pièces justifiant le maintien, voire le renouvellement, des dispositifs de sécurisation ;
- Communique le Procès-Verbal de la dernière Commission de Sécurité réalisée dans le PR (parcs de stationnement en ouvrage de plus de 250 places uniquement).

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier la conformité des éléments listés.

Si des éléments de non-conformité sont identifiés, ils sont notifiés au MOA qui dispose de deux mois pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité doit être formalisée auprès des services d'Île-de-France Mobilités, par simple courriel accompagné des justificatifs nécessaires (photo, facture, déclaration sur l'honneur de l'exploitant, etc.).

Le contrôle est complété par l'analyse du rapport d'activité.

Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs

Termes de référence

Le PR est accessible à tous les usagers. Il leur fournit des informations visibles, lisibles et à jour pour leur permettre d'effectuer leur trajet intermodal dans les meilleures conditions possibles.

Référentiel de service

Accessibilité :

Le MOA veille à maintenir en permanence l'accessibilité complète du PR (fonctionnement 24h/24 avec accès possible à tous les places, emplacements et services) pour toutes les catégories d'usagers :

- Des véhicules et deux-roues depuis la voie publique jusqu'à chaque place et emplacement,
- Des piétons, y compris les personnes à mobilité réduite, dans le PR puis jusqu'au domaine ferroviaire, conformément à la réglementation.

Le MOA procède à l'enlèvement immédiat des obstacles entravant la circulation des véhicules, des deux-roues motorisés, des vélos et des piétons.

Le Parking Relais doit réserver aux personnes handicapées un quota de places adaptées conformément à la réglementation accessibilité en vigueur (pour les parcs de stationnement jusqu'à 500 places, au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure)⁴.

Information statique :

L'usager devra pouvoir accéder facilement, dans un affichage spécifique, à une information visible, lisible et à jour sur le fonctionnement du PR :

- Règles de sécurité et règlement intérieur ;
- Tarifs et conditions générales de vente / d'utilisation ;
- Coordonnées de l'exploitant (de préférence le responsable direct du site) ;
- Horaires d'ouverture du PR et de présence des agents d'exploitation ;
- Événements ponctuels (travaux, fermetures) ;
- Présence d'un dispositif de vidéosurveillance le cas échéant.

Un espace d'affichage est dédié à l'affichage du plan de lieu présentant le pôle d'échanges avec la localisation du Parking Relais par rapport à l'offre de transports collectifs. Le MOA apposera un signe distinctif du type « vous êtes ici » sur le plan pour faciliter le repérage des clients du Parking Relais souhaitant rejoindre les autres services de mobilité présents dans le pôle.

Le MOA pourra récupérer cette donnée au format numérique auprès d'Île-de-France et devra veiller à la mise à jour régulière, à minima tous les ans lors de la rentrée scolaire.

En cas d'application du dispositif « abonnement PR 0€ », les usagers doivent être informés de l'existence de cette mesure tarifaire (affichage à l'entrée ou à l'espace d'accueil), ainsi que des forfaits de transport éligibles, des règles d'usage et de la prise en charge du coût de cette mesure par Île-de-France Mobilités.

Information dynamique :

Pour les Parkings Relais de plus de 300 places, Île-de-France Mobilités recommande l'installation d'un dispositif d'information dynamique sur l'état de disponibilité des places (occupé / libre). Le panneau doit être positionné à l'entrée de l'équipement et délivrer une information fiable.

L'avis d'Île-de-France Mobilités sera sollicité préalablement au lancement de toute expérimentation de nouveaux dispositifs d'information dynamique.

⁴ Pour des dispositions plus complètes, se référer en particulier à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Communication :

Le MOA met en place un plan spécifique de communication et d'accompagnement des usagers. Il doit notamment mettre l'accent sur :

- La simplicité d'utilisation avec un support d'accès unique (passe Navigo) ;
- La possibilité de communiquer deux ou plusieurs numéros de passe Navigo, appartenant à des usagers différents, pour un même abonnement PR.

Investissements liés à cet item

L'ensemble des dispositifs d'information (y compris le dispositif d'information dynamique pour les PR concernés) est financé dans le cadre des opérations de création, extension et réhabilitation. Pour les opérations de labellisation, le renouvellement est pris en charge par Île-de-France Mobilités.

Le financement des dispositifs d'accessibilité est étudié au cas par cas et en fonction du type d'opération.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournit les pièces attestant le respect de chacun des points figurant à cet item, illustré par un photo reportage. Il détaille les moyens mis en œuvre pour exécuter son plan de communication (site internet, affichage, newsletter, dépliant, etc.).

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier la conformité des éléments listés.

Si des éléments de non-conformité sont identifiés, ils sont notifiés au MOA qui dispose de deux mois pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité doit être formalisée auprès des services d'Île-de-France Mobilités, par simple courriel accompagné des justificatifs nécessaires (photo, facture, déclaration sur l'honneur de l'exploitant, etc.).

Le contrôle est complété par l'analyse du rapport d'activité.

Item 5 : Tarifs

Termes de référence

La tarification est l'un des seuls leviers dont dispose le MOA pour maîtriser le volume de véhicules particuliers en rabattement et par conséquent préserver une équité entre l'ensemble des modes de déplacement (voiture, bus, deux-roues motorisé, vélo, marche...).

L'objet de cet item est d'encadrer les tarifs pratiqués dans les Parkings Relais pour répondre à de multiples objectifs :

- Harmoniser les tarifs pratiqués dans les PR au sein d'une même zone tarifaire des transports en commun pour résorber d'éventuels effets de seuils et rétablir des équilibres locaux entre gares proches ;
- Plafonner les tarifs pour éviter que des PR ne soient détournés de leur fonction initiale ;
- Atteindre un équilibre entre niveau de tarif et niveau de prestation pour dissuader les usagers résidant à proximité du PR de se rabattre en voiture sur le pôle et ne pas décourager les rabattants « captifs » dans leur pratique intermodale ;
- Garantir aux MOA un niveau de recettes suffisant pour financer un entretien régulier de l'équipement et, par conséquent, un maintien durable du niveau de qualité de service.

Référentiel de service

Abonnements PR Navigo :

Les « abonnements mensuels PR » sont exclusivement destinés aux usagers rabattants vers les transports en commun disposant d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo (forfaits de transport annuels et mensuels en vigueur). Il s'agit d'un abonnement valable 24h/24 et 7j/7, sans restriction des horaires d'accès au Parking Relais (pas d'abonnement « jour » par exemple).

Le coût de l'abonnement mensuel PR est dégressif en fonction de l'éloignement à Paris pour les modes motorisés.

Dans un souci de cohérence tarifaire entre les différents modes, le tarif des abonnements mensuels PR pour les deux-roues motorisés est plafonné à un tiers (1/3) du tarif de ceux destinés aux voitures. Enfin le tarif

abonnements mensuels PR pour les vélos sera plafonné à 10 € TTC sans être supérieur à celui appliqué pour les deux-roues motorisés.

TARIFS MENSUELS EN € TTC A APPLIQUER DANS LES PARKINGS RELAIS (ABONNEMENTS VOITURE)						
Zone tarifaire	Dans les PR en ouvrage			Dans les PR au sol		
	Tarif plancher	Tarif conseillé	Tarif plafond	Tarif plancher	Tarif conseillé	Tarif plafond
1&2	90 €	100 €	110 €	80 €	90 €	100 €
3	40 €	50 €	60 €	30 €	40 €	50 €
4	30 €	40 €	50 €	20 €	30 €	40 €
5	20 €	30 €	40 €	0 €	20 €	30 €

Les tarifs mensuels pratiqués devront impérativement se situer dans la fourchette concernée selon la zone tarifaire, en respectant autant que possible la valeur conseillée.

Pour les emplacements vélo ne portant pas le label Parking Vélos Île-de-France Mobilités, les tarifs de la grille s'appliquent. En revanche, pour les emplacements vélo labellisés, la grille tarifaire du Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gare et en station est à respecter.

À partir du 1^{er} janvier 2023, afin de refléter l'évolution des charges d'exploitation du PR et ainsi assurer la pérennité de l'équilibre économique d'exploitation des PR, le MOA pourra appliquer chaque année la formule d'indexation présente dans les conventions d'exploitation, à savoir :

$$15\% + 70\% \times \text{ICHT-H} / \text{ICHT-H}_0 + 15\% \times \text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0$$

EBIQ : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements - prix à la production (identifiant INSEE 010534841)

EBIQ₀ : valeur de l'indice connue à la date de la notification de la convention

ICHT : indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - secteur « transports et entreposage » (identifiant INSEE 001565176)

ICHT₀ : valeur de l'indice connue à la date de la notification de la convention

Le tarif plancher pour les véhicules est ramené à 0€ pour les MOA qui souhaitent mettre en place le dispositif « abonnement PR 0€ », sous réserve du respect des modalités d'obtention (voir partie 1.5) et des règles d'usage (voir item 6). La mise en place de ce tarif plancher ouvre droit à la subvention « compensation de recette » (voir partie 1.5). Les tarifs mensuels utilisés pour calculer le montant de la subvention S3 seront ceux appliqués aux abonnements mensuels PR et ne pourront pas être supérieurs aux valeurs plafonds de la grille tarifaire Parking Relais présentée ci-dessus, après indexation le cas échéant.

La mise en place de ce dispositif est conditionnée à l'accord de la ou des communes d'implantation du Parking Relais, traduit par l'envoi d'une demande formelle à Île-de-France Mobilités.

Autres formules tarifaires :

Le fait qu'Île-de-France Mobilités n'encadre que le tarif de l'abonnement mensuel n'empêche pas le MOA de mettre en place des tarifs hebdomadaire, trimestriel, semestriel et annuel destinés aux rabattants.

Il est possible pour le MOA de mettre en place des « tickets » pour les usagers occasionnels des Parkings Relais (usage horaire ou à la journée). Dans ce cas, une utilisation du PR « au ticket » ne peut pas être plus avantageuse économiquement pour les usagers journaliers réguliers qu'un abonnement mensuel. Ainsi, le coût de 10 tickets à la journée doit rester supérieur au prix d'un abonnement mensuel, afin d'encourager une pratique intermodale régulière.

L'attribution de ces autres formules est possible si elle ne compromet pas la garantie de trouver une place pour les détenteurs des « abonnements mensuels PR » et des « abonnements PR 0€ ».

Actualisation des tarifs :

À compter de l'année suivant la labellisation du parc de stationnement, le MOA est autorisé à réévaluer ses tarifs en respectant la formule prévue dans la convention qui le lie à Île-de-France Mobilités. L'évolution des tarifs sera notifiée à Île-de-France Mobilités au moins 45 jours calendaires avant sa mise en application effective.

Île-de-France Mobilités appelle les MOA souhaitant déléguer la gestion de leur(s) Parking(s) Relais, à être vigilants sur la formule d'indexation des tarifs prévue dans le projet de contrat avec leur exploitant. Il leur est recommandé d'utiliser la même formule que celle figurant dans la convention d'exploitation signée avec Île-de-France Mobilités.

Les MOA mettant en place le dispositif « abonnement PR 0€ » dans le Parking Relais s'engage à respecter les tarifs plafonds précisés dans cet item. Ceux-ci peuvent être indexés selon la formule définie dans l'annexe « Tarifs » de la convention d'exploitation.

Principes de tarification pour la recharge des véhicules électriques :

Afin d'accompagner l'électrification progressive de la flotte automobile, Île-de-France Mobilités recommande :

- De proposer une tarification incitative au développement du véhicule électrique ;
- D'éviter une gratuité complète de la recharge qui risquerait sur le long terme d'alourdir fortement les charges d'exploitation sans ressource de financement ;
- De prévoir une tarification forfaitaire ou au kWh. Une tarification à la durée ne paraît pas adaptée dans un Parking Relais, un trajet intermodal engendrant généralement un stationnement d'une journée ;
- De prévoir dans tous les cas une tarification forfaitaire minimum (ex : 1 €) pour favoriser le partage de l'utilisation des bornes au cours de la semaine entre les différents véhicules, une recharge quotidienne étant rarement nécessaire.

Ex : tarif de recharge électrique de 0,25 €/kWh avec un minimum de perception de 1,00 €.

Mutualisation

Si le Parking Relais permet d'accueillir l'ensemble de la demande en stationnement de rabattement sur le pôle et présente des réserves de capacité, l'accueil d'autres types d'usagers que les rabattants peut être envisagée pour améliorer le bilan d'exploitation. Les éventuels tarifs d'abonnements correspondant à ces usages complémentaires doivent être moins incitatifs que le tarif d'abonnement PR. Si la demande en stationnement de rabattement venait à augmenter, les abonnements PR devraient rester prioritaires dans l'accès aux places (résiliation des abonnements autres par exemple).

Investissements liés à cet item

Pas de poste d'investissement identifié pour cet item.

Reporting

Déclaration du MOA dans son rapport d'activité de la grille tarifaire détaillée appliquée au cours de l'exercice de l'année correspondante (voir item 8).

Contrôle

La conformité de la grille tarifaire avec les tarifs énoncés précédemment doit être observée dès la mise en service du Parking Relais et maintenue en permanence. Elle est contrôlée au travers :

- Des tarifs déclarés par le MOA dans son rapport d'activité ;
- Des tarifs affichés sur site au travers des visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités.

Item 6 : Utilisation de Navigo dans les Parkings Relais

Termes de référence

Pour les usagers réguliers, le passe Navigo sera le support d'accès privilégié à la fois au réseau de transports en commun et à leur Parking Relais. L'objectif est que le passe Navigo devienne pour les Franciliens un support incontournable de leur mobilité quotidienne.

Pour le MOA, le passe Navigo servira de base pour les contrôles nécessaires à l'application des modalités d'utilisation des Parkings Relais.

Référentiel de service

Pour bénéficier du tarif d'abonnement PR (voir item 5), l'utilisateur en rabattement doit :

- Utiliser le passe Navigo comme support d'accès au Parking Relais ;
- Disposer d'un forfait Navigo chargé et actif sur le passe.

L'utilisation du passe Navigo pour accéder au PR doit être proposée pour tous les modes de rabattement : voiture particulière mais également, deux-roues motorisé et vélo.

En général, le MOA doit :

- Mettre en place un système de contrôle d'accès et de péage permettant d'accéder au Parking Relais avec un passe Navigo ;
- Vérifier la présence d'un forfait Navigo valide (et donc actif) lors de la souscription des usagers aux abonnements mensuels PR ;
- Contrôler régulièrement (au moins une fois tous les 3 mois) la présence d'un forfait Navigo chargé sur le passe : une tolérance de 1 mois peut être accordée pour les usagers fonctionnant ponctuellement « au ticket » pendant leurs périodes de congés ;
- À la demande des usagers, prévoir de rattacher sans coût supplémentaire au moins deux passes Navigo, appartenant à des usagers différents et toutes deux chargées de forfaits Navigo, à un abonnement PR (en cas d'usage alternatif du véhicule au sein d'un ménage ou d'un équipage de covoiturage par exemple).

Dans le cas où le MOA a mis en place le dispositif « abonnement PR 0€ », il doit :

- Vérifier la présence d'un forfait Navigo éligible (« Navigo Annuel », « Navigo Annuel Tarification Senior », « Imagine R ») et valide lors de la souscription des usagers aux abonnements PR 0€ ;
- Contrôler tous les mois la présence d'un forfait Navigo éligible et valide chargé sur le passe lorsqu'un système de contrôle automatisé est disponible. À défaut, le contrôle sera réalisé au moins tous les 3 mois (règle d'usage 1) ;
- S'assurer de l'utilisation très régulière du Parking Relais pour limiter les cas de fraude et les usages détournés : abonnement de confort sans usage réel, stationnement de riverains, stationnement sans rapport avec la pratique intermodale, etc. (règle d'usage 2). Afin de s'assurer concrètement de cette règle d'usage, Île-de-France Mobilités recommande aux MOA de vérifier qu'au moins 9 entrées-sorties mensuelles sont effectuées pour des durées de 2 heures minimum, pour au moins deux mois par période de 3 mois glissants pour couvrir les cas d'absence exceptionnelle ;
- Prévoir, en cas de non-respect de l'une des deux règles d'usage, une procédure de résiliation de l'abonnement, avec dans un premier temps un simple rappel à l'utilisateur des modalités d'obtention des abonnements PR 0€. À la seconde occurrence, la résiliation de l'abonnement doit devenir effective. L'abonnement PR 0€ peut alors être affecté à un autre usager répondant aux conditions d'obtention de celui-ci. Un usager ayant fait l'objet d'une résiliation peut redéposer une demande d'abonnement PR 0€ après une période à définir par le MOA (3 mois au minimum) ;
- À la demande des usagers, prévoir de rattacher sans coût supplémentaire au moins deux passes Navigo si ceux-ci sont tous deux chargés d'un forfait éligible (voir partie 1.5) à un abonnement PR 0€.

Lorsque le contrôle d'un passe Navigo chargé pourra s'effectuer de façon automatisée, Île-de-France Mobilités demandera au MOA de réaliser les investissements nécessaires pour adapter les systèmes de contrôle d'accès et de péage à l'IDPN/TTPN⁵, ces adaptations étant prises en charge par Île-de-France Mobilités.

Investissements liés à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture du passe Navigo est pris en charge par Île-de-France Mobilités en fonction des caractéristiques et du coût global du projet. Le renouvellement du matériel peut également faire l'objet d'une subvention si les modalités d'exploitation prescrites par Île-de-France Mobilités le nécessitent.

Reporting

Déclaration du MOA dans son rapport d'activité :

- des modalités de gestion au quotidien (vérification des passes Navigo chargés au moment de l'inscription et leurs contrôles réguliers) ;
- du nombre d'abonnés total (tous les types d'abonnements confondus) et le nombre d'abonnements PR

⁵ IDPN, Interface Dynamique pour les Partenaires Navigo ; TTPN, Traitements des Titres pour les Partenaires Navigo.

Navigo attribués (« abonnement mensuel PR » et « abonnements PR 0€ » différenciés) détaillés par type de véhicule (voiture, deux-roues motorisé, vélo) et par mois ;

- du nombre d'abonnements ayant fait l'objet d'une demande de rattachement à plusieurs passes Navigo (distinction par type d'abonnements) ;
- des justificatifs du contrôle des règles d'usage et l'explication des procédures mises en place (moyens de communication, nombre d'usagers contrôlés par mois, etc.) ; et
- du nombre de rappels effectués aux usagers (premier non-respect avant résiliation) et le nombre de résiliations effectuées chaque mois.

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier la conformité d'une partie des éléments listés (ex : respect de la charte graphique, présence de cibles Navigo sur le matériel de péage, bon fonctionnement du système de péage). Le contrôle est complété par l'analyse du rapport d'activité.

Le MOA mettant en œuvre le tarif 0€ pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un des forfaits éligibles doit pouvoir transmettre à Île-de-France Mobilités tous les justificatifs de contrôle jugés nécessaires. L'absence de cette transmission d'éléments justificatifs ferme l'éligibilité à la subvention « compensation de recette » (S3) et l'attribution automatique du bonus fréquentation.

La conformité avec ces prescriptions doit être observée dès la mise en service du Parking Relais et maintenue en permanence.

Item 7 : Multimodalité dans les Parkings Relais

Termes de référence

Les Parkings Relais doivent être pensés comme de véritables lieux au service de la mobilité, favorisant le rabattement ou la diffusion de différents modes de déplacements utilisés par les Franciliens vers ou depuis un pôle d'échanges multimodal.

Si l'accès au Parking Relais s'effectue encore aujourd'hui très majoritairement par autosolisme, l'objectif est de diversifier les modes d'accès au travers de mesures incitatives en faveur des modes alternatifs à la voiture individuelle. Sont en particulier visés :

- Le vélo : Île-de-France Mobilités s'est doté d'un Schéma Directeur du Stationnement Vélo (SDSV) fixant des objectifs ambitieux de développement de la pratique du vélo au niveau des pôles d'échanges. Selon la configuration des pôles d'échanges, il peut parfois être nécessaire de mobiliser une partie du Parking Relais pour répondre à ces objectifs ;
- Le covoiturage : effectuer le trajet à plusieurs dans un même véhicule pour venir en gare constitue une optimisation de l'usage de la voiture et une opportunité pour les équipages de partager les frais d'utilisation du véhicule ;
- L'autopartage : consistant en la mise à disposition de véhicules en libre-service, au profit d'usagers et pour la durée et la destination de leur choix, l'autopartage permet de rationaliser la possession et l'usage de la voiture. Île-de-France Mobilités a créé un label Autopartage attribué à plusieurs opérateurs dont le service proposé répond à différents critères d'accessibilité, de fonctionnement, de qualité de service et de performance environnementale.

Le rabattement en deux-roues motorisés est également une pratique à accompagner à l'aide d'aménagements et de services adaptés.

Enfin et plus généralement, l'ensemble des mesures visant à encourager la pratique intermodale sont bienvenues, au premier rang desquelles figure le développement d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques (RVE).

Référentiel de service

Dès la phase de conception, le MOA prend les mesures nécessaires pour que les services suivants soient proposés aux usagers au sein du Parking Relais :

- Places de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (places RVE), à charge normale (7,4 kWA) : nombre de point de charge créé conformément au cadre légal et réglementaire ;
- Places de stationnement dédiées au covoiturage disponibles pour tout véhicule transportant au moins

deux rabattants afin de limiter l'autosolisme : il est recommandé de prévoir 2% du nombre de places de stationnement, arrondi à l'entier supérieur, jusqu'à un maximum de 5 places ;

- Emplacements sécurisés pour les deux-roues motorisés équipés d'un dispositif d'attache : au minimum 4 emplacements ;
- Emplacements sécurisés pour les vélos : le besoin d'emplacements sera systématiquement étudié et défini en fonction de la configuration de l'équipement et de la pertinence de leur localisation par rapport au pôle d'échanges. Il devra être cohérent avec les objectifs du Schéma de référence de Pôle lorsqu'il existe, ou, à défaut, avec le SDSV. La mise à disposition de ces emplacements ne désengage pas le MOA de ses objectifs en matière de stationnements vélos tels que définis dans le SDSV. De même, la possibilité de labelliser ces emplacements sera appréciée en fonction du respect des critères définis par le SDSV.

En cas de demande formulée auprès du MOA par un opérateur d'autopartage labellisé par Île-de-France Mobilités, le MOA s'engage à réserver des emplacements au service correspondant, dans la limite de 4 emplacements, sur la base d'un tarif d'abonnement équivalent au tarif d'abonnement PR Navigo. Le cas échéant, plusieurs services labellisés peuvent formuler une demande.

Les différents emplacements réservés listés précédemment bénéficient d'une implantation préférentielle (accès aisé et sécurisé, localisation proche des accès au réseau de transport) et d'un repérage spécifique respectant les prescriptions signalétiques d'Île-de-France Mobilités.

Les prescriptions techniques liées aux dispositions de cet item sont développées dans le Cahier des références techniques des Parkings Relais.

D'autres services peuvent être proposés (caractère facultatif) par le MOA en fonction du degré de pertinence à l'échelle du pôle d'échanges et au sein du Parking Relais, tels que :

- Prêt ou location de vélos ;
- Service / atelier de réparation des cycles ;
- Casiers sécurisés destinés aux utilisateurs des deux-roues (stockage du casque, recharge de batterie, etc.) ;
- Casiers automatisés de récupération de produits commandés par internet ;
- Services divers à l'automobiliste proposés par l'exploitant.

Ces services ne doivent toutefois pas avoir d'impact sur la capacité labellisée du Parking Relais ni déséquilibrer son bilan d'exploitation.

Investissements liés à cet item

Aux fins du présent item, dans un souci de simplicité :

- Les emplacements deux-roues motorisés sont financés par tranche de 4, sur la base du financement forfaitaire d'une place PR (pas de prorata effectué) ;
- Les emplacements vélos sont financés par tranche de 8, sur la base du financement forfaitaire d'une place PR (pas de prorata effectué).

Les coûts des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (places équipées et pré-équipées) sont éligibles au financement d'Île-de-France Mobilités, dans la limite des plafonds définis pour les places PR.

Le financement des autres services sera défini de façon concertée entre Île-de-France Mobilités et le MOA, en tenant compte de leur participation au bilan économique d'exploitation du PR et de leur apport à la multimodalité et à la qualité de service.

Reporting

Déclaration du MOA dans son rapport d'activité :

- Du nombre des différents types d'emplacements disponibles, illustré d'un photo reportage et d'un plan de repérage à jour ;
- De l'utilisation des différents services, sur la base d'appréciations qualitatives ou quantitatives (ex : nombre de recharge électriques effectuées au niveau des bornes au cours de l'année).

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de vérifier le nombre des différents emplacements à disposition des usagers, ainsi que la qualité de service associée (ex : état des matériels).

Item 8 : Transparence de l'exploitation

Termes de référence

Le MOA communique à Île-de-France Mobilités l'ensemble des données d'exploitation dont il dispose afin de lui permettre de :

- Prendre connaissance de la bonne mise en œuvre des dispositions garantissant la qualité de service (et donc le respect du label) ;
- S'assurer que la fonction de rabattement du Parking Relais reste prépondérante et effectuer un suivi régulier de son usage ;
- Prendre connaissance des éventuelles difficultés liées à l'activité d'exploitation ;
- Procéder à l'instruction des bonus (S1 et S2) et à la régularisation de la S3 (voir parties 1.4 et 1.5).

Référentiel de service

Suivi de l'occupation :

Le MOA communique le nombre de véhicules présents dans le Parking Relais à 4 périodes de l'année :

- Le 3^{ème} mardi de mars, entre 10h et 12h et entre 14h et 16h ;
- Le 2^{ème} jeudi d'octobre, entre 10h et 12h et entre 14h et 16h.

Ces informations peuvent être au choix, rassemblées par utilisation des données enregistrées par le matériel de péage ou par comptage sur site.

Si l'un des jours mentionnés ci-dessus est impacté par des circonstances exceptionnelles (mouvement social, manifestations, panne du matériel de péage...) ne permettant pas un fonctionnement habituel du Parking Relais, le MOA reporte les comptages à une date proche permettant d'apprécier l'occupation du Parking Relais à une période représentative (un mardi ou un jeudi, hors vacances scolaires et jours fériés), aux mêmes plages horaires. Les motifs de changement de la date de mesure et la nouvelle date choisie sont explicités dans le reporting communiqué à Île-de-France Mobilités.

Les résultats distingueront impérativement l'occupation par type de places (VP standard, PMR, covoiturage, RVE, 2RM, autopartage et vélo).

L'absence ou la non-complétude de ces comptages peut entraîner la perte automatique du bonus fréquentation.

Transmission des données :

Pour chaque année civile, le MOA adresse à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 juin de l'année suivante un rapport d'activité détaillant notamment :

- Le nombre de places / emplacements détaillés par typologie de véhicules ou d'usage avec un plan de repérage à jour (cf. item 7) ;
- Un bilan des travaux effectués au cours de l'année et leur potentiels impacts sur l'exploitation (immobilisation de places, service dégradé, etc.) ;
- Un descriptif synthétique et un bilan du dispositif de nettoyage et de maintenance déployé (cf. item 2) ;
- Un descriptif synthétique et un bilan du dispositif de sécurité / sûreté déployé (cf. item 3) ;
- Le nombre et les motifs des réclamations des usagers et, le cas échéant, les résultats des enquêtes de satisfaction conduites auprès de ceux-ci ;
- Un descriptif synthétique des dispositions prises en matière d'accessibilité, d'information et de communication (cf. item 4) ;
- La grille tarifaire détaillée par type d'abonnement et, le cas échéant, par durée de stationnement (cf. item 5) ;
- Le nombre d'abonnements commercialisés par type et les modalités et résultats de l'application des règles d'usage (cf. item 6) ;
- Un descriptif des services à la mobilité proposés dans le PR et un éclairage quantitatif et/ou qualitatif sur leur utilisation (cf. item 7) ;

- Les résultats sur l'occupation du Parking Relais mesurée à 4 reprises selon la méthode exposée plus haut.

Ces informations doivent être appuyées et justifiées par un photo reportage, une synthèse des contrôles périodiques réglementaires (incendie, ascenseurs, etc.) et toute autre information nécessaire.

Le rapport d'activité est accompagné de la fiche standardisée dûment complétée et de ses annexes.

Investissements liés à cet item

Pas de poste d'investissement identifié pour cet item.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA transmet l'ensemble des informations figurant au référentiel de service du présent item, ainsi que les comptages. Il doit, sur demande d'Île-de-France Mobilités, fournir toute pièce justificative supplémentaire jugée nécessaire.

Contrôle

Les visites « client mystère » effectuées chaque année par Île-de-France Mobilités permettent de réaliser des comptages d'occupation sur les différents emplacements du Parking Relais.

La conformité avec les points mentionnés dans cet item est exigée. En cas d'élément manquant ou à compléter, la possibilité de mise en conformité est offerte au MOA dans un délai d'un mois après signalement par Île-de-France Mobilités.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-244

AVENANT AU CONTRAT D'EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2007 décidant d'approuver le choix de la SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement de la Ville de Paris) comme délégataire de service public pour l'exploitation du Parc Relais de Vaires sur Marne ;
- VU** la convention de délégation de service public en date du 20 décembre 2007 et ses annexes ;
- VU** le rapport n° 20221207-244 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit avenant à la convention de délégation de service public ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7370-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-245

DÉPLOIEMENT DE PARKINGS VÉLOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS PAR LA SNCF DANS 20 GARES FRANCILIENNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;
- VU** la signature du contrat Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageur le 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20221207-245 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement annexée à la présente délibération, pour le déploiement de 1 419 places en Parkings Vélos dans 20 gares par la SNCF, pour un montant de 3 968 287 € HT (tranche 11 de financement) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7256-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-246

PROLONGEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU COVOITURAGE EN ILE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2018/261 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** la délibération n°20210111-042 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 11 février 2021 ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 16, 25, 28, 35, 39, 82, 160, 189 ;
- VU** le rapport n° 20221207-246 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, validée par la direction des affaires juridiques du ministère des finances, pour Île-de-France Mobilités de verser une rémunération aux opérateurs de covoiturage dans le cadre d'une convention ouverte, la volonté d'Île-de-France Mobilités de poursuivre son dispositif régional d'aide à la pratique du covoiturage et, par ailleurs, la volonté d'intégrer le covoiturage dans un bouquet de services de mobilités accessibles aux franciliens depuis sa plateforme Maas et d'affirmer son rôle d'autorité digitale, moderne, au service de la simplification des usages ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération 20210211-042 et la remplace par la présente délibération afin de pouvoir prolonger le dispositif d'encouragement à la pratique du covoiturage au-delà du 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 2 : approuve les principes du dispositif d'encouragement à la pratique du covoiturage en Île-de-France figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à négocier et signer les conventions et avenants

correspondant à ce dispositif d'incitation au covoiturage.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

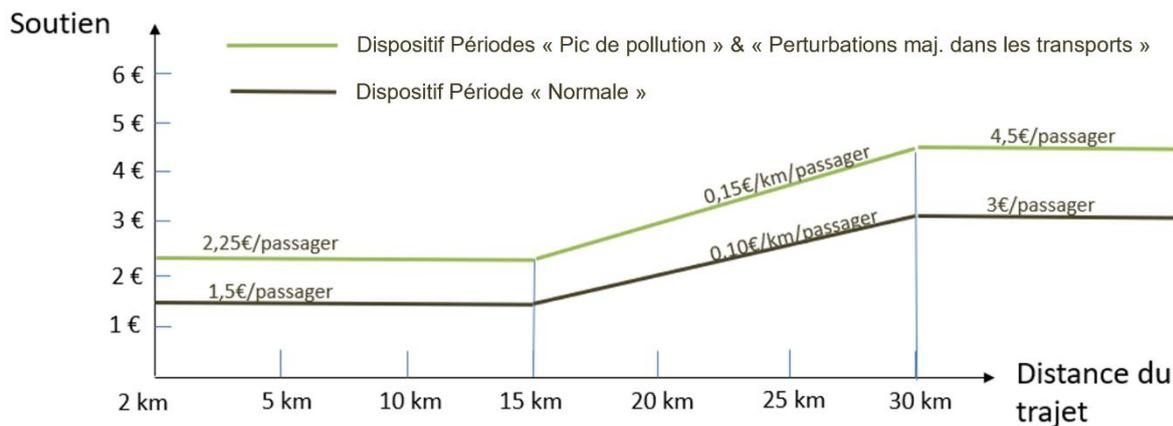
ANNEXE A LA DELIBERATION

PRINCIPES DU DISPOSITIF IDFM DE SOUTIEN A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE EN ILE-DE-FRANCE

Le dispositif proposé est une convention partenariale ouverte à tous les opérateurs qui en rempliraient les conditions et dont les grands principes sont les suivants :

Modalités financières

- **Une subvention** octroyée à l'opérateur et reversée intégralement aux passagers et conducteurs, calculée pour chaque trajet éligible selon le nombre de kilomètres parcourus et le nombre de passagers transporté. La subvention est bonifiée de 50% en périodes de pic de pollution et de perturbations majeures dans les transports :



- **Une subvention d'investissement** pour aider les opérateurs à implémenter les fonctionnalités techniques d'intégration au MaaS IDFM et correspondant à 70% des dépenses réelles dans la limite d'un plafond de 100 000 € (soit 70 000€ de subvention maximale IDFM¹).
- **Une rémunération (commission)** permettant de couvrir une partie des coûts de production d'un trajet (coûts de Cloud, paiements, SMS, emailings, service utilisateur...), dégressive sur la durée de la convention, et versée selon les modalités suivantes :

Du 1 ^{er} au 100 000 ^{ème} trajet passager ²	Du 100 001 ^{ème} au 500 000 ^{ème} trajet passager ²	Du 500 001 ^{ème} au 2 000 000 ^{ème} trajet passager ²	Dès le 2 000 001 ^{ème} trajet passager ²
0,50€/trajet passager	0,40€/trajet passager	0,25 €/trajet passager	0,15€/trajet passager

¹ Les subventions d'investissement (inhérentes au développement du MaaS IDFM) déjà touchées dans le cadre du dispositif de soutien au covoiturage d'IDFM sont à considérer dans le calcul des subventions restantes

² Les trajets ayant déjà fait l'objet d'une rémunération de la part d'IDFM dans le cadre du dispositif de soutien au covoiturage sont à considérer dans le calcul des commissions futures.

En contrepartie des subventions et commissions, il est demandé aux opérateurs :

- ✓ **D'assurer la gratuité des trajets**
 - Aux abonnés Navigo et Imagin'R (annuels et mensuels) en période normale à hauteur de deux trajets par jour³ ;
 - À tous les passagers, abonnés et non abonnés, en période de pic de pollution ou de perturbations dans les transports ;
- ✓ **D'être rattaché au Registre de Preuve du Covoiturage** (seuls les trajets de la catégorie C, c'est-à-dire donnant le plus de garanties dans la preuve de trajet réellement effectué, seront subventionnés) ;
- ✓ **De mettre en œuvre des développements en lien avec la plateforme MaaS Île-de-France Mobilités ;**
- ✓ **D'assurer la transparence dans leurs communications concernant le subventionnement de ces trajets par Île-de-France Mobilités.**

Développements demandés en lien avec la plateforme MaaS IDFM

- ✓ Fluidification de l'expérience utilisateur grâce à la révision de **la qualité des liens entre l'application IDFM et l'application de l'opérateur** (l'offre de trajet est ainsi conservée lorsque l'utilisateur bascule de l'application IDFM vers l'application de l'opérateur).
- ✓ Intégration de **Île-de-France Mobilités Connect** dans l'application des opérateurs, permettant de s'inscrire plus rapidement chez les opérateurs grâce au pré-remplissage de certaines informations personnelles.
- ✓ **Mise en valeur de l'environnement Île-de-France Mobilités** dans les applis de covoiturage. Un parcours client type sera annexé à la convention.
- ✓ **Vérification automatique et en temps réel de l'éligibilité à la gratuité** du covoiturage.
- ✓ Discussions à engager sur la mise en place d'un **tableau de bord multiservices Île-de-France Mobilités** (Portail et Application Île-de-France Mobilités) permettant in fine de **promouvoir et faciliter le recours au Forfait Mobilité Durable pour les covoitureurs.**

³ Afin de bénéficier de la gratuité en période normale, le passager devra avoir un compte chez Île-de-France Mobilités et y avoir renseigné son abonnement via *Île-de-France Mobilités Connect*



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-247

INFORMATION VOYAGEURS : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT SNCF ' DÉVELOPPEMENT DES BACK OFFICE AU SERVICE DES VOYAGEURS - LOT API '

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211209-340 en date du 09/12/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale J2152 « Enrichissement des médias au service des voyageurs » ;
- VU** le rapport n° 20221207-247 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement « Développement des back office au service des voyageurs - Lot API », pour un montant de 2 124 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-248

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ' ENRICHISSEMENT DES MÉDIAS AU SERVICE DES VOYAGEURS' (ID 1104)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211209-340 en date du 09/12/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale J2152 « Enrichissement des médias au service des voyageurs » ;
- VU** le rapport n° 20221207-248 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement « Enrichissement des médias au service des voyageurs », pour un montant de 3 350 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-249

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention C2023 « Amélioration de la qualité de service Ligne N » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 25/06/2020 ;
- VU** la convention J3267 « Investissement SIV Réseau Grand Parc » passée entre Île-de-France Mobilités et SAVAC le 2/08/2017 ;
- VU** la convention « étude du pôle de Montigny Beauchamp » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Val Parisis le 29/03/2018 ;
- VU** le rapport n° 20221207-249 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

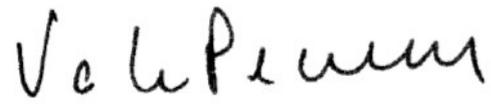
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention C2023 « Amélioration de la qualité de service Ligne N » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 25/06/2020 : prorogation du délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte au 31 décembre 2022,
- Convention J3267 « Investissement SIV Réseau Grand Parc » passée entre Île-de-France Mobilités et SAVAC le 2/08/2017 : autorisation du paiement du solde,
- Convention « étude du pôle de Montigny Beauchamp » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'agglomération Val Parisis le 29/03/2018 : autorisation du paiement de la subvention.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-250

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION ET LE DÉPLOIEMENT DE 146 RAMES MI20 EN TRANCHE FERME DU MARCHÉ POUR LA LIGNE B

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-109 du 30 mars 2016 relative à la demande auprès des opérateurs SNCF Mobilités et RATP de définir d'ici mai 2016, des orientations de renouvellements du parc de matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Mobilités ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-141 du 22 mars 2017 approuvant l'expression fonctionnelle des besoins d'Île-de-France Mobilités pour le lancement d'un nouveau marché pour l'acquisition de rames « MING » (Matériel Interconnecté de Nouvelle Génération, renommé depuis « MI20 ») spécifiques à la ligne B du réseau d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/694 du décembre 2020 approuvant convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 rames ming (renommées « MI20 ») en tranche ferme du marché pour la ligne B ;
- VU** le rapport n° 20221207-250 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la « convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 MI20 en tranche ferme pour la ligne B », portant la subvention à un montant total de 2 496,13 M€ HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 2 : délègue au directeur général d'Île-de-France Mobilités la compétence pour

approuver et signer tout avenant à la « convention de financement pour l'acquisition et le déploiement de 146 MI20 en tranche ferme pour la ligne B » dans le respect du plafond de subvention prévu à l'article 1 de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-251

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES RAMES RÉGIO2N EN TRANCHE 5 ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 relative au renouvellement des matériels ferroviaires ;
- VU** le rapport n° 20221207-251 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la « convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs pour l'acquisition de 9 rames Régio2N en tranche optionnelle IDF n°5 pour les lignes R et D du réseau Transilien et modification de rames Régio2N permettant la couplabilité entre rames ERTMS et non-ERTMS », permettant de réduire l'achat de trains à 7 rames REGIO 2N et portant le montant total de la subvention accordée au titre de cette convention à 136,99 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7271-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-252

RÉNOVATION MF77: OPÉRATION DE MISE À NIVEAU TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES TRAINS MF77 DE LA LIGNE 8 DU MÉTRO PARISIEN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** La délibération n°2016/254 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 13 juillet 2016 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°2017/013 portant sur la convention de financement des opérations de maintien en condition opérationnelle des rames MF77 des lignes de métro 7 et 8 ;
- VU** La délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** le protocole de gouvernance matériels roulants entre la RATP et Île-de-France Mobilités signé le 30 mai 2018 ;
- VU** La délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20221207-252 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux opérations de maintien en condition opérationnelle et de rénovation commerciale de 44 rames MF77 des lignes de métro 8, pour un montant plafonné de subventions apportées par Île-de-France Mobilités à 40,62 millions d'euros courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention de financement et des demandes complémentaires formulées dans cette délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-253

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION DES RAMES AGC DE LA LIGNE P

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2006/0424 relative notamment à l'acquisition des rames AGC Île-de-France du 10 mai 2006 ;
- VU** le rapport n° 20221207-253 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à SNCF Voyageurs une subvention d'un montant de 55,03 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100%, de l'opération mi-vie de 12 rames BGC Île-de-France Mobilités pour la ligne P du réseau Transilien ;

ARTICLE 2 : approuve la « convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs - Opération mi-vie et rénovation de 12 rames AGC » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer cette convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-254

SCHÉMA DIRECTEUR DE LA LIGNE H : ARRÊT DE LA LIGNE H À SAINT-DENIS PLEYEL - CONVENTION DE FINANCEMENT DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2015/056 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 février 2015 approuvant le programme d'études complémentaires permettant l'élaboration du Schéma directeur de la ligne H ;
- VU** la délibération n° 2020/697 du Conseil d'Île-de-France Mobilités qui approuve la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires complémentaires relative à la création d'un arrêt pour la ligne H en gare de Stade de France – Saint-Denis en interconnexion avec le réseau Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n° 20221207-254 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études préliminaires réalisé par SNCF Réseau et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement 22FER022 *Nouvel arrêt de la ligne H en gare de Stade-de-France Saint-Denis – Convention de financement relative à l'élaboration du Schéma de Principe (préparation de l'AVP)* pour un coût de 3,8 M€ ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau :

- de travailler à l'optimisation des coûts et délais du projet,
- dans le cadre des études de schéma de principe, d'étudier les améliorations

envisageables des cheminements et des correspondances entre la passerelle gare et le franchissement urbain de Pleyel notamment par l'installation d'escaliers mécaniques ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau de rechercher un phasage travaux minimisant les impacts sur l'exploitation des RER, Transilien et TER Beauvais ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau d'assurer un reporting régulier de l'avancée des études auprès d'Île-de-France Mobilités et des partenaires du projet ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-255

SCHÉMA DIRECTEUR DES RER : APPROBATION DE CINQ AVENANTS AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT SGP (PRISE EN CHARGE DE SURCOUTS PAR RÉAFFECTATION D'ÉCONOMIES)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014, notamment le o de l'article 9 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2014/482 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014 approuvant la convention 14DPI030 - SGP2014CONV059 ;
- VU** la délibération n° 2015/260 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention 15DPI005 –SGP2015CONV059 ;
- VU** la délibération n° 2015/517 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant la convention 15DPI020 - SGP2015CONV110
- VU** la délibération n° 2014/423 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 approuvant la convention 17DPI053 – SGP2017CONV232 ;
- VU** la délibération n°2017/424 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 approuvant la convention 17DPI055 – SGP2017CONV267 ;
- VU** le rapport n° 20221207-255 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 22FER018, avenant n°1 à la convention 14DPI030 - SGP2014CONV059 de financement relatif aux études projet et travaux RER A (Périmètre RATP) ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant 22FER019, avenant n°1 à la convention 15DPI005 -SGP2015CONV059 de financement n°2 relatif aux études projet et travaux RER A et RER B

(Périmètre RATP) ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant 22FER025, avenant n°1 à la convention 15DPI020 - SGP2015CONV110 de financement relatif aux études projet et travaux RER A (Périmètre SNCF) ;

ARTICLE 4 : approuve l'avenant 22FER026, avenant n°1 à la convention 17DPI053 – SGP2017CONV232 de financement relatif aux études projet et travaux RER B (Périmètre SNCF) ;

ARTICLE 5 : approuve l'avenant 22FER027, Avenant n°1 à la convention 17DPI055 – SGP2017CONV267 relative aux travaux nécessaires à la mise en place du service annuel 2019 ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-256

SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT LIGNE D : APPROBATION DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ADAPTATIONS DE LA SALLE D'ÉCHANGE DE LA GARE DE LYON POUR L'AMÉLIORATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ INCENDIE DE L'ERP EN LIEN AVEC LE DÉPLOIEMENT DES RER NG

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous station électrique à Cesson ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/542 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études AVP des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau RATP ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/347 du 9 octobre 2019 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement pour les travaux des adaptations d'infrastructures du réseau RATP aux RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/348 du 9 octobre 2019 prenant acte du dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG produit par SNCF Réseau et approuvant la première convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/224 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20210211-056 du 11 février 2021 approuvant la troisième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20221010-188 du 10 octobre 2022 approuvant la quatrième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** le rapport n° 20221207-256 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

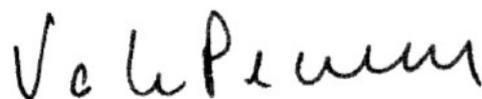
ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études d'avant-projet RATP pour la mise aux normes de sécurité incendie de la Gare de Lyon en lien avec le déploiement des RER NG ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement correspondante d'un montant de 4,3 M€ courants au bénéfice de la RATP pour la mise en œuvre des travaux ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-257

ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE SNCF RÉSEAU POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA NAT SUR LA LIGNE L - CONVENTION DE FINANCEMENT APO-PREMIERS TRAVAUX POUR L"INDÉPENDANCE ÉLECTRIQUE DE LEVALLOIS"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n° 20221207-257 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études préliminaires du projet de « raccordement à la sous-station d'Asnières du site de Levallois - Indépendance électrique » réalisées par SNCF Réseau, pour un coût d'objectif de 6,097 M€ aux CE de 09/2021 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement CPER N°22FER20 « Convention de financement APO et premiers travaux nécessaires à l'indépendance électrique du poste de Levallois – ligne L » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-338

ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE AUX NOUVEAUX MATÉRIELS DES LIGNES N ET U - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT AIF PRO/REA ET AVP ADMINISTRATIF MODIFICATIF N°1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île de France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/702 du 9 décembre 2020 approuvant la convention de financement AIF études et premiers travaux des lignes CNU ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/346 du 9 décembre 2021 approuvant la Convention de financement "Lignes N & U - CFI AIF - PRO/REA" ;
- VU** le rapport n° 20221207-338 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet (AVP) administratif modificatif n°1 relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes N et U, pour un cout d'objectif final fixé à 143,7 M€ constants (CE 12/2020) ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement associée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs "Lignes N & U - Avenant n°1 CFI AIF - PRO/REA" pour un montant de 15,1 M€ constants (CE 12/2020) soit 17,2 M€ courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec la livraison et/ou l'exploitation de l'ensemble des rames de type Régio-2N des Lignes N & U ;

ARTICLE 4 : demande à la SNCF de poursuivre les études sur le reste des composantes du projet d'adaptation des ateliers et remisages des Lignes N & U et de poursuivre la recherche d'une optimisation des coûts du projet ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-259

DOSSIERS D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES DE MODERNISATION ET D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE DES TRAINS DE LA LIGNE 8 EN VUE DE L'ARRIVÉE DES MF19 PROJET MODERNISATION DE LA LIGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le schéma directeur du matériel roulant métro – SDMR métro – et ses mises à jour approuvées par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 juillet 2016 et le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 ;
- VU** le contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP et notamment son article 109-1 sur la gouvernance conjointe des projets d'investissement ;
- VU** le rapport n° 20221207-259 à 20221207-260 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études préliminaires relatif à la modernisation de la ligne 8 pour un cout d'objectif de 402 M€ (CE 2022) ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec l'arrivée des MF19 en 2030.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-260

DOSSIERS D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES DE MODERNISATION ET D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE DES TRAINS DE LA LIGNE 8 EN VUE DE L'ARRIVÉE DES MF19 PROJET ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE DES TRAINS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le schéma directeur du matériel roulant métro – SDMR métro – et ses mises à jour approuvées par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 juillet 2016 et le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 ;
- VU** le contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP et notamment son article 109-1 sur la gouvernance conjointe des projets d'investissement ;
- VU** le rapport n° 20221207-259 à 20221207-260 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'études préliminaires relatif à l'organisation des activités de maintenance des trains de la ligne 8 pour un cout d'objectif de de 76,1 M€ (CE 2022) ;

ARTICLE 2 : Demande à la RATP de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec l'arrivée des MF19 en 2030 ;

ARTICLE 3 : Demande à la RATP, à l'occasion de la remise de l'Avant-Projet de l'opération, de préciser et justifier l'évolution des couts d'exploitation liée au projet de l'AMT et d'une manière générale pour l'ensemble des projets d'investissements placés en gouvernance conjointe au titre du contrat IDFM.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-261

APPROBATION DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET MODERNISATION ET AUTOMATISATION DE LA LIGNE 13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 approuvant la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 20221207-261 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier Avant-projet Automatisation de la ligne 13 présenté par la RATP, pour un coût objectif global, phases 1 et 2 incluses, de 837M€, annexé à la délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de poursuivre le projet et d'assurer un reporting régulier auprès d'IDFM en matière d'avancement et de risques associés à un projet par nature complexe ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP de rechercher, dans la poursuite des études, des pistes d'optimisation pour accélérer l'arrivée du nouveau matériel roulant et l'automatisation intégrale de la L13 ;

ARTICLE 3 bis : demande à la RATP d'étudier les conséquences des travaux sur l'exploitation de la ligne et de rechercher des alternatives afin d'en réduire les impacts et de limiter les fermetures de la ligne ;

ARTICLE 4 : demande à la RATP de tenir compte dans la suite des études du projet des recommandations issues de l'expertise IDFM sur ce dossier.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7290-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-262

PROJET DÉSATURATION DE LA LIGNE P NORD : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES AVP DU PROJET D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE TRILPORT - LA FERTÉ-MILON

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant le schéma directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération n°2019/350 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 Octobre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation du schéma de principe complémentaire pour l'amélioration de l'offre de la ligne P Nord ;
- VU** la délibération n°20220712-152 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 approuvant le schéma de principe de l'électrification de l'axe Trilport – La Ferté-Milon ;
- VU** le rapport n° 20221207-262 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant de 7 2000 000 € HT relative aux études d'avant-projet du projet Electrification de l'axe Trilport - La Ferté-Milon ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau de signer la convention et d'engager au plus vite les études d'avant-projet pour la désaturation de la ligne P Nord par l'électrification de l'axe Trilport - La Ferté-Milon ;

ARTICLE 3 : rappelle à SNCF Réseau que les travaux de régénération doivent être financés par le produit des péages.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-263

EOLE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA N°6 PARTIELLE DU PROTOCOLE CADRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L. 121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « *le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes* » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention spécifique transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/1020 du 9 décembre 2009 approuvant le dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0039 du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0905 du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;

- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/483 du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/261 du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement n°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/421 du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/515 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20210211-061 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20210414-131 du 14 avril 2021 approuvant la première convention de financement du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20220525-091 du 25 mai 2022 approuvant la convention de solde du protocole relais n°1, le protocole relais n°2 et la convention d'exécution du protocole relais n°2 ;
- VU la délibération d'Île de France Mobilités n°20220712-147 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement relative aux surcoûts engendrés par le projet T3 Ouest sur le projet EOLE ;
- VU le rapport n° 20221207-263 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement REA n°6 partielle et en anticipation du calendrier du protocole cadre du projet EOLE (22FER024) ;

ARTICLE 2 : exige de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs qu'ils s'engagent à contenir le coût du projet EOLE, tout en poursuivant la réalisation des travaux dans le calendrier prévisionnel prévu :

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs d'assurer un reporting régulier auprès des financeurs du projet, et ce dès qu'un événement est de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de proposer le cas échéant les mesures qui permettraient d'en limiter les effets ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de fournir tous les éléments requis pour permettre de finaliser l'expertise des nouveaux surcoûts du projet EOLE par Île de France Mobilités ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-264

POLE MULTIMODAL LE BOURGET-DRANCY : DOCP ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la RATP ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2015 ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20221207-264 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Document d'Orientations et Caractéristiques Principales du pôle d'échanges multimodal LE BOURGET- DRANCY dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Rendre lisible le pôle d'échange multimodal depuis Drancy ;
- Faciliter l'intermodalité tous modes sur ce site qui à terme comprendra 3 gares ;
- Rééquilibrer l'accès aux transports en commun, qui aujourd'hui est privilégié au nord, cote Le Bourget ;
- Désenclaver le triangle ferroviaire, et le rendre accessible à tous y compris PMR, grâce à la nouvelle passerelle de franchissement des voies ferrées prolongée, réalisée pour accueillir en toute sécurité les flux des missions partielles en terminus du RER B et un nouvel accès viaire ;
- Créer un parking de rabattement (P+R) d'environ 300 places ;

- Faciliter les trajets à vélo ;
- Organiser un pôle bus coté Drancy, qui libèrera de la place sur le parvis Nord coté le Bourget et améliorera le confort des usagers de cette gare routière nord ;
- Créer 700 places de stationnement pour les vélos, avec du libre accès et des consignes (60% des besoins identifiés sur l'ensemble du site, les 40% autres seront installés au Bourget) ;
- Réorganiser si possible la gare routière au nord, coté le Bourget pour faciliter les échanges piétons qui afflueront avec la mise en service du terminus partiel du RER B dès 2023, si nécessaire (option proposée dans le cadre de l'étude).

ARTICLE 2 : organise une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- Une publicité préalable, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- Des documents d'information sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;
- Un dispositif de consultation du public adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres usagers ou des ateliers publics ;
- Un espace internet dédié à la concertation et à l'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-265

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE - SCHÉMA DIRECTEUR DU RER C - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES PROJET ET DES TRAVAUX DE LA GARE D'IVRY-SUR-SEINE (PHASE 1 - ACCÈS SAINT- JUST)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2009-568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement entre la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités relative aux études préliminaires et d'Avant-projet de l'opération « Schéma Directeur du RER C – Modernisation des gares », et notifiée le 13 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015-519 du 7 octobre 2015 portant approbation de l'Avant-projet de la SNCF relatif à l'aménagement « côté Saint-Just » de la gare d'Ivry-sur-Seine pour un coût d'objectif de 6,2 M€ HT (CE janvier 2019), ainsi que la convention de financement correspondante relative aux études PROjet et des travaux de réalisation ;
- VU** le rapport n° 20221207-265 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement susvisée (15DPI025) des études projet et des travaux de la gare d'Ivry-sur-Seine du RER C (phase 1 – Accès Saint-Just) pour permettre le financement des surcoûts de 0,668 M€ courants entre Île-de-France Mobilités, l'Etat, la région Île-de-France et la SNCF, et portant le montant de la convention

initiale à 8,28 M€ courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-266

INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES DE LA LIGNE 15 OUEST (PONT DE SÈVRES - SAINT-DENIS-PLEYEL) AVEC LE RÉSEAU EXISTANT : AVIS SUR L'AVANT-PROJET RATP DE L'INTERCONNEXION M13-M15 EN STATION LES AGNETTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2010-0799 du 8 décembre 2010 présentant l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 prenant acte du projet Grand Paris Express et énonçant des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015-045 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) réalisé par la SGP de la ligne 15 Ouest – Pont de Sèvres – Saint-Denis-Pleyel du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210211-063 du 11 février 2021 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) modificative n°1 de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express et confirme, sans réserve, l'utilité publique et l'opportunité du projet déjà exprimées dans la délibération n°2015-045 susvisée ;
- VU** le rapport n° 20221207-266 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la confirmation par le Gouvernement le 22 février 2018 de la réalisation du projet du Grand Paris Express dans son intégralité à l'horizon 2030 comprenant un nouveau phasage en cohérence avec l'échéance des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 et un objectif de réduction de 10% du coût du projet ;

CONSIDÉRANT le dossier d'avant-projet RATP transmis à Île-de-France Mobilités le 13 octobre 2022 relatif à l'interconnexion de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris en station Les Agnettes à l'horizon 2030 avec le métro ligne 13 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet de la RATP relatif à l'interconnexion en station Les Agnettes du métro ligne 13 avec la ligne 15 Ouest pour un coût d'objectif fixé à 14,99 M€ (CE 2021) ;

ARTICLE 2 : demande à la SGP la mise en place des financements permettant la réalisation des études PROjet de cette interconnexion au titre de la correspondance dans le respect du planning directeur présenté à l'avant-projet ;

ARTICLE 3 : demande conjointement à la RATP et à la SGP de :

- S'assurer au plus tôt de la comptabilité des travaux et phasage de l'opération d'interconnexion tout en garantissant la continuité de l'exploitation de la ligne 13 dans des conditions robustes et de sécurité et en limitant au maximum les impacts sur les conditions d'accès depuis la surface à l'offre de transport RATP ;
- Poursuivre et consolider les études d'interconnexion afin de garantir la réalisation de la correspondance M13-M15 conforme aux objectifs fonctionnels de performance des correspondances ferroviaires, et dans le respect d'une mise en service concomitante avec la gare M15 Ouest Les Agnettes ;

ARTICLE 4 : demande spécifiquement à la SGP d'intégrer dans le processus de conception-réalisation de la ligne 15 Ouest, le projet de la RATP découlant de l'avant-projet approuvé à l'article 1, comme donnée d'entrée intangible, et notamment :

- Les objectifs fonctionnels de temps de parcours et de confort, *a minima* ceux pris en référence dans l'avant-projet de la RATP, ou des valeurs optimisées ;
- Une conception de l'ouvrage de correspondance qui respecte impérativement une déclivité conforme aux normes d'accessibilité PMR dans le respect des caractéristiques des ouvrages RATP et sans générer de contraintes exportées sur le réseau existant ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages, leur implantation et les dispositions constructives prévues pour sécuriser la pérennité des ouvrages, et notamment lors de la réalisation de l'ouvrage de connexion à la station M13 et lors du passage du tunnelier 15 Ouest ;
- Les contraintes d'exploitation de la station RATP lors des travaux de la gare M15 ;
- Le planning directeur de la RATP et les emprises travaux associées afin de limiter – et autant que possible éviter - la coactivité des chantiers, ainsi que des délais et des coûts supplémentaires associés ;

ARTICLE 5 : demande spécifiquement à la RATP pour la suite des études de :

- Faire la démonstration, en phase PRO en lien avec le futur Concepteur-Réalisateur M15 que l'étanchéité entre les deux infrastructures souterraines sera garantie afin de ne pas impacter l'exploitation du métro 13 et 15 ;
- D'approfondir et de proposer des méthodes constructives et d'organisation des travaux qui garantissent le maintien de l'exploitation en gare et en ligne à un niveau acceptable pour Île-de-France Mobilités en matière de sécurité et d'offre de service pour les usagers ;
- D'approfondir et de retenir en phase PRO le scénario d'implantation des emprises chantiers qui garantira une accessibilité et une gestion optimisée et en sécurité des flux voyageurs en intermodalité sur le pôle pendant les travaux, ainsi que les interventions de l'exploitant, du mainteneur et des services de secours ;
- D'optimiser et de sécuriser le calendrier de réalisation de l'opération d'interconnexion M13-M15 en station Les Agnettes ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-267

TROISIÈME CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE BESOINS COMPLÉMENTAIRES DU TRAM 12 EXPRESS ENTRE MASSY ET EVRY- COURCOURONNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry et sa propagation du 2 août 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2014/248 du 5 juin 2014, approuvant les études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015/526 du 7 octobre 2015, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tram-train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/149 du 22 mars 2017, approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/302 du 30 mai 2017, approuvant la convention de financement n°2 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/291 du 11 juillet 2018, approuvant la convention de financement n°3 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/235 du 2 juillet 2019, approuvant la convention de financement n°4 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/713 du 9 décembre 2020, approuvant la convention de financement n°5 relative à la réalisation du Tram 12 Express ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-368 du 9 décembre 2021, approuvant la première convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires du Tram 12 Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-149 du 12 juillet 2022, approuvant la deuxième convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires du Tram 12 Express ;
- VU** le rapport n° 20221207-267 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la troisième convention de financement relative à la prise en charge de besoins complémentaires (CFI BC3) du Tram 12 express entre Massy et Evry pour un montant de 20 000 000 € HT courants, avec la répartition suivante :

Plan de financement principal de la 3^e convention relative aux besoins complémentaires du Tram T12 Express				
Montant en euros courants HT et %				
MOA	État	Région	CD91	TOTAL
	31,33 %	58,19 %	10,48 %	100%
Île-de-France Mobilités	1 566 500	2 909 500	524 000	5 000 000
SNCF Réseau	3 759 600	6 982 800	1 257 600	12 000 000
SNCF Voyageurs	877 240	1 629 320	293 440	2 800 000
SNCF Gares & Connexions	62 660	116 380	20 960	200 000
TOTAL	6 266 000	11 638 000	2 096 000	20 000 000

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-268

AVP TCSP TRAPPES - LA VERRIÈRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2019/356 (art. 2) qui désigne la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines comme maître d'ouvrage de la conception et de la réalisation de la séquence 5 du TCSP ;
- VU** la convention de financement n°19D01005 relative aux études d'Avant-Projet nommant la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines maître d'ouvrage de l'opération ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles L.1241-4 et R1241-30 et suivants du code des transports autorisant Ile-de-France Mobilités à désigner la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines maître d'ouvrage des études ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par la délibération n° CR 97-13 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** le rapport n° 20221207-268 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 30 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif à la séquence 5 du projet de TCSP de Trappes – La Verrière avec un coût d'objectif de 5 690 000 € courants HT ;

ARTICLE 2 : demande au maître d'ouvrage de poursuivre l'approfondissement des études, notamment concernant la présence d'amiante, la présence de métaux et sulfates et l'absence d'acquisitions foncières ;

ARTICLE 3 : demande au maître d'ouvrage de :

- positionner les quais en aval des traversées piétonnes (quais décalés) ;
- de mettre en place des quais d'une longueur minimal de 20m ;
- de prévoir la mise en place de mesures conservatoires pour un allongement possible des quais jusqu'à 24m ;

ARTICLE 4 : demande au maître d'ouvrage de mettre en place des lignes fortes sur l'infrastructure réalisée ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-269

AVENANT N°4 AU MARCHÉ 2020-047 RELATIF AU TRANSPORT INTERURBAIN ET SCOLAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE DU VEXIN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20210211-011 du 11 février 2021 ;
- VU** l'avenant n°1 du 26 août 2021 ;
- VU** l'avenant n°2 du 11 octobre 2021 ;
- VU** l'avenant n°3 du 28 octobre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20221207-269 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant 4 au marché 2020-047 relatif au transport interurbain et scolaire sur le périmètre du Vexin attribué à la société TRANSDEV VEXIN (anciennement TRANSDEV SA) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant 4 a pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires liées à une remise incomplète du parc de véhicules au début du marché et qu'il entraîne une augmentation du montant du marché de 1 462 000 € HT, soit une hausse de 2,39% par rapport au montant forfaitaire du marché, tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du marché s'élève à 62 575 363,83 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-270

AVENANT 3 AU MARCHÉ (2015-070) D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE GLOBALE POUR LA RÉALISATION DE LA LIGNE T ZEN 4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres du 17 novembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-270 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant 3 au marché 2015-070 portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne T Zen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes et de son site de maintenance et remisage (SMR) à Corbeil-Essonnes;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant 3 a pour finalité d'ajouter au marché la prestation supplémentaire de gestion des agents de proximité du projet T Zen 4 et qu'il entraîne une augmentation du montant du marché de 71 592,84 € HT, soit une hausse de 2,40% du montant forfaitaire initial à la suite de l'avenant 3 et de 6,37% tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du marché s'élève à 3 177 813,84 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7388-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-271

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2021-025 : TRANSPORT INTERURBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE DU SUD ESSONNE - LOT 2 OUEST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20220217-055 du 17 février 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 du 27 février 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221207-271 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

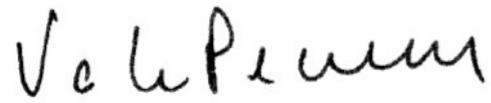
ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au marché 2021-025 « Transport interurbain sur le périmètre du sud Essonne – lot 2 Ouest » dont le titulaire est la société Francilité Ouest Essonne (anciennement groupement Savac Participations (mandataire) / Lacroix Participations et Services / Les Cars Bleus (co-traitants) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour finalité d'intégrer des prestations supplémentaires à l'accord-cadre et d'adapter la liste des dépositaires nécessaires à la réalisation de l'offre de service et qu'il entraîne une augmentation du montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre de 228 742,10 € HT, soit une hausse de 0,44% du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre après application de la clause de réexamen à l'issue de l'avenant n°2 ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du l'accord-cadre s'élève à 52 135 694,10 € HT et que la partie à bons de commande reste inchangée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE